* Année 1961-1962. — N° 92 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 24 Novembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* **9063.13 Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5004).

MM. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président, Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

2. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5004).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 5 corrigé de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Profichet, rapporteur pour avis suppléant de la commission des affaires culturelles ; Le Douarec, rapporteur de la commisson des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. Profichet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Bertrand Denis, Comte-Offenbach. — Retrait.

Amendement n° 6 repris par M. Lacaze : MM. Lacaze, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

***Art.* 1 bis.**

Amendement n° 25 du Gouvernement, tendant à supprimer l'article 1 *bis* : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur. — Adoption.

Art. 1 ter.

Amendement n° 26 du Gouvernement et n° 19 de la commission, tendant à supprimer l'article 1 *ter* : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur. Lacaze, Jarrosson, Battesti, Mondon. — Adoption.

Après l'article 1 ter.

Amendement n° 29 rectifié de M. Battesti : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Battesti, le président. — Amendement réservé.

Amendement n° 49 de M. Abdesselam : MM. Abdesselam, le rapporteur, Comte-Offenbach.

Sous-amendement de M. Hostache : MM. Hostache, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Abdesselam. — Retrait.

Sous-amendement de M. Karcher : MM. Karcher, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Jarrosson, Burlot, Lauriol. — Adoption.

Scrutin sur l'amendement n° 49 (nouvelle rédaction) modifié. — Rejet.

Amendement n° 29 rectifié de M. Battesti (*suite*) : MM. Battesti, Palewski, vice-président de la commission des finances. — Amendement déclaré irrecevable.

Art. 2.

Amendement n° 51 de M. Mignot tendant à supprimer l'article : MM. Mignot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Mondon, Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères ; Profichet, rapporteur pour avis ; Cassagne. — Adoption au scrutin.

Art. 3.

M. de Sesmaisons.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

MM. Hostache, le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Amendement n° 55 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article et sous-amendement n° 38 de MM. Poudevigne et Sy : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Poudevigne. — Adoption du sous-amendement n° 38 et de l'amendement n° 55 modifié.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 37 de MM. Poudevigne et Sy : MM. Poudevigne, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 10 de la commission des affaires culturelles et n° 46 de MM. Hostache et Degraeve : MM. Profichet, rapporteur pour avis, Hostache, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Demande par le Gouvernement d'une seconde délibération.

MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur, le président.

Renvoi au mercredi 29 novembre.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Equipement électrique. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 5020).

MM. Yrissou, rapporteur suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Japiot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Sy, Nilès, Sallenave, Dumas, Durroux, Jeanneney, ministre de l'industrie. — Clôture

Article unique. — Adoption.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5029).

5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 5029).

6. — Ordre du jour (p. 5029).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. Pour un rappel au règlement, la parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la séance d'hier, notre collègue M. Brice a invoqué les dispositions de la loi organique en matière de lois de finances pour soulever l'irrecevabilité du projet de loi déposé par le Gouvernement et concernant l'accueil et la réinstallation des rapatriés.

M. le président de la commission des finances a fait connaître qu'il réunirait le bureau de cette commission pour examiner le problème soulevé et ce, en application de l'article 92 du règlement.

Mes chers collègues, je vais me permettre de lire les premier et cinquième alinéas de l'article 92 du règlement.

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député. »

Il s'agit donc de propositions, rapports et amendements auxquels le Gouvernement ou tout député peuvent opposer l'article 40 de la Constitution.

Le cinquième alinéa dispose : « Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ».

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* « Dans les mêmes conditions ! »

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. « Dans les mêmes conditions », c'est-àdire lorsqu'il s'agit de propositions de loi, d'amendements ou de rapports, à l'exclusion par conséquent de tout projet de loi.

L'article 92 dont je viens de lire deux alinéas prévoit que le bureau de la commission des finances est saisi pour statuer sur l'irrecevabilité des propositions de loi ou des rapports au regard de l'article 40 de la Constitution et qu'il est saisi dans les mêmes conditions pour statuer sur l'opposabilité des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

En la circonstance, il ne s'agissait ni d'une proposition, ni d'un rapport, mais d'un projet de loi. L'article 92 du règlement n'aurait donc pas dû pouvoir s'appliquer, et le bureau de la commission des finances n'aurait pas dû être saisi.

Si notre collègue M. Brice estimait devoir soulever l'irrecevabilité du projet de loi pour les motifs qu'il a indiqués, il aurait dû déposer une exception d'irrecevabilité en application de l'alinéa 3 de l'article 91 du règlement et l'Assemblée aurait eu à se prononcer sur cette exception d'irrecevabilité.

Aussi pourrait-il paraître opportun, je dirai même nécessaire, que la commission des lois constitutionnelles fasse des réserves sur le précédent ainsi créé et qui n'a ni plus ni moins comme conséquence que de soumettre la recevabilité de projets de loi à la commission des finances, ce qui serait exorbitant.

La commission des lois demande donc, pour régler l'incident, que le projet de loi dont il est question soit soumis au bureau avant le vote définitif, et que le président et le rapporteur de la commission des lois soient entendus. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai pris acte des réserves formulées par M. Sammarcelli — je formule moi-même des réserves sur cette interprétation — et j'en saisirai le bureau, qui statuera avant le vote définitif sur le projet de loi, c'est-à-dire au moment où celui-ci reviendra du Sénat.

Il est évident que le président de la commission des lois sera consulté à ce propos.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Robert Boulin. *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je déduis de ce que vous venez de dire, monsieur le président, que l'Assemblée sera appelée à statuer sur le fond, à la fin du débat en cours. Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

M. le président. Bien entendu, car le vote que l'Assemblée sera appelée à émettre à l'issue du débat ne sera pas un vote définitif ; celui-ci n'interviendra que lorsque le projet nous sera revenu du Sénat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je vous remercie, monsieur le président ; je suis entièrement d'accord sur cette interprétation.

— 2 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°ˢ 1480-1550-1543-1549).

M. Jean-Pierre Profichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Profichet.

M. Jean-Pierre Profichet. M. Tomasini, souffrant, demande à l'Assemblée de l'excuser de ne pouvoir assister à la présente séance, et il m'a prié de le remplacer comme rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je vous demande donc, monsieur le président, l'autorisation de prendre sa place au banc des commissions.

M. le président. Bien volontiers.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er dont je rappelle les termes :

« Art. 1er. — Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 5 corrigé tendant, après le dernier alinéa de cet article, à ajouter l'alinéa suivant :

« Des avantages fiscaux temporaires pourront être accordés aux rapatriés qui désirent créer ou reprendre des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ou exercer des professions libérales. »

La parole est à M. Profichet, suppléant M. Tomasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle, l'Etat et les collectivités locales ont été amenés, au cours de ces dernières années, à accorder à certains industriels des avantages fiscaux importants tels que des réductions de droits de mutation et des diminutions du droit de patente.

La commission des affaires culturelles considère que la réinstallation en métropole de Français d'outre-mer créant ou reprenant des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, sans oublier les membres des professions libérales, est de nature à donner une impulsion nouvelle à la vie économique de certaines régions et de toutes façons ne peut être que profitable à l'activité économique du pays. Il est donc raisonnable d'aider au maximum la réalisation de telles opérations en prévoyant que pendant quelques années les Français d'outre-mer qui créeront ou reprendront en France des entreprises bénéficieront d'un régime fiscal de faveur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission des lois a rejeté l'amendement présenté par M. Tomasini au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'abord parce qu'elle estime qu'une disposition particulière ne doit pas figurer dans une loi-cadre ; ensuite, sur le fond, parce qu'elle considère que si les intentions sont excellentes, il n'existe aucune espèce de raison de créer par la loi non pas un favoritisme — qu'on ne trahisse pas ma pensée — mais des catégories favorisées alors qu'on en oublierait d'autres. Cela dépend de l'appréciation du Gouvernement, et de lui seul.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* La pensée du Gouvernement rejoint parfaitement l'opinion de la commission des lois constitutionnelles.

En effet, je ne crois pas qu'il faille, en principe, insérer des dispositions particulières dans le cadre d'une loi. Le principe qui domine l'ensemble de ces questions, c'est l'égalité des citoyens devant les charges fiscales ; mais je voudrais surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur la concurrence déloyale qu'une telle disposition risquerait de créer.

Permettez-moi de vous en citer un exemple.

Un médecin rapatrié s'installe dans une commune. Par son dynamisme et — je le souhaite — grâce aux avantages que nous lui aurons donnés, il s'assure rapidement une clientèle importante. Allons-nous obligatoirement par les textes l'exonérer totalement d'impôts pendant plusieurs années, ce qui ne manquera pas — vous vous en doutez — de créer des distorsions considérables avec son concurrent de la métropole ?

En réalité, le droit fiscal permet, compte tenu de la situation de chaque citoyen, de prévoir effectivement des exonérations fiscales. Il est bien évident que le rapatrié qui s'installera, qui prendra une nouvelle profession, devra bénéficier pendant un certain nombre d'années d'avantages fiscaux tels qu'ils résultent de forfaits modérés.

La commission des lois a parlé du risque de contagion. Cela, en effet, me paraît probable. C'est pourquoi, tout en étant acquis, certes, au désir de ne pas surcharger — vous vous en doutez — mais d'alléger les charges fiscales des rapatriés, je demande à la commission des affaires culturelles de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Profichet, rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Il m'est difficile de retirer un amendement que je n'ai pas présenté à titre personnel, mais au nom de la commission des affaires culturelles.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je suis désolé, mais je crains d'être obligé, dans ces conditions, de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En ce cas, je réserverai l'amendement jusqu'à ce qu'un représentant de la commission des finances se soit prononcé sur l'application de l'article 40.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je ne demande pas l'application de l'article 40, mais je prie l'Assemblée de bien vouloir suivre mes propositions et de ne pas voter cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé, présenté par M. Tomasini, rapporteur pour avis, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 6 tendant, après le dernier alinéa de l'article 1er, à ajouter l'alinéa suivant :

« Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés. »

La parole est à M. Profichet, rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis.* La commission a longuement motivé l'amendement et M. Tomasini s'en est également expliqué à la tribune. Je me bornerai donc à résumer les raisons qui ont inspiré son dépôt.

Il paraît nécessaire que les Français d'outre-mer qui se réinstallent en France ne soient pas livrés à eux-mêmes dès qu'ils ont perçu prestations, subventions ou prêts. Il importe que le secrétaire d'Etat aux rapatriés puisse continuer à les suivre dans leur adaptation à la vie en métropole, à les conseiller et à les aider. A l'image de ce qui existe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, il conviendrait qu'une sorte de patronage, pour ne pas dire de tutelle, soit exercé en faveur des Français d'outre-mer se réinstallant en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois constitutionnelles a rejeté l'amendement. Je dois à la vérité de dire que lorsque je l'ai lu j'ai provoqué certains sourires.

« Le secrétaire d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés », nous dit-on. Je ne ferai preuve d'aucun mauvais esprit, mais, mesdames, messieurs, il est évident que lorsqu'on crée un ministère ou un secrétariat

d'Etat, par définition c'est pour qu'il se penche sur le sort de ceux dont il a la tutelle. Que le secrétariat d'Etat aux rapatriés assure le patronage des Français rapatriés me semble aller de soi, sinon, quel sera son rôle ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, je veux bien faire beaucoup de choses, même être président de patronage !

Je comprends les sentiments qui ont inspiré M. Tomasini et la commission des affaires culturelles. En effet, il est du devoir du secrétariat d'Etat, non seulement d'accueillir les réfugiés dans les ports et sur les aérodromes où ils arrivent, de les héberger, mais aussi de les orienter et de les suivre jusqu'au moment où on leur donnera une situation et où ils auront, si possible, un logement.

Si c'est là ce qu'on appelle le patronage, j'en suis entièrement d'accord. Mais si le patronage du secrétariat d'Etat devait aller au-delà, ce serait, mesdames, messieurs, le reniement de l'intégration que nous souhaitons.

Une fois que le rapatrié a son logement, son activité, qu'il a repris une place dans la société, qu'il gagne de l'argent, qu'il vit décemment et qu'il peut pourvoir aux besoins de sa famille, il n'est pas souhaitable que le secrétariat d'Etat aux réfugiés continue à s'occuper de lui. Sinon, je le répète, c'est dénier par avance toute notion d'intégration, qui est la politique même que nous entendons suivre.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser un amendement qui ne me paraît pas avoir de portée réelle.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Si vous me le permettez, monsieur le président, je répondrai à la fois à la commission et au Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu insister sur l'amendement précédent parce que, lorsque vous avez laissé l'Assemblée se prononcer au lieu d'invoquer l'article 40 de la Constitution, vous vous êtes montré beau joueur et j'ai admiré votre geste.

Mais l'on a raison de vous demander de devenir le tuteur des rapatriés. Je ne citerai qu'un exemple à cet égard.

La Constitution ne nous permet pas de demander des exemptions fiscales en faveur des rapatriés. Pourtant, ceux qui veulent se réinstaller en France devraient pouvoir bénéficier de certaines exemptions partielles.

Je ne sais si vous vous êtes penché quelquefois sur le mécanisme des patentes. Lorsqu'un commerçant et, à plus forte raison, un industriel, ont du matériel ancien, leur patente est calculée sur la valeur de ce matériel en 1948, valeur qui est évidemment peu élevée. Le jeune industriel qui doit acquérir du matériel neuf ne bénéficie pas, sur la partie nouvelle de ce matériel que j'appellerai traditionnelle, d'une augmentation de productivité et doit, cependant, acquitter une patente plus importante par rapport à un industriel installé bien avant lui. Dès lors, un rapatrié âgé de plus de quarante ans qui doit se réinstaller en France se trouverait handicapé à cet égard-là comme à d'autres.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes le tuteur des rapatriés, de bien vouloir examiner avec votre collègue des finances ce problème des exonérations partielles que vous n'avez pas voulu voir trancher dans le projet.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mesdames, messieurs, les explications qui nous ont été fournies par M. le rapporteur d'une part, par M. le secrétaire d'Etat d'autre part, me paraissent largement suffisantes pour vous inciter à rejeter l'amendement. Permettez-moi, cependant, d'ajouter quelques considérations.

Les observations que vient de formuler notre collègue à propos de la patente marquent la sollicitude qu'il porte aux rapatriés. Nous sommes tous d'accord pour que l'intervention du secrétariat d'Etat se manifeste de cette façon en faveur des intéressés.

Mais de deux choses l'une : ou bien l'amendement concerne l'ensemble de l'article et dans ce cas on a quelque peine à imaginer pour quelle raison on se croit obligé, alors qu'une énumération en plusieurs alinéas précise la tâche du secrétariat d'Etat, d'indiquer surabondamment que la tâche fondamentale du secrétariat d'Etat est de donner son patronage ; ou bien l'amendement n'a trait qu'au dernier alinéa et il est alors tout aussi justifié à mes yeux.

En effet, le dernier alinéa dispose :

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

Or rien n'est précisément plus lié à l'Etat que ces organismes desquels on attend des aménagaments et des réductions de taux d'intérêt. A quoi bon, dès lors, exiger un « patronage », notion indiscutablement chaleureuse et affectueuse mais qui, ni dans la rigueur de la terminologie ni dans la recherche de l'efficacité, ne me semble justifiée ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Je constate que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a guère de chance quand elle se confronte avec la commission des lois.

Tenant compte des engagements de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, elle retire l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, pour répondre à la commission.

M. André Lacaze. Si vous m'en donnez le droit, monsieur le président, je reprendrai cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il était d'accord et que la chose allait sans le dire. Or, c'est un truisme souvent entendu dans cette Assemblée que lorsqu'une chose va sans le dire elle va encore mieux en le disant.

Je ne vois pas en quoi je contrarie M. le secrétaire d'Etat en lui demandant de se proclamer le tuteur des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je me suis expliqué clairement, monsieur Lacaze : si l'on me demande, par ce patronage, d'être le tuteur permanent des rapatriés jusqu'à la fin de leurs jours, je ne puis accepter.

J'ai dit que j'étais d'accord sur le fait que les rapatriés devaient être suivis par le secrétariat d'Etat depuis leur arrivée sur le sol métropolitain jusqu'au moment où ils sont intégrés dans la vie économique. Mais ensuite je souhaite — ce sera la démonstration de la réussite de l'action entreprise — qu'ils ne soient plus sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Ma pensée ne rejoint donc pas celle de M. Lacaze : je veux bien être le tuteur des rapatriés, mais jusqu'à une certaine limite dans le temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 retiré par la commission des affaires culturelles et repris par M. Lacaze.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. « Art. 1 *bis.* — Pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et leur reclassement professionnel dans les meilleurs délais, des avances pourront leur être accordées sur les indemnités, les subventions ou les prêts auxquels ils peuvent prétendre sans attendre l'intervention et la mise en application de la loi de finances prévue à l'article 4 de la présente loi, après avis d'une commission rattachée au secrétariat d'Etat aux rapatriés et dont le fonctionnement et la composition seront fixés par un arrêté. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de supprimer l'article 1 *bis* pour des raisons purement pratiques qui, je dois le dire, n'ont pas été exposées au Sénat par mes soins.

La préoccupation légitime du Sénat, indiquée en l'espèce par M. Carrier, était de permettre au secrétariat d'Etat, en attendant qu'intervienne la loi de finances définitive, d'assurer certains paiements. Cette loi de finances risquant de n'être votée qu'au mois d'avril il paraissait nécessaire que le secrétariat d'Etat, entre temps, procède à des avances sur l'ensemble des prestations dues ou pouvant être dues aux rapatriés.

A l'heure actuelle, il me paraît inutile de s'embarrasser d'une telle procédure. En effet, dans le budget que vous avez voté et que le Sénat discute en ce moment — il vous reviendra d'ailleurs bientôt — un crédit de 32 milliards d'anciens francs figure au titre des rapatriés. D'un autre côté, il est entendu avec le ministère des finances qu'au moyen d'une lettre rectificative supplémentaire et, éventuellement, comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat aux finances devant le Sénat, à l'aide

de décrets d'avances, toutes les sommes nécessaires au financement de l'ensemble de ce texte seront mises à ma disposition.

Pourquoi, dans ces conditions, compliquer le mécanisme et demander le recours à des avances alors que l'intention du secrétariat d'Etat est de payer intégralement ?

Je reconnais que je n'ai pu fournir à la haute Assemblée les explications que je vous donne présentement, faute de disposer alors des renseignements suffisants. J'entends, non pas qu'on accorde des avances aux rapatriés, mais qu'on les paye intégralement.

Je demande donc la suppression de l'article 1 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois partage l'opinion du Gouvernement.

J'ajouterai un autre argument. L'article 1 *bis*, tel qu'il a été rédigé par le Sénat, prévoit la création d'une commission ; c'est après la réunion de cette commission et en possession de son avis que M. le secrétaire d'Etat consentirait des avances. Quiconque a l'expérience de la vie administrative imagine aisément les délais qui s'écouleraient avant que les rapatriés perçoivent ce qui leur est indispensable.

Dans l'intérêt des rapatriés eux-mêmes, supprimez cet article, mes chers collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1 *bis* est donc supprimé et les amendements n°s 18, 7 et 52 deviennent sans objet.

[*Article* 1 ter.]

M. le président. « Art. 1 *ter*. — La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, nous sommes ici en présence du dernier article dont le Gouvernement demande la suppression. Il concerne une question pratique dont vous allez constater la portée et qui a fait l'objet d'une longue discussion devant le Sénat.

Ce qui est en cause, en fait, c'est le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960. Je me garderai d'en donner une lecture intégrale et je me bornerai à en citer les passages essentiels.

Ce protocole dispose notamment :

« Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien prendront les mesures définies au présent protocole en vue de permettre à des propriétaires français de céder leurs terres à l'Etat tunisien, à concurrence de cent mille hectares. Les modalités de cession sont précisées dans les annexes du présent protocole dont elles font partie intégrante. »

Je signale au passage que, dans cette cession de biens, la participation tunisienne était infime, de l'ordre d'un dixième, je crois, le Gouvernement français prenant en charge les neuf dixièmes restants.

L'article 3 de cet accord ajoute :

« Le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'exécution aussi rapide que possible des opérations de cession, dès la signature du présent protocole, en vue de leur achèvement avant le 1er septembre 1961.

« Le Gouvernement tunisien fera connaître, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole, la répartition quantitative par gouvernorat des cessions qu'il juge souhaitables pour l'application de ces programmes de développement agricole.

« Les listes des terres offertes par les propriétaires français seront portées à la connaissance du Gouvernement tunisien au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent protocole.

« A la suite des communications prévues ci-dessus et au plus tard dans un délai de six mois, les listes définitives de cessions devront être établies d'un commun accord entre les deux Gouvernements. »

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel de ce protocole aux termes duquel le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien décidaient du rachat de 100.000 hectares selon des listes établies d'un commun accord.

Les offres des propriétaires ont été reçues par l'ambassade de France et soumises au Gouvernement tunisien en vertu de l'article 3 puisque, sur ce point, un accord devait être passé. En fait, il est resté un certain nombre de terres sur lesquelles l'accord n'a pu se faire. Par conséquent, le protocole prévu à l'article 3 n'a pas été signé.

Entre temps sont intervenus les événements de Bizerte que vous savez et à la suite desquels des Français ont été contraints de quitter, parfois dans des conditions dramatiques, les terres qu'ils occupaient, de telle sorte qu'il s'est ajouté 80.000 hectares aux 100.000 hectares prévus.

La situation actuelle est la suivante : dans le budget du secrétariat d'Etat, je dispose des crédits nécessaires pour payer les 100.000 hectares primitifs ; mais nous ne pouvons arrêter une liste définitive des propriétaires des terres rachetées parce qu'aucun échange de signatures entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien n'a conduit cet accord à son terme parfait.

C'est là une situation paradoxale. Je le répète, il ne s'agit pas d'une question financière, puisque les crédits sont inscrits au budget. La solution du problème dépend à l'évidence du ministère des affaires étrangères et, vraisemblablement, non pas de l'ambassade en Tunisie, puisqu'il n'y en a plus présentement, mais du consulat.

Je ne crois pas que le vote de l'amendement puisse modifier en quoi que ce soit cet état de choses, qui est sans aucun rapport avec le projet que nous vous soumettons. C'est à M. le ministre des affaires étrangères qu'il faut en référer pour régler cette situation, paradoxale je le reconnais, et qui peut être résolue soit par voie d'accord, soit par voie administrative.

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 19 tendant, comme celui du Gouvernement à supprimer l'article 1 *ter*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois a accepté l'amendement du Gouvernement pour des raisons juridiques parce qu'un cas particulier, si respectable soit-il, ne peut en principe figurer dans une loi-cadre. Cependant, j'ai estimé de mon devoir de soumettre cette affaire à une instruction spéciale et je suis autorisé à vous indiquer que j'ai pris contact avec M. le sénateur Carrier, auteur de l'amendement, représentant les Français de l'étranger et plus particulièrement les Français de Tunisie.

J'ai sous les yeux le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960 auquel M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion et qu'il a, d'ailleurs, résumé parfaitement.

Si mes renseignements sont exacts — et jusqu'à preuve du contraire je considère qu'ils le sont — la situation serait la suivante : en vertu de cette convention, le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien devaient prendre les mesures nécessaires en vue de permettre à des propriétaires français de céder leurs terres à l'Etat tunisien, à concurrence de 100.000 hectares.

L'article 4 de cette convention dispose :

« Le Gouvernement tunisien versera au Gouvernement français, au bénéfice des propriétaires cédants, une somme forfaitaire de un millions de dinars pour 100.000 hectares de terres. »

Il résulte d'autre part de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en plus de cette somme la part supportée par l'Etat français représentait les neuf dixièmes du prix de vente. Une liste portant sur 180.000 hectares a été présentée par les Français de Tunisie, c'est exact, alors que la vente ne devait porter que sur 100.000 hectares. Mais la question a été tranchée par les commissions compétentes en Tunisie et je tiens de M. le sénateur Carrier, qui m'a autorisé à faire état de ces affirmations devant l'Assemblée nationale, que la liste des propriétaires des 100.000 hectares compris dans la vente a été déposée entre les mains du représentant de la France à Tunis. Alors, cela devient une question de bonne foi et il est bien entendu que la vôtre est certaine. Si véritablement la liste des propriétaires des 100.000 hectares a été remise à la représentation diplomatique de France à Tunis et transmise au ministère des affaires étrangères, il est inadmissible que les trois milliards dus à ces propriétaires par l'Etat français, et par l'Etat français seul, ne leur soient pas versés dans les délais les plus brefs.

Je tenais à vous faire ces observations.

Bien entendu, comme il s'agit d'un cas particulier, je maintiens la position de la commission qui consiste à vous donner raison pour la suppression de l'article 1er *ter*, mais je me réserve, après la navette du Sénat et selon la solution qui sera apportée à cette affaire, qui, non seulement est douloureuse mais engage la parole de la France, de proposer à la commission, le cas échéant, une décision contraire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour répondre au Gouvernement.

M. André Lacaze. M. le secrétaire d'Etat et M. Le Douarec vous ont exposé excellemment le fond même de cet article.

Je ne disconviens pas que les événements de ces derniers mois aient rendu difficile le règlement de cette question, mais je voudrais que, nous tenant très près des réalités, nous ne perdions pas de vue qu'un grand nombre de nos compatriotes subissent en ce moment les conséquences de ces difficultés.

La liste des propriétaires n'a pas été communiquée. A qui en incombe la responsabilité ?

De l'avis de M. Le Douarec, elle incombe au consulat de France à Tunis. Peut-être les transmissions sont-elles trop lentes ? Que sais-je ? Je ne veux pas, pour le moment, rechercher les responsabilités, mais je voudrais, comme le Parlement tout entier, porter secours à nos compatriotes dans le malheur et faire en sorte que leur soit accordée une aide aussi efficace que possible.

L'article que vous proposez de supprimer dispose essentiellement que le Gouvernement pourra consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement.

En quoi, monsieur le secrétaire d'Etat, portons-nous atteinte et au droit et à la justice en vous demandant d'accorder sans attendre des avances à ceux qui peuvent y prétendre ?

Je demande à l'Assemblée de maintenir l'article 1 *ter*. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre à la commission.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le président, mes chers collègues, j'appuie certaines des observations de M. Le Douarec, mais je tiens à les compléter.

M. le secrétaire d'Etat vient de définir sa position et de nous indiquer les crédits dont dispose son administration centrale Ces crédits sont certes insuffisants, quant au barème qui a toujours été jugé très inférieur — à ce qu'exige la simple justice — mais ils ont le mérite d'exister.

Cependant il est un point des explications de M. le secrétaire d'Etat que l'Assemblée, me semble-t-il, ne peut accepter.

Il nous a dit qu'il ne pouvait répondre que pour son administration centrale et que le reste était une affaire intérieure du ministère des affaires étrangères. Or il convient que le ministre responsable n'oublie pas qu'il représente à ce banc non seulement sa propre administration centrale, mais l'ensemble du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Battesti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Je demande une précision à M. le secrétaire d'Etat.

Dans un amendement que j'ai déposé sous le n° 29 rectifié, j'ai repris le texte de l'article 1 *ter*, mais sous une forme plus générale. Je m'en expliquerai tout à l'heure quand M. le secrétaire d'Etat fera connaître son avis sur cet amendement...

M. le président. Monsieur Battesti, votre amendement n° 29 rectifié n'est pas encore en discussion. Il se place après l'article 1 *ter* et ne sera appelé que lorsque l'Assemblée aura statué sur les amendements en discussion.

M. Pierre Battesti. C'est le même texte, monsieur le président, mais il est plus étendu et, d'ailleurs, la commission l'a accepté.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous une réponse à donner à M. Battesti ?

M. le secrétaire d'Etats aux rapatriés. Je répondrai à M. Battesti quand son amendement viendra en discussion, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai une observation à présenter pour la clarté du débat. L'Assemblée vient de supprimer l'article 1 *bis* et, par conséquent, la commission prévue à cet article. Or l'article 1 *ter* commence par ces mots : « La commission susdite sera également habilitée... » Je ne vois pas comment on peut mettre en œuvre une commission qui n'est pas créée.

M. Henri Karcher. Très bien !

M. Raymond Mondon. On peut écrire « une commission » au lieu de « la commission susdite ». C'est très simple.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 26 et 19.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je voudrais me faire bien comprendre.

Je ne mets pas en doute les indications données par M. le rapporteur et qu'il tient du sénateur Carrier. Mais ce que je veux préciser c'est le point sur lequel nos opinions sont divergentes. J'ai dit que la liste des propriétaires des 100.000 hectares a peut-être été proposée mais qu'elle n'est pas retenue définitivement, de sorte que, si je dispose de trois milliards que je suis prêt à donner, je suis néanmoins en droit de me demander s'il n'y aura pas de contestations.

C'est la raison pour laquelle, quitte à revenir sur la question à la faveur de la navette, je vous demande en l'état actuel des choses de ne pas retenir cet article. Au Sénat, nous essaierons d'obtenir de M. Carrier des informations beaucoup plus précises que celles que j'ai recueillies, car, je le répète, pour l'instant, à ma connaissance la liste des proprietaires des 100.000 hectares en cause n'a pas encore fait l'objet d'un accord.

Ce n'est ni une question de principe, ni une question d'ordre financier, ni pour l'instant, une question d'avances. Celles-ci, j'en suis d'accord, pourraient être accordées, mais à condition de connaître la liste des titulaires, laquelle est contestée, ainsi, que je viens de le dire.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous aider à obtenir de votre collègue des affaires étrangères les renseignements nécessaires et pour être sûrs de pouvoir en discuter à l'occasion de la navette, au Sénat, et ici, en deuxième lecture, j'estime que nous devons voter l'article 1 *ter*.

Pour répondre à la suggestion de M. le rapporteur, je propose de remplacer les mots : « La commission susdite... » — ce terme est impropre, puisque l'article 1 *bis* a été supprimé — par les mots : « Une commission... »

M. Henri Karcher. Aucun amendement n'a été déposé à cet effet.

M. Raymond Mondon. C'est une question de forme, monsieur le docteur Karcher. Ne soyez pas plus formaliste que les juristes !

M. Henri Karcher. Je suis formaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires étrangères sur les amendements ?

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères s'est prononcée pour la suppression de l'article 1 *ter*.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 26 et 19 tendant à la suppression de l'article 1 *ter*.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements, mis aux voix par assis et levé, sont adoptés.*)

M. le président. L'article 1 *ter* est donc supprimé.

[*Après l'article* 1 ter.]

M. le président. M. Battesti a présenté un amendement n° 29 rectifié tendant, après l'article 1 *ter*, à insérer le nouvel article suivant :

« Les avances pourront être consenties, en cas de carence totale ou partielle des Etats débiteurs, au profit des Français qui tiendraient leurs droits, soit de conventions passées entre la France et les Etats en cause, soit de lois locales d'initiative française, soit de décisions définitives de tribunaux français locaux ou métropolitains.

« L'Etat est, le cas échéant, subrogé aux droits de ses nationaux. »

Je demande à la commission et au Gouvernement, si étant donné la suppression de l'article 1 *ter*, cet amendement n'est pas devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A mon sens, l'amendement présenté par M. Battesti conserve toute sa valeur.

D'ailleurs la commission a d'abord proposé la suppression de l'article 1 *ter*, puis donné un avis favorable à cet amendement.

Permettez-moi maintenant d'aborder le fond.

Les problèmes posés par M. Battesti sont, en droit, extrêmement délicats.

La commission a donné un avis favorable en considérant qu'il s'agissait d'avances et qu'il était laissé une faculté d'appréciation, l'amendement étant ainsi rédigé : « ... des avances pourront être consenties ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. L'amendement de M. Battesti procède d'une excellente intention, mais il pose des problèmes considérables et je me demande s'il les a mesurés.

Le texte qu'il propose commence en ces termes : « Les avances pourront être consenties, en cas de carence totale ou partielle des Etats débiteurs... ».

Or c'est cette disposition que l'Assemblée vient de repousser.

Certes, le mot « pourront » qui figure dans ce texte ne figurait pas dans l'article 1 *ter*, mais l'amendement pose exactement le même problème, celui des 100.000 hectares tunisiens.

Et l'Assemblée ne peut pas accepter maintenant une disposition qu'elle vient de repousser.

Le texte proposé par M. Battesti évoque ensuite les conventions passées entre la France et les Etats en cause, soit les lois locales d'initiative française... ».

Je suppose que, par ce deuxième point, M. Battesti vise le problème des rentes d'accidents du travail des agents des services concédés de Tunisie.

J'ai précédemment indiqué que ce problème était en voie de règlement et que d'ici à quelque temps il n'y aurait plus, à cet égard, la moindre difficulté.

Mais la dernière disposition du texte de M. Battesti, sur laquelle j'appelle respectueusement l'attention de la commission des lois, est d'une portée considérable : « ... soit de décisions définitives de tribunaux français locaux ou métropolitains ».

Sans doute M. Battesti a-t-il voulu dire, par ce texte, que toutes les décisions rendues par les juridictions françaises métropolitaines devaient être assorties de la garantie de l'Etat, notamment dans l'hypothèse où l'on se trouve en présence d'un débiteur étranger, tunisien ou marocain en particulier. Il s'agit là vraiment d'une garantie considérable et je voudrais ne citer qu'un seul exemple.

Un accident d'automobile se produit en Tunisie au cours duquel un ressortissant français et les membres de sa famille sont blessés ou tués. Les tribunaux jugent que le ressortissant tunisien est entièrement responsable de cet accident. Il va donc être condamné à payer des dommages et intérêts d'un certain montant à la victime ou à sa famille. Je reconnais que du fait de l'impossibilité du transfert des fonds, il ne sera pas possible au ressortissant français d'obtenir réparation du dommage parce que le gouvernement tunisien empêchera que les dinars ne sortent de son territoire. Faudra-t-il que l'Etat, dans ce cas d'espèce, soit subrogé aux droits de la victime pour obtenir le paiement intégral de ces sommes ? En vertu de quelle responsabilité ? C'est bien à cela qu'aboutirait la disposition que propose M. Battesti.

En tout cas, elle conduirait inévitablement à des dépenses considérables ce qui m'oblige, mesdames, messieurs, cette fois, à opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois relever, dans l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, une erreur.

L'article 1 *ter* que nous venons de supprimer visait un cas très particulier. Il s'agissait uniquement de la cession des biens. Au contraire, l'amendement présenté par M. Battesti a une portée infiniment plus large.

Je présente cette observation pour la clarté du débat.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement n° 29 rectifié de M. Battesti l'article 40 de la Constitution.

Je dois consulter la commission des finances sur l'applicabilité de cet article à l'amendement. Je vais immédiatement faire prévenir la commission des finances, qui est actuellement réunie, et je réserve cet amendement jusqu'à ce qu'elle ait pu statuer.

M. Pierre Battesti. C'est trop facile !

M. le président. Il n'y a pas d'autre solution que de réserver l'amendement n° 29.

M. Pierre Battesti. Cet amendement a été accepté par la commission des lois. L'Assemblée peut donc juger de l'utilité ou de l'inutilité de l'amendement. Au surplus je dois dire que les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat me paraissent très spécieux.

M. le président. Monsieur Battesti, vous pourrez prendre la parole ultérieurement pour défendre votre amendement, qui est réservé.

M. Pierre Battesti. Je me demande ce que nous faisons ici !

M. le président. Pour ma part, je ne me pose pas de questions. J'applique le règlement que vous avez voté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Robert Abdesselam a présenté un amendement n° 49 tendant, après l'article 1 *ter*, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai de trois mois, un ensemble de mesures destinées à faciliter l'intégration des Français d'outre-mer dans l'économie nationale par l'application de conditions particulières de crédit aux entreprises, personnes morales, sociétés civiles ou commerciales qui, obligées de cesser leur activité outre-mer, se réinstalleront en France ».

La parole est à M. Abdesselam.

M. Robert Abdesselam. Solidarité nationale et réinstallation, c'est-à-dire possibilité de redonner aux rapatriés une activité équivalente à celle qu'ils ont perdue, tels sont, selon M. le secrétaire d'Etat, les deux principes de base de l'action gouvernementale.

S'il est logique que le projet se borne à des lignes générales, il est inacceptable, selon moi, qu'il laisse subsister l'équivoque. Or, l'équivoque est flagrante. Elle reflète — c'est ce qui m'inquiète et c'est ce qui m'a conduit à déposer mon amendement — les arrière-pensées du Gouvernement.

En effet, en matière de réparation des spoliations et d'indemnisation, le secrétaire d'Etat a déclaré hier qu'il fallait parer au plus pressé, qu'on ne pouvait faire tout à la fois et qu'il fallait réserver l'indemnisation. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur ce point. Je suis, quant à moi, partisan de deux projets distincts. Mais alors, pourquoi avoir demandé la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er tel qu'il avait été voté par le Sénat et pourquoi laisser au seul M. Servan-Schreiber, dans son éditorial des *Echos* — je parle d'Emile, bien sûr ! — le soin de réclamer « des indemnités comparables à celles des dommages de guerre » ?

J'ai été, moi aussi, victime de ces arrière-pensées du Gouvernement. A la commission des affaires étrangères, j'avais déposé un amendement rejoignant celui que je défends présentement. M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois, m'a indiqué que les mots « les Français » couvraient tous les Français et m'a rapporté la parole du secrétaire d'Etat selon laquelle les avantages prévus par la loi bénéficieraient non seulement aux Français personnes physiques, mais aux Français chefs d'entreprises artisanales organisées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée.

J'ai donc retiré mon amendement pour le présenter avant-hier devant l'Assemblée, et il a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Il est évident, cependant, que la part la plus importante des biens des Français rapatriés ou candidats au rapatriement appartient à des personnes morales, non seulement à des actionnaires ou à des conseils d'administration, mais aussi à des cadres, à des entités vivantes, à des entreprises et même à des agriculteurs, puisque chacun sait que dans de nombreux cas, dans nos anciens protectorats notamment, pour éviter un morcellement des exploitations, les gouvernements précédents ont eux-mêmes conseillé à certains héritiers de se grouper en sociétés familiales ayant soit la forme de société anonyme, soit la forme de société à responsabilité limitée.

Or, pour ces derniers aussi, cette réinstallation est essentielle.

Je crois que la réinstallation des entreprises dans des secteurs différents et suivant des plans de développement national et régionaux sera le procédé le plus efficace pour donner du travail à des hommes, quelles qu'aient été leurs fonctions dans l'entreprise.

C'est d'ailleurs ce que les Allemands ont compris puisque, de 1949 à 1960, pour l'industrie, l'artisanat, le commerce et l'agriculture, ils ont dépensé 5.649 milliards lorsqu'il s'agissait d'affaires organisées sous la forme de sociétés de capitaux.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai déposé l'amendement n° 49 que je demande à l'Assemblée de voter.

Au surplus, d'après ce que m'a dit M. Le Douarec en commission des affaires étrangères, l'expression « les Français » mentionnée au début du projet de loi couvre non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Abdesselam, non pas qu'elle se trouve en contradiction...

M. le président. Monsieur Abdesselam, n'avez-vous pas dit que la commission avait accepté votre amendement ?

M. Robert Abdesselam. Non monsieur le président.

J'ai dit simplement que j'avais présenté mon amendement en commission et que, devant les assurances qui m'ont été données par M. Le Douarec, je l'ai retiré.

Cet amendement n'a pas été repoussé par la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères ne s'est pas prononcée.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de présenter quelques observations.

Il est exact que, lorsque cet amendement a été soumis à la commission des affaires étrangères, j'ai donné à M. Abdesselam les explications qu'il vient de rappeler. J'ai précisé notamment qu'en droit, l'expression « les Français » vise sans contestation possible à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Je pense que le Gouvernement le confirmera.

Mon intervention à la commission des affaires étrangères s'est bornée à cela.

Mais, devant la commission des lois constitutionnelles, l'amendement de M. Abdesselam a été présenté et discuté et la commission a émis à son sujet un avis défavorable, non pas qu'elle se trouve en désaccord sur le fond, mais parce qu'elle estime que le problème est d'ores et déjà tranché par le texte de la loi.

L'expression « les Français » visant les personnes physiques et morales s'applique donc aux sociétés. Le texte indique également que des mesures particulières seront prises pour accorder des prêts et des subventions d'installation et de reclassement ; *ipso facto*, par conséquent, votre amendement reçoit satisfaction par le projet de loi, que je ne vois pas la nécessité d'alourdir.

Je m'empresse d'ajouter que le même amendement, à quelques mots près, a été proposé au Sénat par M. Gros et que, après les explications fournies par la commission et par le Gouvernement, M. Gros l'a retiré.

Je vous demande de faire le même geste.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je suis entièrement d'accord avec les sentiments qui ont animé mon excellent collègue Abdesselam lorsqu'il a déposé cet amendement.

Je lui dirai toutefois, après les observations très pertinentes qu'a formulées M. le rapporteur sur le terrain du droit, qu'en fait cet amendement serait sur le terrain du fait beaucoup trop restrictif car il ne viserait en définitive qu'à faire obtenir des conditions particulières de crédit aux entreprises, alors que l'on sait que ces entreprises, qui sont l'objet de sa sollicitude, voire, pour certaines, de la sollicitude de toute l'Assemblée, réclament des mesures plus complètes que celles que propose l'amendement. C'est pourquoi je crois que M. Abdesselam serait bien inspiré en le retirant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Abdesselam ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement formulera son avis si M. Abdesselam maintient son amendement.

M. le président. Monsieur Abdesselam, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Robert Abdesselam. Non, monsieur le président je ne puis pas le retirer.

Puisque cela va de soi, comme l'a dit M. Comte-Offenbach, cela ira aussi bien sinon mieux en le disant.

Je propose simplement, monsieur le président, une rédaction transactionnelle qui est la suivante :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai de trois mois, un ensemble de mesures destinées à faciliter l'intégration des personnes physiques et morales de nationalité française dans l'économie nationale... »

Le reste sans changement.

M. le président. M. Hostache vient de déposer sur le bureau le sous-amendement suivant à l'amendement n° 49 de M. Abdesselam :

« Après les mots « se réinstalleront en France », ajouter les mots « et qui remploieront par priorité les Français rapatriés appartenant à leur personnel. »

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Je suis amené à poser une question à M. le ministre.

Est-il bien dans votre intention, monsieur le ministre, de favoriser, dans le cadre de cette loi de réinstallation, la réimplantation en France de sociétés qui ont exercé leur activité dans des pays étrangers à la condition, précisément, qu'elles remploient en métropole les cadres et le personnel qu'elles avaient employés outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, sur les deux textes en discussion, amendement n° 49 et sous-amendement de M. Hostache, je voudrais donner des explications qui me paraissent tout à fait nécessaires.

Je voudrais, d'abord, préciser très clairement à M. Abdesselam quelle est l'intention du Gouvernement.

Lorsque des entreprises — représentées par des personnes physiques, propriétaires, ou par des sociétés, c'est-à-dire des personnes morales — sont ou seront obligées de se replier en métropole, le Gouvernement — conformément aux explications que j'ai données à MM. Gros et Ribeyre au Sénat et qui ont abouti au retrait de leur amendement — le Gouvernement, dis-je, est prêt à leur accorder les avantages prévus par le décret du 15 avril 1960.

Ce décret du 15 avril 1960 réglemente les zones spéciales de conversion en métropole. Nous pourrons assimiler l'industriel qui viendra s'implanter en métropole à un industriel de la métropole elle-même qui viendrait s'installer dans une zone spéciale de conversion. Bien entendu son cas serait soumis à l'appréciation du comité « Inter » qui déciderait si la nature de ses fabrications est compatible avec le plan et si son implantation en métropole et à l'endroit précis où il veut s'installer s'intègre bien à l'activité économique de la région.

Naturellement, on ferait bénéficier cet industriel d'un certain nombre d'avantages, notamment des prêts qui peuvent atteindre 20 p. 100 de l'ensemble des investissements, des prêts à long et à moyen terme, des exonérations de patentes de cinq années. Il conserverait la possibilité d'obtenir des prêts complémentaires dont le principe est contenu dans le présent texte.

Voilà le principe.

Chaque entreprise, même si c'est une société, bénéficiera de ces avantages.

Il serait, en effet, quelque peu ridicule de ne faire bénéficier de ces dispositions que des personnes physiques à titre individuel, ce qui aurait pour effet de faire « éclater » une équipe déjà constituée, qui marche bien et qui veut se réimplanter en métropole.

Je suis donc tout à fait d'accord avec l'esprit de votre amendement, monsieur Abdesselam.

Aucune difficulté non plus pour les sociétés familiales, pour les sociétés de personnes.

Mais, attention ! mesdames, messieurs, arrêtons-nous à bon escient.

Si le principe que vous défendez était absolu, sans restriction, comme le laisse entendre le texte de votre amendement, ne serions-nous pas amenés à accorder des avantages — pour ne pas dire « indemniser » puisque ce mot est à proscrire — à des sociétés d'outre-mer qui ne sont que des filiales de la métropole ? Voulez-vous, quels qu'ils soient, indemniser tous les actionnaires, leur donner de l'argent pour la réimplantation en métropole des entreprises dans lesquels ils ont des intérêts ?

Ce serait aller loin et une telle opération ne correspondrait pas au principe que j'ai précisé.

Par conséquent, dans la mesure où il s'agit d'une industrie qui, effectivement, est implantée outre-mer, fût-ce une société anonyme, à condition que ses actionnaires soient effectivement d'outre-mer et que la totalité de ses capitaux soient affectés à cette affaire, à condition qu'il s'agisse ou d'une société familiale ou d'une société de personnes, il n'y a pas l'ombre d'une difficulté : les avantages prévus seront effectivement accordés.

Il serait très dangereux, vous le comprenez bien, d'étendre sans réserve le principe que vous posez à toutes les personnes morales. Nous aboutirions à des abus que vous pouvez deviner, mesdames, messieurs, sans préjudice des fraudes qui pourraient se produire et sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Telle est la pensée du Gouvernement. Elle rejoint celle de M. Abdesselam. C'est pourquoi, comme je l'ai demandé au Sénat, à M. Gros et à M. Ribeyre, non pas parce que j'étais hostile à leur thèse, mais parce que le principe général qu'ils posaient conduisait à des abus, je prie M. Abdesselam de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Robert Abdesselam. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et je suis très heureux de constater que ses préoccupations rejoignent les miennes.

Ainsi que je l'ai expliqué, je suis, comme M. le secrétaire d'Etat, partisan de séparer le problème de la réinstallation du problème de l'indemnisation et je suis, comme lui, jusqu'à un certain point, partisan sinon d'éliminer du moins de limiter les avantages que pourraient retirer de l'affaire certaines grosses sociétés de capitaux, filiales de sociétés métropolitaines.

On me dit que l'expression « les Français » couvre non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales. Or ma préoccupation, qui rejoint celle de M. le secrétaire d'Etat, est de favoriser — et l'action du Gouvernement en sera facilitée — la réinstallation d'entreprises dans leur ensemble.

Je m'explique. Dans certains pays que je connais bien, en Tunisie notamment, des entreprises, de petites entreprises artisanales parfois, ont été obligées de quitter le territoire tunisien et de se réinstaller en France avec du personnel, cadre

ou ouvrier, quelquefois un peu âgé, difficile à reclasser. Alors que vous éprouverez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreuses difficultés à reclasser des individus, il vous sera beaucoup plus aisé de réinstaller en bloc des entreprises.

Tel est le souci qui m'a poussé à déposer cet amendement et c'est bien pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre opposition.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Hostache, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Hostache. Je n'ai pas l'impression que M. le secrétaire d'Etat m'ait, à proprement parler, répondu.

M. le président. Mais si, monsieur Hostache.

M. René Hostache. Cependant, je crois qu'il est conforme à ses intentions de favoriser le remploi des rapatriés dans leurs entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur Hostache et monsieur Abdesselam, le problème n'est pas que les ouvriers ou les cadres des entreprises soient réintégrés en métropole, s'ils le souhaitent ou s'ils le veulent. Cela, bien entendu, nous le souhaitons nous-mêmes vivement.

Le problème est tout autre. Il consiste à maintenir la portée du texte dans les limites que j'ai précisées.

C'est pourquoi, rejoignant la pensée de la commission, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement n° 49 et, par conséquent, le sous-amendement de M. Hostache, mais de prendre acte de mes déclarations que, bien entendu, le Gouvernement traduira dans les faits.

M. le président. Monsieur Hostache, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. René Hostache. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

M. Karcher a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 49 de M. Abdesselam, qui tend à insérer, après les mots : « se réinstalleront », les mots : « ou ont tenté de se réinstaller ».

La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Le sous-amendement que j'ai déposé tend à compléter le texte de l'amendement présenté par notre collègue M. Abdesselam.

D'autre part, j'avais posé hier à M. le secrétaire d'Etat un certain nombre de questions concernant une catégorie de Français particulièrement défavorisés et qui ont réellement perdu leurs biens, je veux parler de ceux qui ont été expulsés d'Egypte.

Je n'ai pas obtenu de réponse.

C'est pourquoi, contrairement à mon habitude, je me suis abstenu lors du scrutin sur l'amendement déposé par le Gouvernement à l'alinéa 2 de l'article 1er et j'ai voté par la suite l'excellent amendement de mon ami M. Pierre Comte-Offenbach.

Je veux, à cette occasion, reprendre cette question.

En effet, à la lecture de l'amendement présenté par M. Abdesselam, on peut constater que rien n'a été fait pour les Français d'Egypte, ces Français éminents, qui pendant la guerre — il est bon de le redire ici — ont non seulement donné leur argent à la France libre, mais se sont engagés en masse dans les troupes du général de Gaulle, comme celui-ci le rappelait très précisément ce matin à Strasbourg.

Comme mes questions d'hier sont restées sans réponse, je saisis cette occasion pour demander au secrétaire d'Etat ce qu'il compte faire en faveur de cette catégorie de Français qui sont totalement spoliés et dépossédés de leurs biens et pour lesquels rien, ou presque, n'a été fait jusqu'à ce jour. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement déposé par M. Karcher ?

M. le rapporteur. La commission, logique avec elle-même, réserve au sous-amendement de M. Karcher le même sort qu'à l'amendement de M. Abdesselam.

Je me permettrai de formuler une observation complémentaire. Je lis la première ligne de l'amendement de M. Abdesselam :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement dans le délai de trois mois...».

Cela me semble quelque peu préjuger l'article 2 qui envisage une délégation de pouvoir donnée par le Parlement au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je me suis expliqué sur ce point et je redis pour M. Karcher — sans doute n'était-il pas présent quand je l'ai précisé à plusieurs reprises — que, par le biais de l'article 3, paragraphe 1er, le Gouvernement entendait couvrir les Français d'Egypte.

Je renouvelle cette assurance.

M. le président. La parole est à M. Karcher pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Karcher. Dans quelle mesure seront-ils couverts, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Il y a cinq ans qu'ils sont revenus !

Ils ne bénéficieront naturellement pas d'indemnités pour frais de voyage, ni pour frais d'hôtel.

Alors, de quoi peuvent-ils bénéficier, si ce n'est précisément des dispositions de l'amendement de M. Abdesselam sous-amendé par moi-même ?

Que vont-ils devenir ? Ils n'ont rien.

Je vous ai parfaitement entendu dire à trois reprises — car je n'ai pas quitté la salle des séances, je tiens à le préciser ici, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à ce que vous insinuiez il y a quelques minutes — que les Français d'Egypte étaient couverts par le texte du projet de loi qui nous est soumis.

Je vous demande donc dans quelle mesure on pourra leur donner satisfaction car je ne l'aperçois pas en l'état actuel des choses. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur Karcher, quand je dis que les Français d'Egypte seront couverts par le texte, c'est qu'ils bénéficieront de toutes les dispositions de ce texte...

M. Henri Karcher. Aucune ne les concerne !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ... à l'exception, naturellement, des frais d'un voyage qui remonte à quelques années, ou des frais d'hébergement.

Ils pourront bénéficier des dispositions concernant la réinstallation sur le sol métropolitain s'ils sont industriels. Ils auront la possibilité de bénéficier de subventions ou de prêts, des indemnités particulières qui sont prévues par le texte et, s'il s'agit de fonctionnaires, ils pourront bénéficier, le cas échéant, des avantages que nous conférerons à cette catégorie de citoyens.

Je dis donc que ces Français bénéficieront de l'intégralité des dispositions du texte en discussion sous les réserves que j'ai formulées.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. L'amendement de M. Abdesselam complétait utilement l'article 1 *ter* du projet dont la portée était particulièrement restrictive.

M. le secrétaire d'Etat, dans les explications qu'il nous a données, déclare en somme qu'il retient l'intention de M. Abdesselam, mais préfère qu'elle ne soit pas exprimée.

M. Marc Lauriol. Très exactement !

M. Guy Jarrosson. M. le secrétaire d'Etat nous a dit — et j'aimerais bien que sa pensée engage ses successeurs — qu'il entendait bien accorder des crédits de réinstallation aux entreprises.

Certes, je comprends, lorsqu'il est question de crédits, qu'on soit obligé de faire un choix afin que les crédits ne s'émiettent pas sur un ensemble d'entreprises dont les besoins peuvent être plus ou moins urgents.

Je comprends très bien que l'on soutienne que la société familiale ou la société de personnes doit être envisagée d'abord parce que c'est elle qui rencontrera le plus de difficultés, encore qu'il soit, monsieur le secrétaire d'Etat, peu aisé de définir la société familiale, qui n'est pas une expression juridique, et que cette interprétation risque de soulever des difficultés.

Je m'élève par contre contre la thèse qui consiste à exclure d'avance toute société qui ne serait pas une société de personnes ou une société familiale. Ce que vous avez dit sur les actionnaires, qui ne semblent pas dans votre esprit mériter intérêt, doit être rectifié.

En ce qui concerne ces différentes sociétés, il me semble donc qu'on doive retenir comme critère, non pas leur importance, mais les hommes, auxquels il convient de rendre service.

J'ai dit dans la discussion générale, sans que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ayez réfuté cet argument, qu'à partir de la quarantaine un homme n'est plus admis dans aucune entreprise, à moins d'avoir une qualification spéciale.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Il est admis au Parlement !

M. Guy Jarrosson. Il me semble donc qu'il y a un intérêt social à ce que les entreprises qui emploient un certains nombre d'employés sans qualification puissent bénéficier de l'aide de la loi, afin de ne pas être obligées de jeter ces employés sur le pavé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. S'il s'agit d'un homme, je suis tout à fait d'accord avec vous. Il n'y a pas l'ombre d'une question.

Mais si cet homme est propriétaire d'une entreprise, il y a deux choses que je ne puis pas accepter.

La première, c'est le début de l'amendement de M. Abdesselam précisant que « le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai de trois mois, un ensemble de mesures destinées à faciliter l'intégration », et qui fait disparaître, en l'espèce, la délégation de pouvoirs plus vaste que je demande, et que je redemanderai d'ailleurs à l'article 2.

D'autre part, si je suis d'accord pour faciliter la réinstallation sur le territoire métropolitain des entreprises venant d'outre-mer, par contre je ne puis pas accepter de faire entrer dans le cadre de ces mesures toutes les sociétés à caractère anonyme qui ont des filiales en métropole. Cela constituerait une injustice évidente, puisque aussi bien l'on fait appel à la solidarité nationale, c'est-à-dire à la bourse des plus humbles.

Sur ce point et après les explications que j'ai fournies, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Abdesselam, et je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Karcher, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Henri Karcher. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M Abdesselam.

M. Robert Abdesselam. Ce qui semble choquer le Gouvernement dans cette affaire, c'est d'avoir à soumettre au Parlement, dans un délai de trois mois, telle ou telle mesure que je préconise.

Le Gouvernement accepterait-il alors l'amendement que j'avais déposé avant-hier, qui a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution — je me demande bien pourquoi — et qui est ainsi rédigé :

« Pour faciliter l'intégration des Français d'outre-mer dans l'économie nationale, des prêts et des subventions pourront être accordés aux entreprises, personnes morales, sociétés civiles ou commerciales qui, obligées de cesser leur activité outre-mer, se réinstalleront en France. »

Cet amendement serait complété par le sous-amendement de M. Karcher.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je remercie M. Abdesselam d'avoir renoncé à la première ligne de son amendement. Je prends acte de cet effort de conciliation.

Je pourrais accepter à la rigueur l'amendement qu'il vient de lire dans la mesure où il définirait les personnes morales, à l'exclusion des entreprises elles-mêmes, par les sociétés familiales et de personnes.

M. René Laurin. Qu'est-ce qu'une société familiale, sur le plan juridique ?

C'est une société de fait.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. En droit, la société familiale existe. Mais la délimitation est à faire.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Robert Abdesselam. Toute cette querelle résulte de ce que beaucoup de nos collègues ignorent les réalités nord-africaines.

Les sociétés que l'on est convenu d'appeler des sociétés de capitaux sont le plus souvent, de l'autre côté de la Méditerranée, de petites entreprises artisanales, des groupements d'amis qui se réunissent pour fonder une petite affaire.

Mon souci est précisément de protéger immédiatement ces petites sociétés, à l'exclusion des grosses sociétés métropolitaines qui se sont implantées dans ces pays et qui sont d'ailleurs en nombre infime par rapport aux premières, que nous devons défendre.

M. le président. La parole est à M. Burlot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser la question suivante concernant les entreprises capitalistes que vous venez d'évoquer.

Dans le cadre du plan de Constantine d'abord, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération et de votre collègue M. le ministre de la coopération ensuite, le Gouvernement a, à maintes reprises, demandé à des entreprises françaises de créer des filiales outre-mer.

Pourquoi ? Pour que précisément l'expansion française se manifeste un peu partout dans le monde.

En opposition très nette avec le Gouvernement et les différents ministres qui se sont préoccupés de ces problèmes, vous venez nous dire maintenant que si demain les filiales ainsi créées se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité parce que les gouvernements locaux ne leur permettent pas de survivre, elles ne recevront du Gouvernement français aucune indemnisation.

Alors, vraiment, que l'on ne nous parle plus du plan de Constantine ni d'expansion outre-mer ! (*Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. M. Burlot commet une erreur.

Il est indéniable, et je n'en disconviens pas, qu'on a incité un certain nombre d'entreprises à venir s'installer outre-mer, et il est tout à fait possible — on peut d'ailleurs le regretter — que ces entreprises ne puissent plus s'y maintenir.

Mais le problème qui me concerne est celui des rapatriés...

M. René Laurin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés ... et il s'agit, en l'espèce, non d'indemniser, mais de réinstaller.

Le problème de l'indemnisation peut intéresser mes collègues les ministres de l'industrie et du commerce qui, après avoir favorisé l'expansion outre-mer, peuvent être ramenés à revoir la question.

Mais, dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement de la solidarité nationale vis-à-vis des malheureux rapatriés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Lauriol. Si je comprends bien la position gouvernementale, il s'agit d'établir une discrimination parmi les rapatriés. On veut manifester la solidarité vis-à-vis des petits et non vis-à-vis des gros. (*Mouvements divers.*) C'est bien cela ?

M. Maurice Schuman, *président de la commission des affaires étrangères.* Non, il s'agit de manifester la solidarité vis-à-vis des hommes, mais non vis-à-vis des capitaux.

M. Marc Lauriol. Vous établissez une distinction entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Mais permettez-moi de vous dire que cette distinction n'est pas valable.

En effet, il existe des sociétés de personnes et des sociétés de famille qui sont d'énormes entreprises, qui représentent un capital considérable, dont certaines son mêmes cotées à la Bourse de Paris. A l'inverse, il existe des sociétés de capitaux, notamment des sociétés à responsabilité limitée, qui sont de petites entreprises.

Par conséquent, si vous voulez opérer une discrimination, abandonnez le critère que vous avez adopté et précisez votre pensée, car la loi telle que vous l'avez rédigée n'est pas acceptable et ne répond pas à ce que vous voulez. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée et nous allons pouvoir passer au vote.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Pour la clarté du débat, monsieur le président, je demande que l'amendement de M. Abdesselam soit mis aux voix en premier lieu.

Si l'Assemblée repousse l'amendement, il n'y aura plus de problème ; si au contraire elle l'adopte, vous pourrez alors mettre aux voix le sous-amendement de M. Karcher. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Ce serait plus simple, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois appliquer le règlement, qui m'oblige à mettre aux voix d'abord le sous-amendement.

Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Karcher.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, à l'instant, par M. Abdesselam d'un amendement n° 49 rectifié, qui se substitue à l'amendement n° 49 et qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai de trois mois, un ensemble de mesures destinées à faciliter l'intégration des personnes physiques et morales de natio-

nalité française dans l'économie nationale par l'application de conditions particulières de crédit aux entreprises, personnes morales, sociétés civiles ou commerciales qui, obligées de cesser leur activité outre-mer, se réinstalleront en France. »

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié de M. Abdesselam, complété par le sous-amendement de M. Karcher.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	505
Nombre de suffrages exprimés	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	185
Contre	256

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Battesti, qui avait été réservé en l'absence de la commission des finances.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 1er *ter*, insérer le nouvel article suivant :

« Les avances pourront être consenties, en cas de carence totale ou partielle des Etats débiteurs, au profit des Français qui tiendraient leurs droits, soit de conventions passées entre la France et les Etats en cause, soit de lois locales d'initiative française, soit de décisions définitives de tribunaux français locaux ou métropolitains.

« L'Etat est, le cas échéant, subrogé aux droits de ses nationaux ».

La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti Je ferai d'abord une observation d'ordre général.

Mon amendement — je l'ai dit tout à l'heure — a été déposé et accepté à l'unanimité par la commission des lois constitutionnelles. Il tendait, je le rappelle, dans le cadre des conventions signées par l'Etat français, à éteindre un contentieux qui risque de s'éterniser faute de texte, tout au moins de texte de base.

Il entre dans les préoccupations logiques du secrétariat d'Etat, je dirai, dans l'objet même de sa création, sinon nous pouvons nous demander à quel stade commencent les initiatives et les vraies responsabilités du secrétaire d'Etat.

Et à partir du moment où le secrétariat d'Etat refuse les responsabilités qui semblent lui incomber par les textes mêmes, que va devenir ce contentieux ? Il risquera de s'éterniser.

Cela me ramène au cas précis de mon amendement. L'article premier *ter* (nouveau) adopté par le Sénat a pour objet de permettre que des avances soient accordées aux personnes qui ont accepté de céder leurs biens aux gouvernements du pays où ils étaient installés et leur permettre un nouveau démarrage en métropole. Je dis : accepté, en réalité elles y ont été obligées. Cette cession a fait l'objet d'engagements du Gouvernement français à leur égard ou de protocoles entre la France et les gouvernements bénéficiaires. Je pense en particulier à la cession, dont on a parlé tout à l'heure, de propriétés agricoles françaises au gouvernement tunisien ; sur la base de 100.000 hectares. En l'occurrence il s'est agi d'une contrainte que le Gouvernement français a acceptée pour ses nationaux. J'ai déjà signalé l'absurdité qui consistait à reconduire purement et simplement pour 1961 le budget de 1960 dans lequel trois milliards étaient prévus pour ces 100.000 hectares. En le reconduisant en 1962 on a ajouté trois autres milliards ce qui fait, si je compte bien, six milliards. Et lorsqu'on objecte que les colons français de Tunisie n'ont pas offert 100.000 hectares, mais 180.000, on oublie que, dans l'intervalle, un certain nombre d'actes politiques ont été accomplis et que les agriculteurs français, se rendant compte qu'au fond ils étaient des « otages », n'avaient qu'une hâte : s'en aller. Les événements de Bizerte devaient leur donner encore raison. Ce départ n'était pas de leur fait car on n'abandonne pas aussi facilement un bien que l'on a le plus souvent créé et sur lequel on a travaillé toute une vie. C'est là un fait positif et aussi un fait moral pour lequel ils n'ont aucune responsabilité.

Il est donc apparu que le champ d'application de la formule pouvait être légitimement et opportunément étendu à d'autres cas où des Etats récemment appelés à l'indépendance ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de citoyens français, alors que ces obligations résultent — et j'y insiste — de procédures engageant elles aussi le Gouvernement français et qu'il se révèle difficile, voire pratiquement impossible à celui-ci d'exercer une pression efficace sur le débiteur défaillant.

Les exemples que je vais citer, si vous le permettez, témoignent des dommages de gravité diverse, mais résultant directement d'une telle situation, qui ont été causés à de nombreux Français.

C'est, tout d'abord, le cas où le Gouvernement français a déjà procédé à des versements de fonds — car il y a déjà eu un commencement d'exécution — en vue de l'indemnisation de ses nationaux, ce qui implique incontestablement, quelle que soit la procédure adoptée, qu'il y a eu octroi indirect de la garantie de la France. C'est le cas, en particulier — M. le secrétaire d'Etat le connaît bien — des spoliations intervenues dans la première phase de ce qu'on a appelé le « régime frontalier » en Tunisie.

Sur un autre plan, il s'agit, par exemple, du règlement des dommages de guerre subis par les Français en Tunisie.

Dans d'autres cas, on se heurte à des principes réputés intangibles, bien qu'ils ne correspondent manifestement pas aux situations exceptionnelles créées par les récents événements. Il s'agit, par exemple — et c'est important — 1° de la revalorisation par le Maroc et la Tunisie, voire du simple paiement par la Tunisie de rentes d'accidents du travail ; 2° de l'application, en France, d'arrêtés de justice rendus par les tribunaux français, au profit de nationaux français résidant à l'époque sur des territoires soumis à l'autorité française.

Il est inacceptable que le présent état de fait se perpétue jusqu'à ce que des négociations aient réglé à l'amiable le contentieux dont il s'agit. M. le ministre des affaires étrangères ne nous a-t-il pas dit qu'il fallait attendre que les Etats débiteurs soient demandeurs ? Comme à l'évidence ils ne le seront jamais, nous risquerons d'attendre éternellement la solution de ces problèmes, en particulier de ceux relatifs aux dommages de guerre, que je me borne à énoncer.

Une convention a été passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, en vertu de laquelle le premier s'était engagé à payer 80 p. 100 des dommages de guerre, et le second 20 p. 100. Depuis trois ans, le Gouvernement tunisien s'est refusé à verser sa part. Le résultat pratique est le suivant : le Gouvernement tunisien a fini par dire : « Moi, j'administre mes nationaux. Par conséquent, je me désintéresse des autres ! » Les nationaux français qui sont, si je puis dire, engagés par ces conventions, se tournent vers le Gouvernement français et lui demandent : « Donnez-nous au moins les 80 p. 100, puisque vous en avez donné la garantie et que ces sommes existent ! » Comme il s'agit de faire respecter des droits acquis régulièrement par des Français dans les pays dont la France était responsable, le Gouvernement français ne peut moralement échapper à l'obligation de garantir à ses nationaux en se subrogeant à eux, le cas échéant, la jouissance immédiate de leurs droits. Ainsi sera effective la protection que tout citoyen est justifié d'attendre de l'Etat.

Il paraît difficile dans ces conditions de suivre les conclusions du secrétariat d'Etat qui refuse d'examiner cet amendement, lequel — j'y insiste — répond logiquement aux situations pendantes qu'il faudra bien un jour régler en fonction du bon sens et du droit, c'est-à-dire en définitive en fonction de la garantie qui a été donnée par la France (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement n° 29. En vertu de l'alinéa 6 de l'article 98 du règlement, je dois consulter la commission des finances.

La parole est à M. Palewski, vice-président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Monsieur le président, la commission a désiré que cet amendement soit discuté en séance publique, mais, le Gouvernement ayant opposé l'article 40 de la Constitution, elle déclare que cet article est effectivement applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 29 est irrecevable.

M. Pierre Battesti. C'est un étranglement !

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le

délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées aux articles 1er à 1er *ter* qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et de la sécurité sociale.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 51 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, cet amendement pose une grave question de principe.

L'article 2 a pour objet essentiel d'accorder une délégation de pouvoirs au Gouvernement. J'estime qu'il n'y a pas lieu de donner cette délégation.

Si, au cours des législatures passées, le Gouvernement avait souvent besoin de pleins pouvoirs, en raison du rôle, peut-être excessif, du pouvoir législatif, la Constitution de 1958 a réglé le problème en limitant, de façon précise, le domaine législatif, lequel ne comporte plus que des questions de principe importantes. Si l'Assemblée abandonnait ses prérogatives, à quoi servirait-il qu'elle siège ? Il lui suffirait de donner une délégation générale de pouvoirs au Gouvernement ! (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est certainement pas l'état d'esprit de l'Assemblée, qui désire au contraire pouvoir se prononcer sur le domaine législatif qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution.

Nous avons d'ailleurs en matière de délégation de pouvoirs connu un précédent fâcheux que je me permets d'évoquer quoi qu'il n'aie aucune relation avec la demande actuelle, si ce n'est sur le plan de la procédure. Nous avons cru devoir donner au Gouvernement les pleins pouvoirs en ce qui concerne les débits de boissons. Or nous estimons que le Gouvernement a légiféré en la matière contre notre gré, et il se trouve que, du fait de son droit de priorité en ce qui concerne le déroulement de nos travaux, ce problème n'est plus discuté alors que nous savons parfaitement qu'une majorité se prononcerait contre les mesures qu'il a prises. Nous ne voulons pas que cela se renouvelle en l'espèce.

J'ajoute quelques arguments qui intéressent le projet même en discussion.

Il est certain que l'ampleur de l'aide aux rapatriés sera fonction de la politique gouvernementale. J'estime en conséquence qu'il n'appartient pas au Gouvernement de fixer lui-même les modalités de cette aide.

J'avais déposé un premier amendement, qui a été déclaré irrecevable, posant le principe absolu de la solidarité nationale. L'article 1er, tel qu'il a été voté, ne prévoit qu'une faculté de bénéfice de la solidarité nationale. On laisse donc à l'arbitraire des technocrates le soin de déterminer le champ d'application de la loi. Si, de surcroît, nous donnons les pleins pouvoirs au Gouvernement, je me demande ce que nous pourrons contrôler.

Je désire maintenant répondre aux arguments exposés par M. le secrétaire d'Etat en commission pour essayer de justifier l'article 2.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit : il nous faut prendre des mesures d'urgence. Je lui réponds qu'il suffisait au Gouvernement de prévoir ces mesures dans le présent projet. Sinon il faut admettre que ce projet n'a pas été suffisamment étudié par le Gouvernement et c'est tant pis pour lui. Mais soutient-il encore, l'article 2 prévoit que la ratification des ordonnances sera demandée au Parlement dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai de délégation. Nous connaissons la méthode : il suffit de déposer la demande de ratification pour que satisfaction soit donnée aux exigences de la loi, mais le Gouvernement, bien entendu, ne fera pas venir la discussion sur cette ratification devant l'Assemblée. La garantie est donc purement illusoire.

Devant cette situation de droit et de fait, et s'agissant de matières qui sont du domaine législatif, je dis que le Parlement se déjugerait et se déconsidérerait s'il ne pouvait pas contrôler d'une autre manière les mesures fondamentales qui seront prises en application de la loi. Ces dispositions seront nécessairement fondamentales puisqu'elles seront du domaine de la loi. Le Gouvernement sait déjà fort bien interpréter la Constitution pour faire tomber dans le domaine réglementaire un certain nombre de dispositions discutables. Il le fera peut-être en l'occurrence, mais, au moins, les principes de base seront discutés au sein de cette Assemblée.

Je demande à nos collègues de considérer qu'ils ont un rôle essentiel à jouer dans le cadre des principes fondamentaux de cette loi concernant les rapatriés et, par conséquent, je leur demande de voter la suppression de l'article 2. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, M. Mignot le sait, a longuement discuté ce problème puisqu'il s'agit des prérogatives du Parlement dont elle est la gardienne.

Elle s'est prononcée en faveur de la délégation de pouvoirs pour les raisons suivantes que je résume :

Premièrement, il ne s'agit pas d'une délégation générale, car nous y aurions été opposés. Il s'agit d'une délégation limitée à trois domaines précis : les garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat, le droit du travail, le droit de la sécurité sociale. Un point c'est tout. Que l'Assemblée en prenne bonne note car ce me semble capital.

Deuxième observation : il est évident que ce problème, à la fois immense et complexe, exige des mesures législatives particulièrement urgentes. Or, sans me livrer à une quelconque autocritique, j'affirme que quelles que soient les qualités de labeur de l'Assemblée, de ses commissions et, le cas échéant, de ses rapporteurs, délibérer de nombreux textes, qui sont, je le répète, d'une extrême urgence, dans un délai réduit, constituerait une performance que, jusqu'à présent, nous n'avons pu réaliser.

En troisième lieu, M. Mignot a insisté sur un point dont la commission s'est, bien entendu, préoccupée, celui de savoir si le Gouvernement, non seulement appliquerait la Constitution, qui prévoit le dépôt des ordonnances pour ratification, mais également inscrirait effectivement les textes à l'ordre du jour de l'Assemblée. Je rappelle que le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, a pris l'engagement que les textes figureraient à l'ordre du jour prioritaire. Cette affirmation solonnelle a été retenue par la commission. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Poudevigne. De tels engagements ont déjà été pris maintes fois !

M. Henri Caillemer. Nous en avons l'habitude !

M. le rapporteur. J'ai présenté à la commission un dernier argument. Vous savez, mesdames, messieurs, qu'en matière de délégation de pouvoirs s'il est une assemblée chatouilleuse, je m'excuse du mot, c'est bien le Sénat. Or le Sénat a accepté cette délégation de pouvoirs.

M. André Mignot. Non sans peine !

M. le rapporteur. Il l'a fait notamment à la suite d'une intervention de M. Longchambon, qui a insisté, au nom des six sénateurs représentant les Français de l'étranger, pour que, dans l'intérêt des rapatriés on donne au Gouvernement cette délégation de pouvoirs que lui et ses collègues, de toute obédience politique, considéraient comme une nécessité absolue.

Telles sont les raisons très simples pour lesquelles votre commission, qui comprend parfaitement, je le répète, les scrupules de l'Assemblée en la matière, qui comprend parfaitement que le Parlement veuille défendre ses prérogatives essentielles, a, devant une situation exceptionnelle et urgente, donné satisfaction au Gouvernement en acceptant l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. André Mignot. Après la plaidoirie de son avocat le Gouvernement n'a certainement plus rien à ajouter.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je remercie M. Mignot et j'espère qu'il est convaincu, mais je veux cependant présenter quelques arguments supplémentaires.

Mesdames, messieurs, vous avez à prendre une décision très importante. Si l'Assemblée votait l'amendement de M. Mignot, je le dis en prenant mes responsabilités, sa décision aboutirait à paralyser l'application de la présente loi. Cela tient non pas au Parlement, mais au fait que la présente session touche à son terme et que le Parlement ne pourra examiner avant le mois d'avril les textes qui lui seraient soumis.

A droite. Pourquoi ?

M. Henri Caillemer. Nous ne demandons qu'à siéger !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous ne demandez qu'à siéger, dites-vous ? Mais cela ne dépend pas de moi.

Je me borne à constater que la session prendra fin dans quelques semaines et que l'Assemblée ne se réunira pas, sauf évidemment circonstances exceptionnelles ou décision du Président de la République, avant le 28 avril prochain.

Or, je le répète, des décisions capitales doivent être prises dans un délai très court. Et cela, dans quelle matière ? Dans une matière très restreinte. Le Gouvernement ne vous demande pas une délégation générale de pouvoirs ; il vous demande une délégation limitée, on vient de le rappeler, aux garanties fondamentales des fonctionnaires, au droit du travail et au droit

de la sécurité sociale. Pourquoi ? Parce que ce sont là des matières extrêmement complexes et difficiles qui exigent une action rapide qui doit se traduire, je vous l'ai expliqué, par l'octroi, tout de suite, du bénéfice de la sécurité sociale et des allocations familiales aux rapatriés, ou par le règlement du problème, combien douloureux, des indemnités de chômage ainsi que des questions de retraites ou de reclassement de fonctionnaires et plus spécialement d'agents contractuels.

Je vous assure, mesdames, messieurs, et pour l'avoir étudié depuis deux mois et demi que j'occupe mes fonctions, que nous touchons ici à un domaine très complexe et difficile qui relève parfaitement, certes, de la compétence de l'Assemblée et de ses commissions, mais qui vous demandera certainement plusieurs mois de réflexion et de travail. Or, c'est immédiatement qu'il importe de satisfaire les besoins des rapatriés.

Il est d'autres matières — le droit de propriété par exemple — pour lesquelles la délégation ne vous est pas demandée et pour lesquelles je vais déposer sans tarder des projets de loi importants et nombreux dont vous aurez à débattre au mois d'avril ; ils comportent moins d'urgence que celles auxquelles je viens de faire allusion.

On invoque les droits du Parlement. J'en suis parfaitement conscient, car il n'y a pas si longtemps je siégeais sur ces bancs.

On a fait une allusion regrettable à la délégation de pouvoir donnée en ce qui concerne les débits de boissons. Je me permets d'attirer votre attention sur une différence qui me paraît considérable : la délégation de pouvoir que vous aviez donnée alors était dirigée en quelque sorte contre quelqu'un alors que moi, c'est en faveur de quelqu'un, c'est en faveur des rapatriés que je veux agir. Ce qu'on peut me reprocher, c'est peut-être mon excès de générosité car cette délégation, je vous la demande pour accorder des avantages aux rapatriés. Je n'entends pas imposer des limitations, mais accorder des droits. Dans ces conditions, la comparaison établie par M. Mignot me semble mal venue et inopportune.

Alors, mesdames, messieurs, je vous en supplie, dans l'intérêt même des rapatriés pour lesquels je parle et qui, croyez-moi, se pressent à ma porte tous les jours, aujourd'hui même encore, et dont la situation est parfois plus douloureuse que vous ne pouvez l'imaginer, donnez-moi le pouvoir d'agir ! En tout cas, j'aurais pris mes responsabilités vis-à-vis des rapatriés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue que je ne comprends pas très bien, ainsi qu'un certain nombre de mes collègues.

Vous nous dites, comme M. Le Douarec, que des mesures d'urgence devront être prises par ordonnance, c'est-à-dire moyennant une délégation de pouvoirs ; et vous avez justifié cette affirmation en faisant observer que nous sommes en fin de session parlementaire, que nous ne nous réunirons pas ensuite avant la fin du mois d'avril 1962 et que pendant ce temps le Gouvernement ne pourra pas prendre de mesures importantes en matière de fonction publique, de sécurité sociale et de droit du travail.

Or le texte de l'article 2 voté par le Sénat prévoit une délégation de pouvoirs pour un an. Alors je ne comprends pas très bien pourquoi vous affirmez qu'il y a urgence et vous prévoyez un délai d'un an. Je voudrais obtenir une explication, car une certaine contradiction m'apparaît entre vos déclarations verbales d'aujourd'hui et ce que vous demandez par l'article 2 du projet. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je tiens à répondre à la question très pertinente de M. Mondon.

Pourquoi avons-nous prévu un délai d'un an ? Parce que — je l'indique aussi à M. Mignot — l'intention du Gouvernement est d'aller très vite.

Croyez-moi, depuis deux mois et demi j'ai accompli un travail considérable en liaison avec d'autres ministères et nous avons l'intention, dans un délai très court, dans le mois ou le mois et demi qui suivra la promulgation de la loi, de prendre la quasi-totalité des ordonnances nécessaires.

Mais vous devez comprendre que la matière est tellement complexe et difficile qu'à chaque instant pourront s'imposer, sur des points de détail, je le concède, des modifications par voie législative : c'est pourquoi nous avons, uniquement par prudence, envisagé un délai d'un an qui nous donnera tout loisir d'élaborer des dispositions complémentaires et peut-être de rectifier certaines dispositions s'il le faut.

Telle est la raison pour laquelle nous avons choisi ce délai d'un an et nous nous opposerons également à l'amendement de M. Tomasini qui tend à le réduire à six mois.

J'aurais pu me contenter de vous demander d'accorder au Gouvernement une délégation de pouvoirs pour deux mois car, dans ce laps de temps, les neuf dixièmes des ordonnances seront pris mais, je vous le répète, la matière est fort complexe. Pour illustrer cette affirmation je citerai à M. Mondon un exemple récent que je ne soupçonnais pas.

J'ai reçu une délégation des avocats de Tunisie installés maintenant en France. Ils m'ont fait part de leur impossibilité de bénéficier des droits à la retraite parce que le texte législatif qui règle cette question exige la justification de la résidence pendant au moins cinq années en métropole. Voilà un texte particulier qui avait échappé à mon attention et que nous serons obligés de modifier en conséquence.

Donc, pendant un certain temps, nous nous trouverons vraisemblablement en présence de cas très complexes et difficiles à régler. La question posée est importante : M. Mondon a raison sur le principe et je me suis efforcé, sur ce point, d'éclairer sa pensée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. M. Mignot et moi siégeons ensemble depuis assez longtemps dans cette assemblée pour que mon éminent collègue sache combien je suis sensible, comme lui-même, au respect des prérogatives parlementaires.

J'ajoute que la méfiance qui lui est inspirée par certains précédents me semble justifiable et en tout cas compréhensible.

Je n'ai pas besoin de souligner, au passage, l'importance de l'engagement que M. le secrétaire d'Etat vient de prendre à la suite de la question pertinente posée par M. Raymond Mondon.

Pourquoi, dans ces conditions, la commission des affaires étrangères, au nom de laquelle je parle, s'est-elle prononcée contre l'amendement de M. Mignot ? Pourquoi M. Longchambon, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, et l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger ont-ils pris la même attitude ? Pourquoi enfin, sauf erreur, les amis politiques de M. Mignot lui-même, ou tout au moins la plupart d'entre eux, ont-il adopté le même parti ?

Pour répondre à cette question, je me permettrai, mesdames, messieurs, pour la première et, je l'espère, pour la dernière fois, d'invoquer une qualité qui m'est particulière : je suis président de l'Union des Français de l'étranger devant laquelle M. Boulin a bien voulu venir à l'occasion de sa dernière assemblée générale et je suis tous les jours, comme président de cette association, saisi de cas aussi symptomatiques, aussi douloureux, encore plus douloureux bien souvent que celui des anciens avocats de Tunisie auquel vient de se référer M. le secrétaire d'Etat.

Qu'il s'agisse de sécurité sociale, d'allocations familiales, de problèmes de change, de retraites, bref de l'ensemble des mesures d'urgence auxquelles a fait allusion M. Robert Boulin, il est impossible de récuser les propos tenus par M. Henri Longchambon devant une autre assemblée : « Je prends la parole en cet instant au nom des six sénateurs qui ont délibéré sur la position qu'ils devaient adopter à l'égard de ce très grave problème. Il est très grave parce qu'il met en jeu le souci d'efficacité que nous avons vis-à-vis de l'urgence et de l'importance des secours qu'il faut apporter aux rapatriés ».

Assurément, l'hypothèse d'une session extraordinaire n'a pas à être écartée, mais, M. Mignot le sait comme nous tous, il ne dépend pas de lui, il ne dépend pas de nous qu'elle ait lieu. Dans ces conditions, sommes-nous prêts à prendre la responsabilité de retarder de quelques semaines, de quelques mois, peut-être de plus d'un semestre des mesures d'extrême urgence dont nous savons maintenant, surtout après la réponse que M. Boulin a bien voulu faire à M. Raymond Mondon, qu'elles seront prises dans un délai de quelques semaines ?

Je me félicite de ce débat. Pourquoi ? Parce qu'il a fourni à M. Mignot l'occasion de recueillir dans cette Assemblée un très large assentiment par la défense pertinente qu'il a prise de nos prérogatives.

Mais qu'il me permette de lui dire aussi que j'ai relevé dans son intervention un propos auquel je ne peux me rallier. Après avoir affirmé que le Gouvernement aurait pu dès maintenant déposer l'ensemble des textes qui feront l'objet d'ordonnances, il a ajouté : « Il n'a pas voulu se rallier à cette solution, tant pis pour lui ! »

Tant pis pour lui, peut-être, monsieur Mignot, mais les conséquences du vote de votre amendement justifieraient une autre exclamation : « Tant pis pour les rapatriés ! » (*Protestations à droite et au centre droit.*)

Je sais que telle n'est pas votre intention. Je sais que votre intention est diamétralement contraire. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères qui m'en a donné le mandat, je vous demande de bien vouloir, à la

lumière des explications fournies, retirer votre amendement. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Profichet, rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Dans un but d'efficacité et afin que les rapatriés soient secourus d'urgence, la commission des affaires culturelles accepte les conclusions de M. le secrétaire d'Etat, tout en demandant — ce qui, je crois, sera de nature à calmer dans une certaine mesure les appréhensions de M. Mignot — dans un amendement que je soutiendrai, que le délai d'un an soit réduit à six mois.

Dans ces conditions, je prie M. Mignot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste soutiendra l'amendement de M. Mignot et vous n'en serez pas étonnés puisque, hier, dans le débat, notre ami Maurice Pic a précisé notre position et déposé un amendement allant dans le même sens que celui de notre collègue.

Notre groupe le fera pour des raisons d'une très grande importance. D'abord, parce que la délégation de pouvoirs est une procédure qui a été demandée à plusieurs reprises à l'Assemblée et que nous avons constaté, chaque fois, que le Gouvernement dépassait nettement les intentions qu'il avait affirmées en la sollicitant.

Ensuite, c'est parce qu'on veut très vite — semble-t-il — prendre des ordonnances relatives aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et à la sécurité sociale.

Pour mieux illustrer son propos, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué hier soir qu'il était en discussion permanente avec M. le ministre du travail pour traiter plusieurs de ces problèmes.

Or nous estimons que ni le ministre du travail ni le secrétaire d'Etat aux rapatriés ne doivent assumer seuls la responsabilité de régler des problèmes aussi importants.

Le problème de la sécurité sociale vous entraînera incontestablement à prendre un très grand nombre de dispositions et il serait absolument nécessaire que vous disposiez à cet effet de l'appui de l'Assemblée constamment consultée, afin que nous sachions exactement ce que vous entendez faire, de quelle manière vous répartirez les fonds, comment vous « gonflerez », à votre tour, les recettes de la sécurité sociale. Nous ne savons absolument rien.

Dans ces conditions, donner notre confiance, uniquement pour de bonnes intentions — dont nous ne doutons pas — serait un acte indigne du Parlement, et c'est pourquoi nous souhaitons que l'amendement qui nous est soumis soit voté par la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je remercie M. le président Schumann de me donner son accord sur le principe. Je n'en suis pas étonné, car il a le respect du Parlement.

Mais je voudrais qu'il aille jusqu'au bout de son raisonnement et que, avant de se soucier des circonstances particulières, il maintienne la question de principe, comme vient de le faire notre excellent collègue socialiste qui ne peut pas être suspect de partager les mêmes opinions politiques que moi.

Sur les divers bancs de l'Assemblée, nous admettons la nécessité de maintenir des prérogatives conservées par une Constitution qui a déjà enlevé — à juste titre, peut-être — d'autres pouvoirs à l'Assemblée.

Je précise à M. le secrétaire d'Etat, qui invoque l'urgence, que je n'ai pas dit tout à l'heure : « Tant pis pour les rapatriés ! ». J'ai dit : « Tant pis » au Gouvernement qui avait le devoir, dans le texte qu'il nous présentait, de prévoir les dispositions législatives nécessaires à son application. (*Applaudissements à droite.*)

Si, précisément, il n'a pu le faire — et j'en excuse M. le secrétaire d'Etat en raison de sa récente prise de fonctions — il lui appartient d'envisager une session extraordinaire pour permettre au Parlement de ratifier — car il le fera certainement — les ordonnances prises. Même si, monsieur le secrétaire d'Etat, je faisais confiance au Gouvernement sur ce point, encore que j'aie bien perçu son esprit restrictif quant à l'aide aux rapatriés, je ne ferais pas confiance aux services qui prépareraient ces textes. Bien souvent, en effet — malheureusement trop souvent — nous avons constaté le mauvais côté de dispositions élaborées par les services administratifs et le Parlement a été fréquemment obligé de modifier ces textes inapplicables.

Je ne veux pas que demain des textes soient présentés à la va-vite à votre signature sous prétexte de défendre les droits des rapatriés, qui doivent l'être dans cette enceinte. Nous sommes prêts, monsieur le secrétaire d'Etat, à répondre à toute convocation de votre part pour venir en aide aux rapatriés, mais nous suspectons les mesures qui pourraient être prises dans des domaines particulièrement importants : les droits des fonctionnaires, la sécurité sociale et le travail par exemple. Pourquoi ces catégories seraient-elles diminuées par rapport aux autres ? Elles dépendent du domaine de la loi dans la mesure où il s'agit de décisions fondamentales. C'est donc ici qu'elles doivent être discutées et non ailleurs. C'est une question de principe qui se pose pour nous.

Je demande donc à ceux qui veulent défendre le régime parlementaire de se compter sur cet amendement. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je répondrai d'abord à M. Mignot que ses collègues indépendants du Sénat, qui, eux aussi, défendent le régime parlementaire, ont pourtant voté la délégation de pouvoirs.

Quand ils apprendront ce que vous venez de dire, monsieur Mignot, ils n'en seront guère honorés, car, s'il est des sénateurs vraiment attachés au régime parlementaire, ce sont bien les sénateurs indépendants et paysans qui ont voté le texte.

Par ailleurs, l'article 38 de la Constitution existe et il n'est pas anticonstitutionnel pour le Parlement de déléguer ses pouvoirs.

M. André Mignot. Je ne l'ai pas contesté.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je pourrais vous rappeler, monsieur Mignot, des circonstances précédentes où vous avez voté des délégations de pouvoirs, sans pour autant porter atteinte au régime parlementaire. (*Protestations à droite.*)

M. André Mignot. Nous l'avons précisément regretté.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je voudrais ensuite vous dire en toute simplicité qu'il n'est pas élégant de prétendre que ce sont les services qui rédigent les textes.

En ce qui me concerne — car je ne peux parler que pour moi — mes services préparent certes les textes, mais je puis vous garantir que j'y veille personnellement et que l'ensemble de ces textes est établi sous ma responsabilité.

J'ai pris personnellement l'engagement solennel, que je renouvelle aujourd'hui, que non seulement la demande de ratification sera déposée mais qu'elle viendra effectivement devant le Parlement, précisément parce que j'aurai rédigé ces textes avec le plus grand soin.

M. André Mignot. Vous aurez changé de portefeuille à ce moment-là !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous avez parlé de tenir une session spéciale.

Vous savez bien que cela ne dépend pas de moi ! (*Exclamations à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Tenir vos promesses non plus !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous savez bien que la convocation du Parlement en session spéciale ne peut être qu'un vœu de votre part dont je ne suis pas maître de l'accomplissement. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. André Mignot. Vous êtes le Gouvernement !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Oui, mais je ne suis pas le Président de la République (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Rires. — Mouvements divers*)...

M. Georges Brice. C'est un aveu !

M. Guy Jarrosson. Il y a encore un Gouvernement ! Seriez-vous seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, un chef de service ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ...et par conséquent je n'ai pas le pouvoir constitutionnel de convoquer le Parlement même au nom du Gouvernement.

M. Henri Duvillard. Constitutionnellement, cela ne dépend pas de lui.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le problème à résoudre, monsieur Mignot, est de venir en aide à des rapatriés qui connaissent des situations douloureuses.

J'ajoute que le fait pour le Parlement de donner une délégation de pouvoirs restreinte, particulière à des domaines

limites que j'ai définis tout à l'heure ne constitue pas un renoncement à ses droits.

En tout cas, mesdames, messieurs, ce vote est capital car l'ensemble des rapatriés dont j'ai la responsabilité compteront ceux qui les défendent. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Mignot. Pas de chantage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 présenté par M. Mignot et tendant à la suppression de l'article 2.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale et le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	516
Nombre de suffrages exprimés	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	250
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

L'article 2 est donc supprimé.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française. »

La parole est à M. de Sesmaisons, inscrit sur l'article.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, en me faisant inscrire sur l'article 3, j'ai pris une position difficile. Mais je n'ai pas voulu refuser de répondre à l'appel qui me fut adressé il y a quelques jours par des hommes qui souffrent et qui désirent rentrer en Algérie.

Si je me suis fait inscrire sur l'article 3, c'est un peu la faute de la commission des lois constitutionnelles qui soumet à votre approbation un texte légèrement différent de celui du Sénat, que je ne relirai pas, mais qui est beaucoup plus souple, plus gentil et plus amical.

Monsieur le président, ma tâche n'est pas facile car les passions sont quelque peu excitées, peut-être vais-je encore les exciter davantage.

M. le président. Je ne le crois pas, monsieur de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'essaierai en tout cas de l'éviter.

Je n'ai pas voulu, je le répète, me dérober à l'appel d'hommes qui souffrent, à qui l'on a demandé de quitter l'Algérie et qui désirent y retourner.

Je ne l'aurais pas fait si certaines conditions n'avaient pas été imposées, par moi d'abord.

Je demande que soit prévu un traitement spécial pour les victimes de guerre et les anciens combattants. Je n'irai pas plus loin pour l'instant. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de cas délicats. Je ne vous demande pas de me répondre ; je vous demande simplement d'y réfléchir.

Parmi les Français qui ont dû quitter l'Algérie, il y a des ascendants de guerre, des veuves de guerre, des combattants de 1939-1945, dont les pères ont fait la guerre de 1914-1918, les grands-pères celle de 1870. Certains Français furent envoyés en Algérie en 1852, lorsqu'on a épuré la France d'un certain nombre de républicains, et ils y ont fait souche. D'autres étaient des Alsaciens-Lorrains, qui s'établirent en Algérie parce qu'ils ne voulaient pas être Allemands.

Etant donné la façon dont la commission des lois a abordé le problème des rapatriés, je crois pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question.

J'ai été frappé, hier, par l'intervention de M. Hostache. Il nous a dit notamment : « Ceux qui viennent aujourd'hui en rapatriés sont en 1944 venus en libérateurs ». Et le mot « rapatriés » couvre tous ceux qui ont dû quitter l'Algérie. « Nous les avons alors accueillis dans la joie et l'allégresse. Sachons aujourd'hui rendre la joie qu'ils ont perdue à ces hommes dont Péguy aurait pu dire aussi :

Mère, voici tes fils qui se sont tant battus ;
. . . .
Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue ;
Qu'ils viennent s'écrouler entre tes bras tendus.

L'enfant prodigue, ils l'ont été quand, ayant craint de ne pouvoir aller — excuser l'expression un peu banale, mais elle exprime bien ce que je veux dire — dormir de leur dernier sommeil à côté de leurs parents, ils se sont laissé aller à prononcer des paroles qui, plus ou moins bien rapportées, ont entraîné leur départ d'Algérie.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande une bienveillance toute spéciale pour tous les anciens combattants et victimes de la guerre qui n'ont été ni poursuivis ni condamnés.

M. Hostache a rappelé la joie profonde que nous, les anciens de la guerre de 1914-1918, qui avons fait aussi la guerre de 1939-1940, avons éprouvée lorsque nos jeunes camarades ont ramené la victoire sous notre drapeau. Ceux de 39-40, en perdant cent mille morts, ont conservé à la France son honneur et nous ont permis de retrouver notre âme de vainqueurs.

Et peut-être me permettrez-vous, en conclusion, d'évoquer un souvenir de jeunesse. J'ai beaucoup aimé Déroulède, et les vers du *Clairon* s'appliquent un peu à ce que j'exprime :

L'air est pur, la route est large,
Le clairon sonne la charge
Et les zouaves vont chantant,
Mais là-haut sur la colline,
Dans la forêt qui domine,
Le Prussien les attend.

« Les zouaves vont chantant... », pour citer une belle troupe, Déroulède choisit les zouaves. Or, sans discussion possible, en 1870, les zouaves étaient tous des hommes d'Afrique du Nord.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le poème finit tristement, et je n'irai pas plus loin. Mais je vous demande de permettre à des hommes déjà âgés de retourner en Algérie avant qu'il ne soit trop tard, pendant qu'ils peuvent encore travailler et connaître la joie de vivre.

Car, de toute mon âme, je souhaite et j'espère que l'Algérie restera unie à la France. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 21 tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier » les mots : « Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que le premier alinéa de l'article 3 adopté par le Sénat est ainsi conçu : « Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier ».

Votre commission des lois, estimant que le terme « rapatriés » était impropre en ce qui concerne les réfugiés d'Algérie, pour les raisons que vous comprenez, propose de substituer aux mots : « rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier » les mots : « Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier ».

Ce sont donc à la fois des raisons juridiques et des raisons de forme qui nous ont inspirés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui

en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi ».

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le ministre, l'article 4 a trait aux ressources qui vous seront nécessaires pour l'application de cette loi. Il prévoit également dans son second alinéa, la constitution de l'office des biens.

Je ne m'étendrai pas longuement sur ces deux questions, qui ont été abondamment débattues au Sénat et ici en commission. Je désire seulement vous demander de nous donner des assurances précises quant au délai dans lequel vous pensez que la loi de finances vous donnera ces ressources.

Vous avez déjà répondu partiellement à ma question, je le reconnais, en disant que cette loi de finances pourrait être votée au cours de la prochaine session, mais je serais très heureux si vous pouviez nous donner quelques précisions supplémentaires.

Je désire également vous demander dans quel délai vous espérer que l'office des biens ou l'organisme auquel fait allusion le second alinéa de l'article 4 pourra être constitué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. M. Hostache doit se reporter au paragraphe 2 de l'article 4, dont je rappelle les termes : « La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

Dans ces conditions, il me paraît prématuré d'examiner aujourd'hui le mécanisme éventuel de cet organisme.

Allons-nous revenir à un office ; ce futur office modifié aura-t-il un but conservatoire ; aura-t-il des possibilités de négociation ?

La réponse à ces questions sera donnée par le texte de loi qui vous sera proposé.

Il serait donc prématuré, je le répète, de prendre ici des engagements.

Lorsque le projet de loi sera soumis à l'Assemblée, vous aurez, tout à loisir, l'occasion d'en discutter et d'y apporter toutes les modifications que vous pouvez souhaiter.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quel délai vous pensez déposer ce texte ?

Je ne vous demande pas de prendre un engagement précis, mais seulement de nous indiquer un ordre de grandeur. Pouvons-nous espérer, par exemple, que ce texte nous sera soumis au début de la prochaine session ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Beaucoup de textes vous seront soumis au début de la prochaine session.

Quant à moi je suis tout à fait d'accord pour déposer ce texte très rapidement.

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 55, tendant à rédiger ainsi l'alinéa 1er de l'article 4 :

« Une loi de finances créera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures .»

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Pourquoi le Gouvernement ajoute-t-il après le mot « ressources » le mot « complémentaires » ?

Vous savez qu'une loi de finances, votée par l'Assemblée nationale et actuellement soumise au Sénat, prévoit un total de 320.925.280 nouveaux francs de crédits. De sorte que la loi de finances que je vous proposerai — le plus rapidement possible — ouvrira des crédits complémentaires à ceux qui sont actuellement à ma disposition.

M. le président. MM. Poudevigne et Michel Sy ont déposé un amendement n° 38, qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 55, et qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Une loi de finances dégagera dans les six mois les ressources nécessaires... ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean Poudevigne. Je me rallie évidemment aux propositions du Gouvernement qui ne changent en rien l'esprit de notre amendement, qui devient ainsi un sous-amendement.

Notre texte tend à un double but.

D'une part, il assigne un délai au Gouvernement.

Et sur ce point, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas invoquer une fois de plus la gêne provoquée par ce délai, qui ne peut, au contraire, que vous aider. En effet, à l'heure actuelle, vous n'avez pratiquement pas ou vous avez peu de moyens. Quelle que soit l'importance de ses crédits, cette future loi de finances vous apportera, des possibilités complémentaires.

J'ai déjà pu apprécier votre efficacité et je suis convaincu que si nous mettons à votre disposition les moyens complémentaires indispensables, et cela dans le meilleur délai, vous pourrez effectuer du bon travail.

Le deuxième but du sous-amendement est d'ordre financier.

Le texte tend à remplacer le mot « créer » par le mot « dégager ». Il s'agit non pas d'une querelle grammaticale, mais, dans mon esprit, de la définition de la voie dans laquelle nous allons nous engager.

En effet, le mot « créer » implique, à mes yeux, que ce financement complémentaire proviendra essentiellement de ressources nouvelles, c'est-à-dire d'impôts nouveaux.

Or il ne me paraît pas souhaitable aujourd'hui de préjuger le fond. Il semble donc préférable d'adopter le mot « dégager » qui permet la création de ressources nouvelles, sans faire obligation de s'engager dès maintenant dans la voie d'impôts nouveaux.

Le jour où des sacrifices nous seront demandés pour les rapatriés, nous serons ici un certain nombre à les voter. Mais peut-être serons-nous alors amenés à opérer des transferts de crédits. Nous voulons en tout cas garder toute notre liberté d'action. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je suis, bien entendu, d'accord à la fois sur le délai de six mois que demande M. Poudevigne — tout en lui faisant remarquer qu'après le vote émis par l'Assemblée, elle aura beaucoup de travail à la rentrée d'avril, mais ceci est une parenthèse que je referme — et pour que, vous vous en doutez, le texte soit déposé rapidement.

En ce qui concerne sa deuxième proposition, j'accepte cette subtilité qui établit une distinction entre les termes « créer » et « dégager ».

M. Poudevigne nous dit : pas d'impôts nouveaux. Je le souhaite. En effet, il faudra rechercher des méthodes pour ne pas en faire.

Mais qu'aurions-nous fait si l'indemnisation avait été votée par l'Assemblée ? Je tremble à l'idée des impôts nouveaux qu'il aurait fallu dégager ou créer.

Quoi qu'il en soit, le mot « dégager » ne constitue pour le Gouvernement aucun engagement précis et il lui permet de chercher l'orientation qu'il estimera la plus favorable.

J'accepte, par conséquent, le sous-amendement de M. Poudevigne, en lui demandant, pour les raisons que j'ai indiquées, d'y ajouter, après le mot « ressources » le mot « complémentaires », qui figure dans l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 présenté par MM. Poudevigne et Sy, avec la modification acceptée par M. Poudevigne.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 38.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « personnes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus » les mots : « Français visés aux articles 1er et 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 3, des étrangers qui s'établissent sur le territoire de la République française peuvent être admis au bénéfice de la loi en raison de leur activité ou de leur dévouement.

Or l'article 4 précise que « la défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixées ultérieurement par une loi ».

Il a semblé à la commission des lois pour le moins difficile de prévoir qu'un organisme public puisse défendre hors de France les biens et les intérêts d'étrangers. C'est la raison juridique pour laquelle elle a tenu à limiter sa confiance aux biens et intérêts des Français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. le rapporteur et avec la commission des lois constitutionnelles.

Nous avons voulu, par le biais de l'article 3, couvrir certains étrangers en nombre, je l'ai dit, particulièrement restreint et dont l'activité ou le dévouement, comme le précise le texte, justifient l'extension à leur profit des avantages de la loi.

Si nous accordons le bénéfice de ce texte à ces étrangers, à titre exceptionnel et pour les services qu'ils auront rendus à la France, pouvons-nous les priver de l'avantage que représente la prise en charge des biens qu'ils auront abandonnés par l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article 4 ? Je ne le crois pas.

Dans un souci d'équité et compte tenu du fait que la disposition en cause ne concernera que quelques cas exceptionnels, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vois mal quelle serait l'autorité d'un organisme français pour défendre, sur une terre étrangère, les biens et les intérêts d'étrangers.

Cependant, M. le secrétaire d'Etat paraissant avoir la conviction contraire, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

MM. Poudevigne et Sy ont déposé un amendement n° 37 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 4, à substituer au mot : « ultérieurement » les mots : « dans les six mois ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. L'esprit de cet amendement est le même que celui qui a inspiré le sous-amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

Il paraît nécessaire de fixer un terme à la constitution de l'organisme prévu à l'article 4. Le délai de six mois, à cet égard, semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. On demande vraiment de grandes tâches au Gouvernement dans ce délai de six mois. Il sera bien difficile, d'ici au mois d'avril, d'élaborer l'ensemble des textes qui seront nécessaires, le projet de loi de finances complémentaire et d'instituer l'organisme prévu à l'article 4.

Je laisse à l'Assemblée la responsabilité de ce délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je fais appel au bon sens de l'Assemblée. Il ne faut pas abuser des délais impératifs. Personne ne conteste l'urgence de la création de cet office. Mais imposer au Gouvernement d'élaborer dans un délai limite de six mois des mesures législatives délicates, qui exigent des travaux préparatoires fort longs, ne me semble pas sérieux.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par MM. Poudevigne et Sy.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je suis désolé de répondre à M. le rapporteur qu'il existe une contradiction entre ce qu'il vient de nous dire et ce qu'il soutenait lors de la discussion relative à la suppression de l'article 2.

Il était partisan de l'article parce qu'il fallait agir vite. Je demande maintenant qu'un délai soit imposé au Gouvernement. Si nous ne le faisions pas, lors de l'examen du prochain budget de M. le secrétaire d'Etat nous en serions encore à demander la constitution de l'organisme en cause.

Il me paraît raisonnable d'accorder un délai de six mois, car la création de cet organisme ne semble pas soulever de questions de principe. Je ne vois pas pourquoi nous n'assurerions pas cette garantie aux rapatriés.

Toutefois, je suis prêt, pour ne pas gêner le Gouvernement, à porter ce délai à neuf mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Poudevigne, quand je parlais de mesures urgentes je songeais aux rapatriés qui arrivent sur les quais du port de Marseille ou à l'aéroport d'Orly et pour lesquels il faut agir immédiatement. Mais la création d'un office pose des questions juridiques, financières et autres extrêmement délicates, vous le savez mieux que personne.

Pourquoi compliquer la tâche du Gouvernement ? Celui-ci, vous donnant satisfaction, prend l'engagement de déposer un projet ; il n'est donc pas raisonnable de lui imposer un délai impératif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par MM. Poudevigne et Sy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier présenté sous le n° 10 par M. Tomasini, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et par M. Degraeve, tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette loi devra également fixer les conditions dans lesquelles l'organisme ci-dessus pourra garantir les opérations de crédit consenties en faveur des rapatriés d'outre-mer, dont les biens immobiliers ont été abandonnés ou saisis. »

Le second amendement, déposé sous le n° 46 par MM. Hostache et Degraeve, tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Sur avis de cet organisme, les prêts consentis par les établissements financiers habilités seront gagés par les biens dont il a la charge. »

La parole est à M. Profichet, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis.* Il serait souhaitable que tous les biens immobiliers abandonnés ou saisis dans les territoires visés à l'article 1er du projet puissent servir de gage aux prêts susceptibles d'être consentis aux Français rapatriés d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il ne considérait pas comme perdus les biens immobiliers des Français rapatriés d'outre-mer. Cependant, étant donné la situation incertaine de ces biens, aucune banque, aucun particulier n'acceptera de prêter de l'argent à des rapatriés ne disposant pas d'autres garanties. Il serait donc normal que l'organisme prévu à l'article 4, chargé de la défense des biens des rapatriés et éventuellement de leur liquidation dans les meilleures conditions, puisse garantir de telles opérations.

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. René Hostache. Bien que rédigé de façon différente, cet amendement a le même objet que celui de M. Profichet.

Nous avons admis, comme le demandait le Gouvernement, l'institution d'une priorité à la réinstallation, tout en réservant le principe de l'indemnisation. Toutefois, il ne faut pas oublier le sort de ceux qui ont laissé des biens outre-mer. Puisque ces biens sont pris en charge par un organisme dont le Gouvernement a le contrôle, il doit être facile de consentir aux rapatriés des prêts qui seront ainsi gagés.

Je pourrais citer de nombreux exemples. Je pense, notamment, à ceux de nos compatriotes qui ont laissé en Guinée des terrains que leur avait vendus l'Etat français. La valeur de ces terrains peut aisément faire l'objet d'un contrôle.

Bien que l'amendement n° 37 de M. Poudevigne n'ait pas été voté, je sais qu'il est dans les intentions du Gouvernement de constituer rapidement un organisme. Nous souhaitons que, dès sa création, celui-ci permette aux établissements financiers de consentir des prêts sur les biens dont il aura la charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Tomasini et défendu par M. Profichet. Elle aurait réservé le même sort à celui de MM. Hostache et Degraeve pour des motifs identiques.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit, en effet, qu'une loi fixera la composition et les attributions de l'organisme en cause. Pourquoi anticiper alors qu'un texte particulier interviendra à son heure ? C'est proprement mettre la charrue devant les bœufs.

Un projet sera présenté à l'Assemblée. Nous en discuterons. Vous présenterez alors les amendements que vous jugerez utiles. Mais, de grâce, attendez ce moment.

J'insiste donc amicalement, mais fermement, auprès des auteurs de ces amendements pour qu'il veuillent bien les retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je suis désolé de devoir demander à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et à M. Hostache de retirer leurs amendements.

On ne peut pas à la fois s'engager à déposer un projet de loi — je l'ai fait pour être agréable spécialement au Sénat — et accepter aujourd'hui des dispositions particulières qui anticiperaient sur ce projet de loi. Vous aurez l'occasion, monsieur Hostache, lors de la discussion de ce texte, de présenter tous les amendements de nature à garantir les opérations que vous jugerez utiles.

Ou bien vous me donnez une délégation de pouvoirs pour rédiger ce texte de loi, et vous pouvez alors présenter un vœu à l'avance. Ou bien vous me laissez déposer un projet de loi que vous pourrez amender tout à loisir.

Dans un souci de bon sens, et partageant l'opinion de la commission des lois, je demande aux auteurs des amendements de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Je sais que l'on anticipe, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais il faut savoir que certains rapatriés n'ont actuellement aucune possibilité de gager les emprunts qu'ils contractent, alors que d'autres peuvent le faire.

Nous avions déposé notre amendement afin d'être assurés que cette disposition serait incluse dans le projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je comprends votre préoccupation. Mais, je le répète, c'est seulement lors de l'examen du projet de loi que les garanties que vous souhaitez pourront être données. Un vœu que vous émettriez aujourd'hui n'aurait aucun résultat pratique jusqu'au vote définitif du projet.

Je reconnais que la situation est délicate et je promets de faire toute diligence pour déposer ce texte. Mais ce n'est pas maintenant qu'on peut régler la question, car toute décision serait sans portée.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean-Pierre Profichet, *rapporteur pour avis suppléant.* Nous retirons l'amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles.

M. René Hostache. Nous retirons notre amendement n° 46.

M. le président. Les amendements n°s 10 et 46 sont retirés.

M. Pic avait déposé un amendement n° 41. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements que l'Assemblée a précédemment adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux réfugiés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux réfugiés.

M. le secrétaire d'Etat aux réfugiés. Avant le vote sur l'ensemble le Gouvernement demande, en vertu de l'article 101 du règlement, qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

Elle est de droit.

Quand la commission sera-t-elle prête à rapporter ?

M. le rapporteur. Soucieux de ne pas prendre un engagement qui ne serait pas tenu, je déclare que la commission ne sera en état de rapporter qu'à la séance de mardi prochain. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est d'accord.

Sur divers bancs. Mardi, il y la grève !

M. le rapporteur. Monsieur le président, la date du mardi 28 novembre n'est pas, en effet, sans présenter quelque inconvénient. Je propose donc de renvoyer la deuxième délibération au mercredi 29 novembre.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Il accepte la date de mercredi 29 novembre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée ne sera appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs à l'article sur lequel aura lieu la seconde délibération.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (n°s 1303, 1556 et 1470).

La parole est à M. Yrissou, rapporteur suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henri Yrissou, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'a été demandé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, de suppléer dans ce débat M. Marcellin, rapporteur spécial du budget de l'industrie, qui était normalement compétent, et M. Marc Jacquet, rapporteur général.

J'ai accepté, à titre très exceptionnel, cette mission, tout en regrettant que les circonstances n'aient pas permis à nos deux collègues d'intervenir aujourd'hui sur un sujet qu'ils connaissent bien dans une discussion qui devrait être aussi ample dans son objet qu'elle sera précipitée dans son déroulement.

Je regrette tout spécialement que le rapport, établi par la commission des finances, dont la rédaction n'a pu être achevée qu'hier soir après l'audition de M. le ministre de l'industrie, n'ait pu être mis à la disposition de l'Assemblée qu'à la fin de la matinée d'aujourd'hui. Heureusement, l'avis très documenté et précis de M. Japiot a pu éclairer nos collègues.

Mais il est clair que les méthodes qui président à la fixation de l'ordre du jour de nos séances devront être réformées pour éviter le retour de tels errements et pour donner au contrôle parlementaire le moyen de s'exercer pleinement, en toute connaissance de cause et avec efficacité.

Au-delà de cet appel pressant que j'adresse au Gouvernement, j'énoncerai une réserve de principe sur l'opportunité même de la discussion de cette loi de programme quelques semaines avant l'étude du quatrième plan quadriennal.

En logique, l'examen du quatrième plan devrait précéder, et non pas suivre, une loi de programme, qui doit en être une application, une tranche opératoire, comme on dit, et qui, en pratique, doit assurer une coordination partielle dans le domaine de l'énergie entre l'hydraulique, le thermique et le nucléaire.

C'est dans le cadre du quatrième plan que doivent être examinés les problèmes de coordination de l'énergie dans leur ensemble, y compris le pétrole et le gaz, depuis les ressources métropolitaines jusqu'aux ressources ultra-marines ; c'est dans le cadre de ce plan que doit aussi être mesuré à sa vraie valeur le volume des investissements énergétiques comparé à la masse des investissements économiques et sociaux.

Je signale au passage qu'en 1960 l'énergie représente 565 milliards d'anciens francs sur les 1.415 milliards d'investissements au titre des entreprises publiques, et sur les 5.500 milliards concernant l'ensemble des investissements.

C'est encore dans le cadre du plan que doit se situer, se déterminer la part du financement public qui, à travers le F. D. E. S., correspond à 50 p. 100 des investissements de l'E. D. F. et à plus de 50 p. 100 des investissements de la Compagnie nationale du Rhône, alors que l'ensemble des entreprises industrielles bénéficient de moins de 3 p. 100 du total des fonds publics consacrés aux investissements.

C'est enfin dans le cadre du plan que doivent se dégager les solutions de synthèse entre les impératifs nationaux, où dominent les aspects techniques et les nécessités géographiques, où s'inscrivent, où commandent pour une large part les problèmes humains.

Cette discussion d'ensemble devra avoir lieu prochainement et je suis persuadé que M. le ministre de l'industrie voudra bien, le moment venu, inscrire à sa vraie place le problème énergétique dans l'examen du plan quadriennal.

A cet égard, il paraît nécessaire que la session spéciale dont il est question procède utilement à un examen complet de tous les grands problèmes posés.

Mais si la commission regrette que le calendrier de nos travaux ne soit pas établi dans un ordre plus rationnel, votre commission n'entend pas pour autant aggraver les effets de ce retard en différant l'adoption d'un texte d'orientation qui est à donner aux deux établissements publics E. D. F. et C. N. R. pour les prochains exercices 1962-1963, afin d'assurer la direction des études, la continuité des travaux, la mise au point des commandes à passer aux fournisseurs.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a procédé à l'examen au fond du projet. Elle a entendu les explications très précises et très complètes de M. le ministre de l'industrie.

Le texte proposé s'applique aux deux années 1962 et 1963.

Il a été précédé par une loi de programme du 31 juillet 1959 qui couvrait non seulement les années 1960 et 1961, mais aussi l'année 1962 pour laquelle un nouveau programme est substitué au programme précédent.

Deux questions se posent. Comment a été exécutée la loi de programme de 1959 ? Comment se situe au regard du dernier programme triennal, le nouveau programme biennal ?

Sur le premier point, pour la période 1960-1962, la prévision du coût d'investissement s'élevait globalement à 1.040 milliards d'anciens francs. Compte tenu du nouveau programme de 1962 qui se substitue à l'ancien, la réalisation du programme triennal sera de l'ordre de 970 milliards, c'est-à-dire que ce programme sera réalisé à concurrence de 93 p. 100. Mais cette proportion recouvre des situations très différentes d'un secteur à l'autre pour les deux années 1960 et 1961.

Le programme hydraulique a été tenu. Il est intégralement réalisé à 10 p. 100 près par défaut : 3.415 millions de kilowatts contre 3.766.

Le programme thermique n'est réalisé qu'aux trois quarts, compte tenu du programme optionnel : 1.570 mégawatts de puissance contre 2.030.

Quant au programme nucléaire, il enregistre un très gros retard puisqu'il n'est réalisé qu'à 50 p. 100 ; à savoir 200 mégawatts contre 400.

Voilà mes observatoins pour le passé.

L'avenir se présente de la manière suivante.

Le programme qui nous est proposé est en progrès marqué puisqu'il s'élève à 867 milliards d'anciens francs au lieu de 648 en prévision et 562 en réalisation au titre de la période 1960-61.

Mais, ce programme comporte deux parts dont la probabilité de réalisation est inégale. Il y a, à la fois, un programme garanti pour 728 milliards d'anciens francs et un programme complémentaire, qui variera selon les besoins reconnus, de l'ordre de 139 milliards d'anciens francs et qui concerne essentiellement le thermique.

Ce programme correspond à un accroissement de consommation évalué, dans une vue sans doute optimiste puisque c'est celle du doublement de la consommation en dix ans, à dix milliards de kilowatts-heure par an, soit à 20 milliards pour les deux années 1966-1967 au cours desquelles entreront en service les ouvrages prévus dans le projet de texte.

Pour faire face à cet accroissement de consommation, la répartition des investissements entre les trois secteurs de production énergétique correspond schématiquement à une production de l'ordre de 3,5 milliards de kilowatts-heure pour l'hydraulique, d'un peu plus de 14 milliards de kilowatts-heure pour le thermique et de moins de 2,5 milliards de kilowatts-heure pour le nucléaire.

Le nouveau programme maintient pour l'hydraulique le rythme de l'équipement du programme précédent. Il se situe, en année moyenne, à environ 1.700 millions de kilowatts-heure. Mais ce programme accuse simultanément un accroissement brutal du coût des installations nouvelles, spécialement pour 1962. Cela tient essentiellement à la construction, à laquelle on va procéder, de l'important ouvrage du Mont-Cenis sur l'Arc supérieur. Il produira moins de 600 millions de kilowatts-heure. Mais il s'agit d'un courant de qualité, d'un courant de pointe. D'autre part, cet ouvrage permettra de valoriser les chutes situées en aval, ainsi que l'a fort bien expliqué d'ailleurs dans son avis M. Japiot.

Il n'en est pas moins vrai que nous devons prendre garde à une tentation asez générale, celle d'accélérer trop rapidement le développement de l'hydraulique parce que le barrage est une réalisation plus spectaculaire que celle de la centrale thermique, surtout quand il se combine heureusement avec la mise en œuvre d'un programme d'irrigation agricole ou, éventuellement, de l'amélioration de la navigation.

Nous ne devons pas oublier qu'à production équivalente le coût d'investissement est beaucoup plus important pour un barrage hydraulique que pour une centrale thermique. En général, on considère que l'investissement hydraulique coûte trois fois plus cher que l'investissement thermique.

Il est vrai que, sur le plan des frais d'entretien, l'avantage est à l'hydraulicité et que, tout compte fait, les barrages dont les projets sont retenus sont en principe ceux dont le prix de revient du kilowatt-heure est comparable au prix du kilowatt-heure thermique.

Cependant, je crois que nous devons, en permanence, comme d'ailleurs l'a marqué M. le ministre de l'industrie hier encore en commission, nous garder de laisser triompher le goût de l'ouvrage technique à construire sur le sens de l'œuvre économique et financière à conduire. Je crois que, devant la charge très lourde que constitue l'investissement initial, devant la masse des investissements qui doivent être réalisés simultanément dans tous les secteurs, il convient de faire preuve de prudence dans le développement de l'énergie hydraulique.

Aussi votre commission des finances souhaite-t-elle que puissent être, sinon pour le programme immédiat, du moins pour les programmes ultérieurs, reconsidérées de façon attentive les données qui peuvent inspirer l'élaboration d'un programme hydraulique, en retenant tout particulièrement cette considération de la charge très lourde de l'investissement initial.

La commission a enfin formulé une recommandation très instante : celle d'associer pleinement l'agriculture aux bénéfices des réalisations énergétiques.

Sans doute, quand il s'agit de nouveaux barrages, un accord intervient entre le ministère de l'industrie et le ministère de l'agriculture, afin de réserver à l'activité rurale les droits d'eau, nécessaires à son expansion compte tenu des nouvelles techniques d'irrigation, notamment l'irrigation par aspersion dont on sait tout le développement récent.

Mais, lorsqu'il s'agit d'ouvrages anciens, l'expérience montre que les droits d'eau sont insuffisants, et je crois qu'il serait bon de mettre au point un mécanisme de revision des droits de réservation d'eau en faveur de l'agriculture. Je pense qu'à la diligence du ministère de l'agriculture, ce mécanisme de revision devrait être mis au point. M. le ministre de l'industrie, j'en suis sûr, interviendra afin que cette revision soit effectuée dans un esprit d'efficacité.

J'en arrive à l'équipement thermique.

Le nouveau programme traduit un accroissement important. Il marque même un véritable changement d'allure dans la courbe des investissements.

Tandis qu'en 1960 on enregistrait un programme, en puissance installée, de 694 mégawatts et, en 1961, de 875 mégawatts, les prévisions sont, pour 1962, de 2.000 mégawatts et, pour 1963, de 1.750 mégawatts.

Cependant, la réalisation de la totalité de ce programme n'est pas garantie. La part du programme complémentaire, donc aléatoire, est de 750 mégawatts pour chacune des années 1962 et 1963.

Or, s'il y a une conjoncture instable, c'est certainement celle du marché charbonnier dont les tendances, oscillant entre la surproduction et la pénurie, se sont déjà plusieurs fois renversées depuis la Libération.

Même si la tendance de fond doit marquer un déclin de la production charbonnière — et à cet égard il suffit de faire une comparaison très brève avec la période d'avant guerre : le niveau de la production charbonnière en 1960 est de l'ordre de 67 millions de tonnes, alors que le niveau de la production en 1938 était de 66 millions de tonnes, c'est-à-dire que nous sommes au même niveau, alors que la production d'énergie a augmenté dans la même période de 50 p. 100 — même si la production nucléaire doit assurer la relève du charbon vers la fin du siècle, il n'en est pas moins vrai que nous devons, dans le temps actuel, assurer de longues périodes de transition avec un sens averti du réalisme économique, mais avec un souci constant de la justice sociale. Il s'agit d'éviter des régressions brutales dans la marche des houillères. Il s'agit aussi de hâter le « déstockage », car les stocks avoisinent, à la fin de 1961, près de 19 millions de tonnes, y compris les charbons sarrois.

C'est sur la base de ces considérations que votre commission des finances a été conduite, en premier lieu, à se réjouir de l'extension donnée au volume de l'investissement thermique dans le programme 1961-1962 ; et en second lieu, à demander au ministre de soutenir le rang que doit continuer à tenir sur le plan énergétique la production thermique. Elle a instamment invité le Gouvernement à ne pas stopper le programme des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France, ce qui paraissait explicitement indiqué dans le projet de loi qui nous est soumis, car ces centrales thermiques ont le mérite d'être installées sur les lieux de production, et de consommer des bas produits. Elle a, très fermement, demandé au ministre de l'industrie de prévoir la construction, pour la fin de l'année 1962 ou le début de 1963, de deux centrales thermiques de 125.000 kVA, l'une dans le bassin Carmaux-Albi et l'autre dans le bassin de Provence-Gardanne. La première centrale est destinée à utiliser les produits secondaires de Carmaux dont, vous le savez, l'écoulement devient de plus en plus difficile dans la région Midi-Pyrénées, devant la concurrence du gaz de Lacq. Il s'agit d'une répartition de débouchés à régler rapidement entre Lacq et Carmaux. La deuxième centrale serait destinée à couvrir les besoins de nouvelles industries en expansion, et notamment le développement de Péchiney, surtout dans un bassin où le coût de la thermie s'est considérablement abaissé, puisque le rendement de Provence vient de battre le record de 3.300 kg en octobre 1961.

Je sais que, dans les années précédentes, les trois groupes de Gardanne ont travaillé à des taux insuffisants, mais il y a eu un relèvement considérable au cours de la présente année : l'horaire qui était de 3.050 heures en 1960, passera vraisemblablement, en 1961, à 5.000 heures, car le chiffre de 4.500 est déjà atteint en novembre.

A ces deux considérations générales, j'ajouterai subsidiairement deux informations à méditer.

En ce qui concerne Albi-Carmaux, il me paraît préférable de procéder à l'installation d'une centrale thermique plutôt que de faire appel à l'importation annuelle d'un milliard de kilowattheures de courant espagnol ; en ce qui concerne la centrale de Gardanne, il me paraît plus intéressant de consommer un produit national dans un nouveau groupe de 125.000 kVA que de consommer du fuel qui ne provient pas de la zone franc, dans une centrale qui serait prévue à Martigues.

Il paraît que le conseil municipal de Martigues aurait récemment approuvé la vente à l'Electricité de France de terrains qui seraient réservés à la construction d'une centrale au fuel. Je crois que cette acquisition s'insère dans une perspective lointaine et qu'il s'agit là d'une sorte de réserve foncière. Mais du moins serait-il bon de le préciser afin d'éviter le trouble dans les esprits.

Enfin, votre commission s'est réjouie de ce que, monsieur le ministre, vous ayez manifesté en commission la volonté d'examiner dans un esprit ouvert et positif le double problème que je viens d'exposer, dès que les Charbonnages de France vous auront présenté les projets correspondants.

La commission a encore insisté auprès de M. le ministre afin que l'on parvienne à un fonctionnement plus régulier des centrales thermiques et à une utilisation plus complète du potentiel qu'elles représentent. En effet, alors que l'emploi optimum pour les centrales est de l'ordre de 6.000 heures par an, les centrales des Charbonnages de France n'ont travaillé en moyenne que 1.700 heures en 1960 et 2.000 en 1961. Bien entendu, les considérations techniques, les variations saisonnières, des raisons commerciales expliquent la faiblesse de ces chiffres. Sans doute aussi l'esprit de compétition, d'émulation entre établissements publics, responsables, est-il nécessaire comme facteur de progrès. Mais je jense qu'au-delà d'une certaine limite la compétition risque de cesser de servir l'intérêt général. A partir d'un certain niveau, je crains que le stimulant ne devienne une sorte de poison et il apparaît indispensable que l'arbitrage de l'Etat intervienne, au besoin par des mesures autoritaires, afin de parvenir à un classement rationnel, dans une vue durable du problème pour autant qu'on puisse l'avoir, entre centrales thermiques fonctionnant en pointe et centrales thermiques fonctionnant en base.

Quant à l'équipement nucléaire, il est ramené, je crois, à un niveau moins ambitieux et plus réaliste.

Alors que la prévision de 1959 conduisait à un équipement de 1.050 mégawatts pour 1962, la nouvelle prévision conduit, pour 1960-1963, à un équipement de 600 mégawatts.

Il est certain que de nombreuses incertitudes pèsent encore sur le développement de l'énergie nucléaire, en particulier sur son prix de revient, une série de paramètres n'étant pas très exactement connus.

Il est également vrai que le nucléaire pourra devenir compétitif en France seulement vers 1968 ou 1970. Je pense que le rythme d'engagement choisi est raisonnable, qu'il permet de faire progresser la technique et, même, d'assurer un équipement intellectuel indispensable, je veux dire, la formation des techniciens.

Voilà, mes chers collègues, esquissé dans ses grandes lignes le problème énergétique tel qu'il ressort du programme soumis à votre délibération.

Il reste à étudier comment ce programme sera financé.

Le texte que vous avez sous les yeux ne comporte pas un échéancier des engagements, mais il détermine le volume des masses de dépenses qui s'élèveront à 867 milliards d'anciens francs, dont 800 milliards concernent Electricité de France.

Comment Electricité de France, qui doit faire face à un volume d'investissements continus et croissants — voyez le tableau figurant à la page 18 du rapport — comment E. D. F. peut-elle assurer un financement aussi important ?

Quand on considère les chiffres de 1962, mentionnés au tableau de la page 19, on s'aperçoit que les fonds publics, à travers le F. D. E. S., couvrent la moitié de l'investissement d'E. D. F., 150 milliards, que le marché financier d'emprunts à long terme couvre le tiers — 100 milliards — et que les ressources propres de l'entreprise couvrent le sixième, 50 milliards.

La question peut se poser de savoir si le volume d'emprunts prévu par E. D. F. peut être réalisé ou s'il peut être dépassé. Inviter E. D. F. à faire appel chaque année au marché financier, à concurrence de 100 milliards, c'est dire que cet établissement s'inscrit au premier rang sur ce marché, immédiatement derrière l'Etat ; encore l'Etat n'intervient-il pas chaque année ! Il faut souligner que la tenue des titres d'E. D. F. traduit incontestablement la faveur du public et, du même coup, la qualité de la signature d'E. D. F.

En l'état actuel du marché, il ne paraît ni possible ni souhaitable de dépasser le volume annuel de 100 milliards d'emprunts. En février 1961, le dernier emprunt émis s'éleva à 87 milliards. En prévoir 100, c'est exiger un nouvel effort très appréciable. Au-delà, il y aurait le risque de peser sur le loyer de l'argent, alors qu'il s'agit d'éviter le renchérissement du taux de l'intérêt qui, en pratique, pour les emprunts d'E. D. F. ressort au taux réel de 5,67 p. 100.

La charge d'E. D. F. ne pourrait être réduite que si, en France comme aux Etats-Unis, on exonérait de la surtaxe progressive les intérêts d'emprunts affectés à des emplois productifs.

Je précise encore qu'E. D. F. a allégé sensiblement le niveau des commissions bancaires et, surtout, qu'elle a allongé progressivement et d'une façon remarquable la durée des emprunts. En effet, la durée moyenne des emprunts était de dix ans avant 1955 ; elle a été portée à vingt ans entre 1955 et 1961 et elle est passée à trente ans depuis le 1er février 1961. Et à partir de 1962, elle sera même de trente et un ans, compte tenu d'un différé d'amortissement d'un an.

Peut-on développer les ressources propres de l'entreprise puisque nous venons de voir qu'il n'est ni souhaitable ni possible d'atteindre un chiffre d'emprunt supérieur à cent milliards ?

Si nous voulions augmenter la part d'autofinancement, la part de l'entreprise, nous disposerions de trois procédés. Je les esquisserai plus que je ne les examinerai dans le détail car je voudrais réduire mon intervention au strict minimum.

Le premier procédé est celui de la dotation en capital qui a déjà été utilisé pour le tiers, environ, des investissements d'E. D. F. C'est une habileté financière et c'est un procédé tactique, mais ce n'est pas une solution de fond pour une entreprise industrielle et commerciale.

Il existe un deuxième procédé : c'est l'orientation de la consommation, qui se traduit par un progrès technique véritable. Il s'agit essentiellement d'écraser les pointes de puissance, c'est-à-dire d'éviter la production de ce courant marginal qui coûte cher parce qu'il exige un surcroît d'investissements.

Vous savez que, en ce qui concerne la haute tension, l'intervention du « tarif vert » permettra précisément cette politique d'écrasement des pointes de puissance et que son application va se traduire par une économie d'investissements de l'ordre de 500 mégawatts, c'est-à-dire de près de 50 milliards de francs.

Je crois qu'un effort semblable va être fait pour la basse tension puisqu'un décret de novembre 1960 est venu préciser à cet égard les conditions d'application de la loi de nationalisation, qui permet d'appliquer un cahier des charges mieux adapté aux circonstances actuelles.

Le troisième moyen serait le relèvement des tarifs d'électricité. Mais il s'agit là d'un problème d'équilibre général, de politique d'ensemble des prix et salaires. Je signale seulement à l'Assemblée que les tarifs d'E. D. F. sont « figés » depuis 1959 et que seul le bénéfice qui lui a été accordé a été celui de l'institution de la T. V. A. qui s'est traduit par un allégement de la charge des investissements, par un bénéfice de 40 à 50 milliards de francs par an. Mais, à l'heure actuelle, le relèvement pur et simple des tarifs poserait un problème politique qui me paraît extrêmement délicat dans le contexte actuel, car, je dois le souligner, la part de l'électricité dans les prix des produits industriels courants est de l'ordre de 1 à 2 p. 100, cette part atteignant évidemment pour des produits exceptionnels, tels ceux de l'électrochimie, un pourcentage beaucoup plus élevé.

D'autre part, dans les indices du coût de la vie, l'électricité intervient pour près de 1 p. 100.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit souhaitable, à l'heure actuelle, de prévoir un relèvement des tarifs.

Tels sont, mes chers collègues, les traits caractéristiques de la loi de programme qui nous est soumise. Je vous ai dit au début de mon exposé qu'elle méritait un examen d'une plus grande ampleur ; je me suis borné pour l'instant à vous en décrire les lignes directrices ; je vous demande en conclusion, au nom de la commission des finances, sous réserve des observations que j'ai formulées, d'adopter le projet de loi de programme relatif à l'équipement électrique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Japiot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements.*)

M. François Japiot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'équipement énergétique d'une nation est sans conteste une des pièces maîtresses de sa vie économique, je dirai même de sa vie tout court. Tout, en effet, est de quelque manière fonction de l'énergie qualitative et quantitative dont on dispose. Une nation qui se veut à la fois libre, forte, et capable de donner à ses ressortissants un niveau de vie élevé, doit donc à tout moment s'assurer des sources d'énergie variées, dotées chacune d'un potentiel suffisant pour répondre à la demande et offertes aux consommateurs à des prix aussi bas que possible.

Un tel ensemble de conditions — sécurité de l'approvisionnement, variété et abondance des sources, bas prix — pose

aux responsables, donc, en premier lieu, au Gouvernement et au Parlement, des problèmes d'autant plus difficiles que dans une conjoncture politique et scientifique aussi mouvante que celle de notre époque il faut concurremment prévoir à longue échéance et sans cesse rajuster ses prévisions. D'où il apparaît nécessaire que dans le domaine énergétique trois sortes de rendez-vous soient régulièrement pris entre vous-même, monsieur le ministre, et les assemblées parlementaires : le premier, tous les quatre ans, pour déterminer les grandes lignes de la politique globale dans le cadre du plan national d'équipement ; le second, tous les deux ans, pour arrêter une loi de programme analogue à celle que vous nous soumettez aujourd'hui ; le troisième, annuellement, pour faire le point tant du bilan énergétique en général que de l'exécution des lois de programme, afin d'en corriger éventuellement certaines prévisions, en fonction de données apparues au cours de l'année précédente.

C'est ce cadre de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement que la commission de la production et des échanges a jugé souhaitable, et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous donner sur ce point votre accord.

Cela posé, je partage le regret exprimé par mon collègue de la commission des finances de voir cette fois le second rendez-vous précéder le premier, puisque nous ne discuterons du IVe plan qu'après avoir délibéré de la loi de programme soumise présentement à notre verdict.

A vrai dire, la faute n'en incombe pas au ministre de l'industrie qui a déposé son projet en temps voulu, c'est-à-dire au cours de notre précédente session, dans le souci très légitime d'avoir le feu vert pour les différents engagements de l'an prochain avant que celui-ci ne s'achève.

Si donc nous sommes conduits à examiner cette loi de programme avant le nouveau plan dans lequel elle s'insère, sachons en faire le reproche à qui de droit, mais ne commettons pas la faute de remettre à plus tard la décision qui nous est demandée aujourd'hui et que réclame l'urgence des programmes qui lui sont subordonnés. D'autant plus que si le texte définitif du IVe plan est, paraît-il, encore quasi introuvable, je ne dirai pas en librairie mais même dans les assemblées qui ont à en connaître, on sait déjà que la partie « Energie » est assez voisine, dans ses grandes lignes, des orientations maintes fois esquissées dans cette Assemblée.

Vous trouverez, messieurs, dans le rapport imprimé qui vous a été distribué, un tableau donnant une vue d'ensemble d'un bilan énergétique français de 1950 à 1975 dont la partie d'avenir s'appuie sur les prévisions du IVe plan.

Ce tableau permet en principe un certain optimisme global. Il montre, en effet, que même dans l'hypothèse forte la consommation d'énergie pourra être satisfaite en puisant dans l'ensemble des ressources escomptées de la métropole, de la zone franc ou en dehors de cette zone.

Cela supposera sans doute, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur de la commission des finances, certains arbitrages dans l'utilisation des diverses sources d'énergie, soit en valeur absolue, soit en valeur relative, et c'est ce qui justifie notamment ces rendez-vous annuels auxquels je vous ai convié, monsieur le ministre, au nom de la commission qui m'a délégué à cette tribune.

Mais je voudrais surtout, mes chers collègues, vous rendre attentifs à une observation capitale qui ressort du tableau que j'ai désiré mettre sous vos yeux.

On y voit, en effet, que si l'ensemble de la production de la zone franc est susceptible d'atteindre rapidement la couverture de nos besoins — 68,1 p. 100 en 1950 ; 98,4 à 99,8 p. 100 en 1975 — la France risque de devenir de plus en plus tributaire des ressources extra-métropolitaines (68,1 p. 100 en 1950 ; 37,4 à 41,8 p. 100 en 1975). Aussi apparaît-il nécessaire, pour assurer, en tout état de cause, la sécurité de nos approvisionnements, de continuer à mettre en valeur tout le potentiel de la métropole qui présente un rendement satisfaisant. C'est pourquoi, en ce qui concerne spécialement la production d'énergie électrique, les programmes d'équipement doivent prévoir :

La poursuite des engagements hydrauliques correspondant aux sites de bonne rentabilité ;

Le maintien d'un effort soutenu dans l'expérimentation de l'énergie nucléaire en vue de parvenir à la rendre compétitive, eu égard au coût du kilowattheure ;

Enfin, l'engagement d'un nombre de groupes thermiques croissant avec l'extinction progressive des ressources hydrauliques raisonnablement exploitables, le type de combustible utilisé pouvant être selon l'emplacement et l'évolution de la situation, le charbon — notamment les bas produits des mines — les hydrocarbures — pétrole et gaz naturel.

Nous allons retrouver ces principes directeurs dans l'exécution de la précédente loi de programme et les prévisions de celle qui est aujourd'hui soumise au Parlement.

Je serai très bref en ce qui concerne l'exécution de la première loi de programme car mon collègue M. Yrissou vous en a indiqué les grandes lignes.

Je vous demande de retenir ceci. Le rapport écrit qui vous a été distribué comporte un certain nombre de tableaux vous permettant de comparer les programmes d'équipement électrique de 1960, 1961 et 1962 prévus par ladite loi à ceux qui ont été effectivement retenus en 1960 et 1961 ou qui sont prévus en 1962 par la nouvelle loi de programme.

Cette comparaison se résume ainsi :

Pour l'hydraulique, le programme retenu comprend le programme garanti et environ la moitié du programme optionnel qui concernait principalement d'ailleurs l'année 1962. A noter que le programme portant sur l'année 1962 avait d'ailleurs été fixé à un niveau relativement bas pour réserver une grande marge de décision.

Pour le thermique, le programme actuellement retenu comprend également le programme garanti et la moitié du programme optionnel de 1960 et 1961. Pour 1962, le programme envisagé est plus important du fait du relèvement des objectifs de consommation pour 1966, ainsi que l'a expliqué M. Yrissou, et du retard apporté à l'engagement de la centrale nucléaire E. D. F. 4. Il est d'ailleurs envisagé un supplément de six groupes thermiques en conséquence de ce retard.

Du côté nucléaire, les programmes garantis de 1960 et 1961 ont été retenus, mais le début des travaux a été un peu retardé. La centrale de Chooz, notamment, a nécessité de longues négociations avec la Belgique et l'Euratom. Des retards ont été également constatés pour les programmes antérieurs E. D. F. 1, E. D. F. 2, E. D. F. 3 ; ils ont conduit à retarder l'engagement du programme 1962.

Le tableau détaillé du rapport écrit vous permettra de suivre ouvrage par ouvrage les prévisions et l'état des réalisations. Je vous demanderai de regarder la colonne « observations» de ce tableau. Elle vous montrera que, même dans ce court laps de temps, des modifications ont été apportées aux projets primitifs, ce qui confirme la nécessité des ajustements annuels auxquels j'ai déjà fait allusion.

Cela a été notamment le cas pour le projet de la Rance, qui n'avait pas été retenu dans la loi de programme et qui, par suite d'améliorations, a pu être retenu dans le programme de 1961. En contrepartie, la réalisation de l'ouvrage de Curbans a été retardée d'un an, et une légère réduction a été apportée au programme des opérations groupées.

De même, le choix de l'opération à réaliser sur le Rhône — Pierre-Bénite ou Valence — n'était pas encore effectué en 1959. D'après les projets actuels, Valence serait, en principe, retenu pour 1964.

Je signale également que les 400 mégawatts du programme garanti au titre de la production nucléaire sont prévus dans la nouvelle loi de programme pour 1963 — c'est ce qu'on appelle E. D. F. 4 — alors que, primitivement, ils devaient être réalisés beaucoup plus tôt.

Vous trouverez en outre, dans mon rapport écrit, quelques renseignements sur l'exécution du barrage de la Rance.

L'importance de cet ouvrage tient à plusieurs facteurs, d'abord au fait que, vous le savez, de très longues études avaient été entreprises, il y a plusieurs années, pour mettre au point ce projet, et d'autre part qu'il est apparu, au stade de l'expérimentation, que les résultats étaient largement conformes aux espérances et même, dans une certaine mesure, les avaient dépassées.

Dans l'état actuel, l'équipement de ce site, qui vient de commencer, permet d'espérer que son achèvement interviendra, comme prévu, dans un délai relativement court.

J'en arrive maintenant aux prévisions de l'équipement électrique, telles qu'elles figurent dans la loi de programme qui nous est aujourd'hui soumise.

Alors que la première loi de programme ouvrait des crédits d'un montant de 856 milliards d'anciens francs pour trois ans, la nouvelle loi, qui s'étend seulement aux deux années 1962 et 1963, prévoit un crédit global de 728 milliards d'anciens francs de programme garanti, auquel s'ajoute un crédit de 139 milliards d'anciens francs de programme optionnel.

C'est vous dire qu'il s'agit d'un effort de grande envergure. Mon collègue, rapporteur de la commission des finances, n'a d'ailleurs pas manqué de traiter spécialement toute la partie financement qui, dans ce domaine, est particulièrement importante.

En ce qui concerne la production hydraulique, je voudrais vous rendre attentifs au fait que l'intérêt économique de chaque projet hydraulique est apprécié en le comparant à une centrale thermique équivalente qui pourrait fournir les mêmes puissances et serait utilisée pour produire la même énergie. Cette comparaison permet d'envisager un certain taux de rentabilité qui apparaît admissible, eu égard précisément à la comparaison faite avec le thermique.

On estime aujourd'hui à 80 milliards de kilowatts-heure le potentiel hydraulique français ainsi utilisable. Sur ces 80 milliards de kilowatts-heure, il y aura au 1er janvier 1962, à peu près 46 milliards de kilowatts-heure produits ou prêts à l'être après achèvement des opérations en cours. Il reste donc à équiper 34 milliards de kilowatts-heure.

Depuis 1955, le niveau moyen des engagements annuels des travaux hydrauliques est de l'ordre de 1,7 milliard de kilowatts-heure net.

On peut se demander s'il aurait fallu ou non admettre un équipement supérieur à celui des dernières années pour diverses raisons économiques.

En fait, la présente loi de programme semble adopter la limite inférieure des prévisions antérieures, c'est-à-dire 1,65 milliard de kilowatts-heure en 1961 avec une décroissance progressive allant jusqu'à 1,2 milliard de kilowatts-heure en 1971. On aboutirait ainsi en 1975 à un productible de 57 milliards de kilowatts-heure.

Vous constatez que nous sommes ainsi près du chiffre de 59 milliards de kilowatts-heure qui pouvait être envisagé pour 1975 en adoptant le rythme précédent.

Vous trouverez le détail des opérations dans le rapport imprimé. Il s'agit, pour ce qui concerne Electricité de France, et pour les désigner très rapidement, des opérations de Curbans, du Mont-Cenis, de Gerstheim sur le Rhin, de Laval, de Cère II dans le Massif Central, de Vinon en Provence et de Vouglans dans l'Ain.

Un certain nombre d'autres opérations sont envisagées. Elles figurent sous la rubrique « Autres opérations » dans la loi de programme.

En principe, elles devraient concerner Saint-Cassien, sur la Siagne et le Briançon dans le Var, ainsi que Merens sur l'Ariège.

Les opérations de la Compagnie nationale du Rhône prennent dans ce programme hydraulique une place particulièrement importante.

Je citerai notamment le projet de Pierre-Bénite qui a fait l'objet d'un financement spécial non seulement en raison de son intérêt énergétique, mais aussi en considération de ses répercussions sur le développement du port de Lyon et des alentours de ce port.

Grâce à une contribution des finances locales et de celles de l'Etat au titre des voies navigables, cette centrale de Pierre-Bénite a pu être financée dans des conditions qui ne grèvent pas trop lourdement le budget de l'énergie.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'aménagement de Pierre-Bénite, en permettant d'améliorer la liaison entre le Rhône et la Saône, constitue une étape importante de la réalisation de la liaison européenne Mer du Nord-Méditerranée.

On a constaté précédemment un ralentissement de la cadence annuelle des engagements de dépenses pour l'équipement électrique en général. Pour la Compagnie nationale du Rhône, l'indice passe de 0,40 à 0,225. Ce chiffre est évidemment très bas et il ne permet qu'un seul engagement, celui de Pierre-Bénite. Mais la commission estime qu'il serait nécessaire que soient dès maintenant entrepris les travaux préliminaires de la chute de Bourg-les-Valence dont l'aménagement n'est pas prévu par la présente loi, mais qui, tant sur le plan énergétique que sur celui de la navigation, ne devrait pas, semble-t-il, être différée.

Je dirai quelques mots d'une question qui a été soulevée après que le projet de loi de programme ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il s'agit de l'importation de 18 milliards de kilowattheures venant d'Espagne. L'offre a été faite par la société espagnole homologue d'E. D. F., de lui fournir, pendant dix ans, c'est-à-dire de 1964 à 1973, 0,9 milliard de kilowattheures en 1964, 1,1 milliard de kilowattheures en 1965, et ensuite 2 milliards de kilowattheures par an jusqu'en 1973.

Cette opération est un exemple assez curieux de collaboration tripartite, voire européenne, puisque l'énergie fournie à la frontière des Pyrénées-Orientales, sera finalement utilisée par l'Italie.

En effet, en même temps qu'était conclu ce contrat d'importation avec l'Espagne, il était entendu qu'une partie de l'énergie importée serait tenue, dans la Haute-Savoie, à Malgovert, à la disposition d'une société italienne, dans la limite de 0,75 à 0,8 milliard de kilowattheures.

Cette question a fait l'objet d'une étude assez approfondie de votre commission qui a permis de conclure que l'importation d'électricité d'Espagne ne retarderait que de quelques mois la résorption des stocks excédentaires de charbon et n'aurait pas d'incidence sur le programme de production de houille.

Des dispositions seront prises, d'autre part, pour assurer l'écoulement des bas produits dans les centrales minières. Si l'on tient compte des avantages et des inconvénients de l'opération, le bilan total paraît donc favorable.

J'en arrive à la production nucléaire.

Dans ce domaine, par rapport aux prévisions, des retards importants peuvent être constatés. Ils ne sont pas imputables à des négligences mais à des difficultés que la France n'est d'ailleurs pas seule à connaître. En l'occurrence, le retard est dû au problème posé par la soudure des tôles très épaisses qui constituent le caisson d'E. D. F. 1 et qui se retrouveront dans ses semblables. Ces difficultés sont d'ailleurs aujourd'hui résolues. Mais elles vous expliquent que le programme minimum prévu par le troisième plan, qui était de 850 mégawatts, ne sera atteint qu'avec un an de retard pour une mise en service à plein rendement en 1966 seulement.

Il importe de dire que, pour le moment, peu de lumières nouvelles semblent pouvoir être encore projetées sur l'appréciation du coût de cette forme d'énergie. Votre commission a déjà manifesté son souci d'être mieux renseignée à ce sujet ; mais, d'après les indications qui lui ont été données, il est encore impossible de dire de manière précise à quelle époque l'énergie nucléaire sera réellement compétitive. Souhaitons du moins que la collaboration commencée entre les Etats membres de l'Euratom permette de faire de rapides progrès dans l'abaissement des prix de revient.

Ainsi, dans les conditions actuelles, le programme de 400 mégawatts prévu pour 1962-1963 paraît satisfaisant ; il correspond à une moyenne annuelle de 200 mégawatts, alors que, de 1957 à 1961, la mise en chantier des réacteurs n'atteignait que 170 mégawatts par an.

Mais, si les résultats à venir sont satisfaisants, il faudra très probablement augmenter sensiblement les engagements ultérieurs de travaux.

La loi de programme précédente, dans sa partie relative à l'expérimentation de l'énergie atomique, approuvait un programme de 264 millions de nouveaux francs. Ce programme portait, à raison de 88 millions de nouveaux francs par an, sur les années 1960, 1961 et 1962 et couvrait à la fois les études et la première charge d'uranium des centrales de l'E. D. F.

Ce rythme constant était destiné à assurer à la production d'uranium gainé et à la poursuite des études une continuité permettant d'obtenir le meilleur prix de revient, même dans l'hypothèse où l'échelonnement dans la réalisation des centrales nécessite la mise en place de quantités importantes d'uranium à des dates relativement éloignées les unes des autres. En effet, étant donné le processus de fabrication de l'uranium gainé, qui met en cause les mines, la concentration du minerai, la fabrication de l'uranium métal à partir des uranates, le gainage de l'uranium métal, il est indispensable de prévoir longtemps à l'avance la production nécessaire à la mise en place de l'uranium dans les centrales nucléaires.

Pour 1962, il est proposé de retenir la prévision qui figurait dans la loi de programme précédente, soit 88 millions de nouveaux francs, auxquels il convient d'ajouter un supplément de 20 millions de nouveaux francs pour l'étude de la filière uranium enrichi eau lourde.

On peut dire en conclusion que la période couverte par la présente loi de programme va permettre de connaître pour la première fois les résultats tangibles d'efforts qui remontent à plusieurs années. Des lumières seront apportées, il faut l'espérer, sur le prix de revient du kWh nucléaire. Ce prix sera fonction, mis à part le coût élevé de la construction de la centrale, de la durée d'utilisation productive du combustible. Plus cette durée sera satisfaisante, plus les prix auront des chances d'être bas.

Quoi qu'il en soit, la production totale des centrales déjà décidées atteindra, à raison de 6.000 heures d'utilisation (ce qui est important, mais paraît indispensable pour une centrale atomique) environ 5 t/Wh, quantité non négligeable. La centrale E. D. F. prévue par la nouvelle loi de programme devrait porter le chiffre à près de 8 t/Wh.

Dans le domaine de la production thermique, ce que l'on doit noter c'est l'apparition de groupes de plus en plus puissants.

Les groupes de 125 MW qui étaient construits ces dernières années sont maintenant dépassés et ceux qui figurent dans la loi ont une puissance double.

Je ne vous parlerai pas des centrales thermiques minières puisque M. Yrissou a longuement traité ce problème. Vous savez que les Charbonnages de France n'avaient engagé au cours de ces dernières années que les deux groupes de 125 MW de la centrale de Courrières. Aucune autre opération n'est prévue dans la loi de programme. Mais M. le ministre vous donnera probablement tout à l'heure des précisions sur les possibilités éventuelles d'accéder aux demandes des Charbonnages de France en cette matière.

Au sujet du choix des groupes de 250 mégawatts au lieu des groupes de 125 mégawatts, il est justifié, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, par les gains de rendement et les économies d'investissement à en attendre. Bien que l'on ne connaisse pas encore les prix que les constructeurs pourront consentir lorsque le nombre des machines de 250 mégawatts aura dépassé le stade actuel des premières réalisations, on peut indiquer que le prix d'investissement par kilowatt est déjà inférieur de 3 p. 100 environ à celui du groupe de 125 mégawatts.

Enfin, je voudrais atitrer votre attention sur l'importance relative des différents combustibles utilisés.

Les consommations de combustibles à prévoir dans les centrales thermiques ne peuvent être précisées qui si certaines hypothèses sont faites. Même pour l'année 1965, pour laquelle les équipements en service sont d'ores et déjà connus, elles varient en effet assez largement avec le niveau des consommations d'électricité et avec l'hydraulicité.

Je vous en ai donné un exemple dans le tableau qui figure dans mon rapport écrit. Le thermique prendra de toute façon une part croissante dans les moyens de production d'électricité : 58 p. 100 en 1965 et 62 p. 100 en 1970, contre 53 p. 100 en 1960, chiffre ramené, bien sûr, au taux normal d'hydraulicité, puisque cette année a été une année exceptionnelle en cette matière.

Et l'électricité elle-même prendra une place de plus en plus importante dans l'ensemble des besoins de la métropole en énergie.

Aussi, bien que, je vous l'ai dit, l'année 1960 constitue une référence peu satisfaisante puisque la production thermique a été fortement réduite par la forte hydraulicité, les tableaux figurant dans mon rapport écrit montrent que les consommations de charbon d'E. D. F. augmenteront très fortement, de 5 millions de tonnes environ actuellement à plus de 10 millions de tonnes en 1965.

Au cours de la période ultérieure, les incertitudes sont évidemment plus grandes. Le partage entre charbon et hydrocarbures notamment, dépendra essentiellement des prix relatifs à ces divers combustibles.

Il me revient maintenant de vous donner connaissance des conclusions de ce rapoprt telles qu'elles ont été adoptées par votre commission de la production et des échanges.

La nouvelle loi de programme paraît bien équilibrée et tenir compte à la fois des expériences acquises lors de l'exécution de la précédente et des perspectives du Plan.

Toutefois l'attention du Gouvernement et des organismes d'exécution est attirée :

Sur la nécessité, pour l'hydraulique, de chercher à accélérer les ouvrages du Rhône susceptibles de correspondre à la meilleure rentabilité et simultanément à l'aménagement progressif de la navigation (Bourg-lès-Valence, notamment) ;

Sur l'intérêt, en ce qui concerne le nucléaire, de recueillir le maximum d'enseignements des expériences en cours et de poursuivre la voie des recherches avant d'envisager des options définitives pour une construction en série d'un type donné ;

Sur la préférence à donner, dans le secteur thermique, à l'utilisation des bas produits charbonniers chaque fois qu'elle est possible, et à étudier — si la majoration de prix à l'installation n'apparaît pas prohibitive — la généralisation des groupes mixtes afin de pouvoir adapter à une conjoncture variable l'emploi, à chaque moment, de la source d'énergie la plus économique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la production et des échanges vous propose de donner un avis favorable au projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sy. (*Applaudissements à droite.*)

M. Michel Sy. Mesdames, messieurs, après les brillants rapports de M. Yrissou, au nom de la commission des finances, et de M. Japiot, au nom de la commission de la production et des échanges, qui nous ont exposé ce que sera le programme des réalisations électriques de la France au cours des prochaines années, mon propos sera bref.

Il n'est pas de mon désir de revenir sur le fond même du problème, c'est-à-dire sur les différentes sources d'énergie conventionnelles, thermiques et hydrauliques, ni sur la source future pour laquelle cette loi de programme accordera pour les années 1962 et 1963 2.564 millions de nouveaux francs, j'entends par là l'énergie nucléaire. Je voudrais uniquement, monsieur le ministre, vous demander s'il vous est possible de nous donner d'une façon précise le prix de revient d'un kilowattheure fourni par ces trois sources.

En outre, si le programme d'équipement nucléaire est entrepris, je suis certain que c'est pour qu'à long terme — il faudra certes de nombreuses années — le prix de revient du kilowattheure fourni par cette source soit rentable et même moins cher que celui obtenu actuellement. De ce fait, monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer qu'alors, dans une ou deux décennies, le prix du kilowattheure sera moins cher pour l'usager ?

Mais, revenons à mon propos.

A côté de ces trois sources d'énergie, il en existe d'autres. Des domaines ont été récemment ouverts par les progrès de la science et il est nécessaire d'intensifier des recherches et de les mettre à l'honneur. Ainsi il est possible qu'un jour peut-être proche le prix de revient d'un kilowattheure ainsi fourni soit moins cher.

Pour ce faire, au sein des différents comités créés par la loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, dont j'étais le rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été créé un comité d'études dénommé « conversion des énergies ».

Il existe trois thèmes principaux servant d'idées directrices à ces recherches : les piles à combustible, l'utilisation de l'énergie solaire et un secteur général qui englobe la magnéto hydrodynamique.

Un mot d'abord des piles à combustible. Ce ne sont pas des piles nucléaires : elles réalisent des dispositifs dans lesquels l'énergie chimique d'un ensemble combustible-comburant est directement transformé en énergie électrique.

Il existe différentes sortes de piles, et d'abord les piles à hydrogène-oxygène, par exemple. Ce sont des piles à sens contraire des piles ordinaires à zinc qu'on utilise le plus souvent et qui dégagent de l'hydrogène et de l'oxygène. Dans ces piles nouvelles, on fournit de l'hydrogène et de l'oxygène aux deux pôles et on recueille un courant grâce aux électrons libérés par un phénomène d'oxydation et de réduction.

D'autres piles à combustible existent, qui seraient d'ailleurs même encore moins chères que la pile précédente à hydrogène et oxygène, ce sont les piles à oxyde de carbone-air ou à hydrocarbures-air.

Certes, aucune des piles basées sur ce principe n'a encore atteint le stade industriel, mais des travaux sont actuellement entrepris dans différents pays et il est nécessaire qu'ils le soient également en France. En outre, même si ces recherches n'aboutissent pas à une réalisation sur le plan économique, elles peuvent apporter d'importants développements dans d'autres secteurs.

Pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie solaire, cette source d'énergie connaît depuis des années un regain d'intérêt.

Ce type d'énergie est, en effet, l'ur de ceux qui nous sont le plus libéralement dispensés.

C'est une énergie de « qualité », qu'il est facile de dégrader en chaleur sans que son utilisation autre qu'indirecte par la photo-synthèse ou dans certaines domaines très spéciaux et très limités ait pu être envisagée de façon systématique.

Cette source d'énergie permet déjà certains débouchés spéciaux, en particulier pour obtenir de l'énergie spatiale. En outre, cette forme d'énergie étant dispensée de manière régulière dans les zones arides ou semi-arides, pauvres en ressources énergétiques d'autres sortes, elle est susceptible d'être envisagée pour des applications domestiques comme le chauffage ou la production d'eau chaude. Mais ces réalisations trouveront peu d'intérêt dans les pays chauds puisque c'est là où il y a le plus d'énergie solaire. Elles pourront également servir à la climatisation, ce qui est très important dans les pays africains, et à la distillation des eaux saumâtres, pour les rendre propres à la consommation.

Dans ces dernières années, il est apparu qu'à côté des procédés classiques de production d'énergie utilisant la chaîne énergie thermique-énergie mécanique-énergie électrique, et dont les rendements n'atteignent qu'exceptionnellement 40 à 50 p. 100, d'autres modes de transformation directe pouvaient être envisagés, et en particulier les trois points suivants : la conversion thermo-électrique — les rendements sont déjà de 17 p. 100 — la conversion thermo-ionique — dont le rendement des photopiles atteint tout de même actuellement 11 p. 100, et la conversion photo-électrique.

Ces rendements sont naturellement encore bien inférieurs aux rendements classiques qui sont de l'ordre de 40 p. 100, mais des recherches pourraient les faire augmenter et permettraient d'avoir de l'électricité et des investissements à meilleur compte.

Enfin, je voudrais vous dire quelques mots de la magnéto hydrodynamique.

Je ne vous parlerai que des fours à plasma, c'est-à-dire de gaz transportant des ions placés dans un champ magnétique, qui ont un haut rendement en courant et, grâce au prix relativement modeste du kilowatt installé — 300 à 400 NF — offrent de belles possibilités.

Pour faire le point sur les différentes souces d'énergie, un colloque a eu lieu à Rome, en août dernier, au titre des Nations Unies. Son sujet était « les sources d'énergie pour les pays sous-développés ».

Trois thèmes ont été développés au cours de ce colloque : énergie solaire ; énergie éolienne, c'est-à-dire l'énergie des vents ; énergie géothermique, celle des volcans. Cette dernière forme d'énergie intéresse principalement deux pays, la Nouvelle-Zélande et l'Italie. L'Italie, avec le Vésuve pourrait obtenir d'intéressantes réalisations qui commencent actuellement. Le principe de cette énergie géothermique est basé sur les différences de températures qui existent entre l'atmosphère et la roche du Vésuve.

Pour conclure, je dirai que toutes ces recherches doivent être transmises parallèlement à celles qui ont trait à l'énergie nucléaire. Je vous demande, monsieur le ministre, de nous assurer que des crédits, toutefois fort modestes au regard des

2.654 millions de nouveaux francs, soient affectés à ces recherches sur les nouvelles souces d'énergie dont je viens de parler, dans le cadre naturellement des actions concertées, afin d'augmenter par exemple d'une manière sensible les crédits déjà attribués à ce comité de recherche.

Ces sources d'énergie sont certainement appelées à un grand avenir. Permettez-moi, mes chers collègues, en terminant, de saluer les hommes qui effectuent actuellement ces recherches qui ne sont pas encore « à la mode », ce qui est d'ailleurs le propre de tout chercheur qui travaille en recherche fondamentale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique appelle de notre part quelques observations.

Le projet de loi comporte pour les années 1962-1963 un crédit global de 728 milliards d'anciens francs pour le programme garanti évalué aux conditions économiques du 1er octobre 1960. Si un programme complémentaire de 139 milliards est annexé, aucune ouverture de crédits n'est prévue à ce sujet par le projet de loi.

Les opérations à engager en 1962 et en 1963 viendront en service en 1966 et en 1967. Dans le meilleur des cas, elles permettront de faire face à une consommation de 126 milliards de kilowattheures en 1967, alors que cette consommation est évaluée à 128 milliards de kilowattheures.

Deux observations liminaires doivent être présentées.

En premier lieu, le projet s'insère dans les hypothèses du quatrième plan, lequel n'a pas encore été discuté et approuvé par le Parlement.

En second lieu, il englobe un ouvrage de production hydraulique qui a fait l'objet d'une convention intervenue le 14 septembre 1960 entre la France et l'Italie, et dont la ratification n'a pas encore été discutée et approuvée par le Parlement.

Normalement, c'est après l'adoption de ces deux textes que le projet de loi aurait dû être examiné.

Nous avons toujours dit — notre collègue Waldeck Rochet le rappelait dans son intervention du 30 juin 1959, lors de la discussion de la précédente loi de programme relative aux équipements de base — que l'intérêt de la France commande le développement audacieux d'une politique nationale des sources énergétiques.

Cela suppose que, outre le développement de l'équipement nucléaire et de la cokéfaction des produits charbonniers français, soient utilisées au maximum toutes nos ressources hydrauliques et marémotrices, celles-ci restant une énergie de base du fait de son origine nationale, de son faible prix de revient et de son renouvellement constant.

Or il faut constater que l'orientation du projet de loi est différente.

C'est ainsi que le rythme retenu pour la production hydraulique, 1.600 millions de kilowattheures par an, est plus faible que le niveau moyen des engagements depuis 1955, qui était de 1,75 milliard de kilowattheures par an.

De ce fait, la capacité de production hydraulique serait de 57 miliards de kilowattheures en 1975, alors que, comme le rappelle M. le rapporteur de la commission saisie pour avis, le potentiel hydraulique français est évalué à 80 milliards de kilowattheures.

Ainsi, le Gouvernement envisage la décroissance de la production hydraulique d'électricité, bien que le prix de revient du courant issu de cette source soit moins élevé que celui d'origine thermique et, à plus forte raison, que celui d'origine nucléaire.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté l'offre d'une société espagnole de fournir pendant dix ans 1 milliard de kilowattheures en 1964 et en 1965 et 2 milliards par an de 1966 à 1973.

Une partie de cette énergie, 800 millions de kilowattheures, sera d'ailleurs exportée en Italie.

Cette opération n'est pas avantageuse pour l'intérêt national. D'une part, elle ajourne de dix ans la réalisation de trois groupes thermiques de 125.000 kilowatts-heure.

D'autre part, elle exige la construction d'une ligne de 380.000 volts, à partir de la frontière espagnole, ce qui entraînera un supplément de dépenses de 120 millions de nouveaux francs, qui ne figure pas au projet de loi.

Enfin, elle aura pour conséquence de réduire la consommation en combustible des centrales thermiques.

S'agissant de la production thermique, le projet de loi prévoit la création de cinq groupes de 250.000 kilowatts-heure en 1962, et de quatre groupes en 1963. Mais ils ne concerneront que Electricité de France.

Aucune opération nouvelle n'est prévue pour les Charbonnages de France dont les centrales consomment les bas produits miniers, ce qui signifie que le Gouvernement envisage de diminuer la production d'électricité à partir des bas produits charbonniers.

Il faudra donc utiliser d'autres charbons. Et puisque le plan charbonnier du Gouvernement limite à 53 millions de tonnes par an la production nationale, il conviendra donc d'importer davantage de charbons d'origine étrangère.

Dans ce domaine, on ne pratique pas une politique conforme à l'intérêt national.

Pour ce qui est de la production nucléaire, les objectifs sont très modestes : 400.000 kilowatts-heure pour 1962 et 1963, c'est-à-dire une moyenne annelle de 200.000 kilowatts-heure, qui correspond à peu près au rythme des années passées.

A ce propos, deux observations s'imposent : d'une part, l'effort du Gouvernement en matière d'énergie nucléaire porte essentiellement — on l'a vu lors de l'examen du budget du Premier ministre — sur des objectifs militaires et non pas sur des objectifs pacifiques ; d'autre part, dans l'état actuel des choses, le prix de revient du kilowatt-heure provenant de l'énergie nucléaire est beaucoup plus élevé que celui tirant son origine de l'hydraulique ou du thermique.

Certes, on prévoit la réalisation d'une filière uranium — eau lourde, mais dans ce domaine on n'a pas dépassé le stade des études. 20 millions de nouveaux francs sont d'ailleurs prévus pour les poursuivre.

Enfin, M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a noté dans son rappart que le projet de loi ne prévoit pas les charges intercalaires et les frais généraux pour la recharge de l'uranium gaîné.

En résumé, le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique ne correspond pas aux besoins majeurs du développement énergétique du pays. Il ne traduit pas le souci d'une politique énergétique nationale.

C'est pourquoi les députés communistes n'approuveront pas ce projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, mon intervention vise, j'en ai conscience, un cas particulier.

Mais, outre le fait que les inconvénients résultant de l'exécution des grands travaux d'équipement électrique sont quelque peu semblables partout et ont par conséquent leur place dans ce débat, je note qu'il existe un problème très général, posé par l'affrontement sur le terrain de certaines formes d'une civilisation nouvelle, nées du progrès des techniques hydrauliques, thermiques et nucléaires, non point avec une civilisation dépassée, mais avec des formes que je qualifierai de classiques, de la même civilisation. Il s'agit en vérité d'intégrer ces réalisations dans un paysage naturel et aussi, ne l'oublions pas, dans un cadre humain.

A la lecture de l'avis donné au nom de la commission de la production et des échanges par mon ami M. Japiot, je ne retrouve pas, dans la nomenclature des projets à venir de l'E. D. F., la mention de celui auquel je fais allusion. Peut-être n'est-il pas assez important pour figurer parmi les « grands » ? Peut-être est-il au nombre des opérations dites « diverses » ou de celles prévues pour 1963 et qui ne sont pas encore incluses dans la loi de programme ?

Quoi qu'il en soit, ce projet est une réalité. Il a pour nom « chute de Coarraze » et pour objet de prélever les eaux du gave de Pau en aval de Lourdes et, par un canal d'une quinzaine de kilomètres de longueur, d'alimenter une usine avec une hauteur de chute d'environ 60 mètres.

Dans la première partie de son tracé, cette voie d'eau traverse en galerie souterraine des lieux inhabités, à l'état de forêts, de taillis et de rochers, puis, quelque peu paradoxalement, vient à l'air libre, sous forme de canal, lorsqu'elle atteint l'important hameau de Montaut. Elle emprunte alors très exactement la courbe de niveau qui marque le seul adoucissement de la pente générale, courbe de niveau sur laquelle sont construits, très naturellement, les bâtiments de ferme et d'habitation. Si sa largeur utile est inférieure à dix mètres, l'assiette nécessaire à cet ouvrage est de l'ordre de trente mètres, compte tenu des déblais en amont et des remblais en aval.

Le bilan de l'opération telle qu'elle est actuellement envisagée serait le suivant : à flanc de coteaux, d'une part, démantèlement de trente-huit exploitations familiales, parfaitement viables et aujourd'hui en pleine activité, et disparition d'une dizaine de groupes de constructions bâties autour de la maison ancestrale ; dans la vallée du Gave, d'autre part, en période de basses eaux d'hiver et d'été, atteinte portée à l'hygiène de plusieurs communes dotées d'égouts, impossibilité pour les industries traditionnelles de retrouver la force motrice qui leur est indispensable et dégradation du site touristique dans des conditions identiques à celles maintes fois signalées pour le gave de Cauterets par mon ami M. Pérus.

Il n'est pas dans mon propos de mettre en cause les auteurs de ce projet, hommes de science et de technique dignes de notre hommage et dont la mission fondamentale est de plier leurs solutions aux réalités physiques et géographiques, aux normes de l'hydraulique, au coût des travaux et aux exigences de la production.

Il n'est pas davantage dans mon intention de nier la priorité qu'il convient d'accorder aux impératifs de l'intérêt général.

Je n'ignore pas non plus qu'en certaines circonstances et en certains lieux le fait d'être exproprié et convenablement indemnisé n'est pas toujours considéré, en dépit des protestations, comme une mauvaise affaire : il n'en est pas ainsi dans le cas que j'évoque.

Je sais aussi qu'une enquête permettra à chacun, collectivités ou particuliers, d'exprimer ses objections et ses réserves, mais je ne connais pas d'exemple d'une seule victoire du pot de terre contre le pot de fer.

Je veux simplement, monsieur le ministre, vous saisir de cette situation, en vous exprimant ma certitude que, sous votre égide et votre contrôle, il doit être possible, là et ailleurs, de trouver des compromis acceptables, si du moins nous ne perdons pas de vue que des réalisations qui sont notre fierté ne doivent jamais être obtenues en contradiction avec leur finalité essentielle qui est de servir l'homme, tous les hommes.

Que, très loyalement, le principe même de cet ouvrage soit reconsidéré. Et sans être orfèvre, je ne peux m'empêcher de penser à des solutions qui ont été adoptées par la S. N. C. F. dans des vallées pyrénéennes voisines, en substituant à la chute une turbine immergée.

En désespoir de cause, que les géologues étudient les moyens d'user le plus souvent possible du parcours souterrain.

Que les ingénieurs envisagent de placer ce canal sur une courbe de niveau d'altitude plus élevée, de manière à éviter la zone habitée. Que les experts appelés à évaluer les indemnisations tiennent compte des éléments psychologiques et moraux autant que matériels d'un tel problème.

Je sollicite votre appui, monsieur le ministre, dans le cadre de conversations avec votre collègue de l'agriculture et avec l'E. D. F., en vue d'obtenir les apaisements et les transactions souhaitables.

J'ai la certitude que, comme moi, vous ne voudrez pas qu'en cette deuxième moitié du XX[e] siècle quatre-vingts foyers, qui ne sont pas encore éclairés par une lampe, fassent connaissance avec « l'équipement électrique » dans une circonstance qui aurait pour résultat de supprimer la moitié d'entre eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis a surtout le mérite, à mes yeux, de lever les doutes qui ont plané un certain temps, trop long à mon gré, sur l'avenir de l'équipement hydro-électrique.

Peut-être vous souvenez-vous, monsieur le ministre, qu'à cette même tribune, au mois de décembre 1959, lors d'un débat sur la politique énergétique du Gouvernement, je m'étais permis de prendre la défense de l'équipement hydro-électrique auquel, à l'époque, vous n'aviez pas pu faire allusion, son sort étant encore à déterminer. J'avais souligné que l'équipement hydro-électrique et tout particulièrement les barrages de retenue de montagne représentaient les réserves les plus commodes et les plus facilement mobilisables en énergie d'heures de pointe.

Et je voudrais marquer, une fois encore, que l'on ne peut, me semble-t-il, apprécier convenablement la rentabilité des équipements hydro-électriques et particulièrement des barrages auxquels j'ai fait allusion — notamment de celui du Mont-Cenis sur lequel j'aurai l'honneur de présenter prochainement, je l'espère, un rapport au nom de la commission de la production et des échanges — sur la base des chiffres d'Electricité de France qui prétend amortir en une dizaine d'années des barrages construits pour un siècle.

Je veux surtout insister sur le fait que la notion de prix moyen ne saurait avoir cours s'agissant de kilowatts-heure puisque il y a évidemment une différence de nature et d'intérêt considérable entre les kilowatts-heure d'heures creuses et les kilowatts-heure d'heures de pointe. Elle était exprimée avant-guerre, lorsqu'existait une sorte de bourse des kilowatts-heure, par le fait que — si mes informations sont exactes — on vendait deux anciens centimes à vingt-trois heures des kilowatts-heure facturés 1,25 ancien franc aux heures de pointe, par exemple à dix-sept heures trente.

Par conséquent, je me félicite qu'on soit décidé à poursuivre un certain équipement hydro-électrique et je constate que la décision ainsi prise par votre ministère et vos services hautement compétents semble prouver que je n'avais pas absolument tort lorsque je développais cette thèse en décembre 1959.

C'est ce qui me conduit, monsieur le ministre, à vous renouveler, fort de cette approbation reçue de votre ministère, la question que j'avais posée à l'époque, et qui était demeurée sans réponse : ne vous semblerait-il pas utile, et même nécessaire et juste, d'accorder aux régions productrices de cette énergie hydro-électrique et de ces kilowatts-heure de réserve pour heures de pointe, des tarifs tels qu'elles puissent comme d'autres, bénéficier des avantages que la nature leur a donnés avec en contrepartie les servitudes, évoquées avant moi par M. Sallenave, que cela comporte pour certains.

Toutes les régions qui ont eu la chance, surtout au début de ce siècle et au XIX[e] siècle, de posséder des gisements houillers en ont tiré maints avantages. C'est aussi le cas aujourd'hui de la région de Lacq ; je me félicite des nouvelles perspectives qui s'offrent à elle. Aussi, je me permets d'appeler votre intérêt sur des régions comme celle que vous connaissez bien, la région des Alpes, essentiellement productrices de houille blanche et qui me semblent mériter votre attention à ce titre.

En effet, vous avez plusieurs fois déclaré en commission, où je vous ai interrogé sur ce point, que votre politique consistait à vendre l'énergie à son prix de revient au lieu d'utilisation.

Je me permets de douter que ce principe ait pu toujours être appliqué. J'en veux pour preuve les tarifs proposés pour le gaz de Lacq, dans des régions parfois éloignées de son origine, qui me paraissent ne tenir compte que d'une façon très atténuée de son prix de transport.

La comparaison des tarifs pratiqués en heures creuses comme en heures de pointe dans notre zone n° 5, qui comprend un département qui m'est particulièrement cher, premier producteur de kilowatts d'heure de pointe d'origine hydro-électrique et qui affermira encore son rang après l'équipement du mont Cenis, avec ceux pratiqués, par exemple, dans les zones n[os] 18, 20 ou 21, ne me paraît pas équitable parce qu'elles bénéficient des mêmes avantages sans avoir les mêmes raisons d'y prétendre.

Je ne conteste pas les tarifs consentis dans ces régions, mais il me semblerait nécessaire de donner aux régions très grosses productrices de kilowatts d'heure de pointe, comme celles des Alpes, les moyens d'en tirer profit.

Ce n'est pas un problème abstrait. Ce n'est pas seulement un problème d'équité, mais un problème d'opportunité du point de vue de l'aménagement du territoire, car vous savez mieux que personne, monsieur le ministre, ayant longuement étudié et enseigné l'économie de la région alpine, qu'elle a fondé toutes ses activités et l'essor qu'on lui connaît — que l'on a parfois exagéré car il n'est pas également réparti — sur sa facilité de produire de l'énergie électrique, à condition, bien entendu, de l'utiliser sur place dans les meilleures conditions.

La politique tendant à la péréquation des prix pratiquée depuis la guerre fait peser une lourde menace sur ces régions. J'en ai eu encore récemment deux témoignages. Je viens d'apprendre qu'une entreprise qui emploie moins de deux cents ouvriers dans une usine sise dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer allait ouvrir une autre usine qui occupera trois mille travailleurs en Alsace et non pas dans notre région, car si de nombreuses raisons incitent à se rapprocher de certaines voies de grande communication européenne, il n'y a plus aucun avantage à utiliser les kilowatts dans leurs régions de production.

Vous savez aussi ce qu'une autre importante société a réalisé à Noguères, qui fait planer une lourde inquiétude sur une usine sur laquelle repose toute l'économie de la région de la Maurienne.

Je pourrais multiplier les exemples. C'est inutile car vous les connaissez aussi bien que moi. Ce problème mérite votre attention.

Dans la mesure où l'on veut appliquer — et l'on a bien raison — une économie d'aménagement du territoire permettant à chaque région d'utiliser les ressources qui lui sont propres, il faut donner aux régions productrices d'énergie hydro-électrique — je pense aux régions de montagne, et particulièrement aux Alpes — les moyens de tirer parti de ces ressources dont l'exploitation fait peser une lourde servitude, car l'agriculture et le tourisme subissent de réels préjudices chaque fois qu'est réalisé un équipement de cette nature.

Puis, surtout, au moment où très justement — et je m'en félicite — on veut donner une vigueur nouvelle à l'économie de certaines régions, dans l'Ouest notamment, considéré comme sous-développé, prenons garde de ne pas créer de nouveaux problèmes dans d'autres régions.

Ne faites pas, monsieur le ministre, une nouvelle Bretagne en Savoie. C'est ce que je voulais vous demander. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux, dernier orateur inscrit.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à cette heure les longs développements ne sont pas de mise.

La discussion d'une loi de programme qui ouvre cependant un crédit de 728 milliards d'anciens francs à consommer en deux ans, c'est-à-dire 1 milliard de dépenses par jour, aura duré une heure et demie environ ; ce qui me fait penser qu'il s'agit plutôt de l'évocation d'une loi de programme que de sa vraie discussion.

Mais sur le plan de la discussion, je dirai que cette loi vient trop tôt ou trop tard.

S'agissant de son financement et de son contrôle, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le F. D. E. S. commandera son financement, il est exact que déjà le budget en a été saisi. C'est, par conséquent, un peu tard qu'on nous soumet un projet de loi pour que nous puissions apporter, le cas échéant, un correctif à l'effort du F. D. E. S.

Par contre, s'il s'agit de ses objectifs économiques et sociaux, cette loi vient trop tôt puisque, au fond, c'est au travers de la discussion — que nous espérons toujours, sans trop y croire, du IVe plan — que nous reparlerons de cette loi de programme, de ses objectifs, qu'il s'agisse des choix qualitatifs : énergie nucléaire, énergie thermique ou énergie hydraulique, ou qu'il s'agisse des implantations.

Dans un autre ordre d'idées, nous voudrions savoir dans quelle mesure cette loi fait face à l'un des objectifs qui pourrait être le sien : l'absorption de stocks existants de charbon, de gaz ou d'énergie thermique et l'utilisation maximum de la meilleure des ressources naturelles d'énergie, l'énergie hydraulique, par la construction des barrages, barrages dont on parle beaucoup dans certaines régions sans jamais les voir.

Je ferai observer à ce propos, sans vouloir chicaner, que la construction de barrages commandera aussi l'implantation géographique, car l'utilisation de l'énergie doit se faire autant que possible, sur place. Et c'est là un vœu que je formule.

Sur ce plan des implantations, je voudrais poser une question. Lorsqu'on parle de consommation d'énergie, par exemple pour 1966 et 1967, de quelle consommation s'agit-il ? S'agit-il d'une consommation calculée d'après l'état actuel des choses ? S'agit-il d'une consommation qui pourra augmenter plus ou moins suivant les régions ?

Autrement dit, a-t-on pensé en établissant cette loi de programme aux implantations géographiques nécessaires, en tout cas à l'éventualité de la fourniture d'énergie à des industries qui s'installeront, nous l'espérons, dans certaines régions à propos desquelles on parle toujours de désert !

Monsieur le ministre, le hasard fait parfois bien les choses. S'il est vrai que vous aurez sur ce plan à imposer l'autorité de l'Etat aux plus ou moins bonnes volontés privées, à ces industriels qui ne veulent jamais se décentraliser, il est certain aussi que vous y arriverez d'autant mieux que les ressources énergétiques pourront être utilisées sur place, ce qui constituera un encouragement supplémentaire.

Sur ce plan, je poserai une autre question. Les implantations nouvelles qui seront faites dans le cadre de cette loi de programme respecteront-elles les possibilités naturelles en matière d'énergie hydraulique ? Respecteront-elles aussi les consignes futures d'une décentralisation qui pourra tout de même se réaliser un jour ?

Enfin — ma remarque s'adresse à l'ensemble du Gouvernement, et je la formule avec le sourire, mais fermement — je déplore des méthodes de discussion singulières.

Ce projet a été soumis à la commission des finances le 21 novembre, c'est-à-dire avant-hier. M. le ministre de l'industrie a été entendu en commission hier et, vingt-quatre heures plus tard, le projet est discuté devant l'Assemblée en une heure et demie. Je disais d'ailleurs tout à l'heure qu'il s'agissait plutôt d'une évocation que d'une véritable discussion.

De telles méthodes de discussion, monsieur le ministre, ne servent pas le Gouvernement, et l'observation vaudrait la peine d'être faite si, enfin, on voulait en tenir compte. Si je la présente avec fermeté, au nom du groupe socialiste, c'est que nous espérons qu'elle sera entendue, sinon pour ce projet qui sera voté dans quelques minutes, du moins pour un projet qui viendra en discussion d'ici quelque temps, celui relatif au quatrième plan. Nous admettrions difficilement une discussion escamotée en quelques heures, s'agissant d'une activité du pays qui s'étalera sur plusieurs années.

Je résume, sous forme de questions, les observations que je voulais présenter.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des précisions sur les choix qualitatifs qui sont faits dans cette loi de programme, sur les implantations, sur la préservation des chances de décentralisation et même — puisque 1960 était une année « agricole » — sur ce que, par le biais du programme électrique, on pourrait conserver de possibilités supplémentaires pour l'irrigation et pour l'installation d'activités agricoles dont nous espérons tout de même qu'elles arriveront à se concrétiser.

Nous aimerions obtenir ensuite des précisions sur les méthodes. Nous avons la conviction que vous saurez alerter un Gouvernement qui, à ce sujet, paraît définitivement sourd. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Mesdames, messieurs, la tâche du ministre de l'industrie en cette occasion est singulièrement facilitée par les interventions qui ont été faites ici par deux rapporteurs de l'Assemblée, M. Yrissou et M. Japiot. Je n'ai presque plus rien à dire en ce qui concerne à la fois la philosophie de cette loi, sa justification et l'essentiel de ses dispositions.

Je voudrais toutefois répondre à la querelle courtoise qui m'a été faite au sujet des méthodes.

Certes — j'en suis bien d'accord et je l'ai dit hier à la commission des finances — la loi de programme en discussion est, en vérité, une tranche opératoire du quatrième plan, et la logique voudrait assurément que celui-ci ait d'abord été discuté et adopté avant que cette loi de programme ne soit elle-même établie et soumise à vos délibérations.

Mais la pratique a ses exigences. En fait l'établissement d'un plan comme le quatrième plan est une œuvre considérable qui doit nécessairement être accomplie assez peu de temps avant la période au cours de laquelle le plan doit s'appliquer, au risque que des événements nouveaux, inattendus, viennent changer les données mêmes des problèmes qu'il s'agit de traiter.

Cela explique que les plans de développement aient, dans le passé, été arrêtés et soumis au Parlement — quand ils lui ont été soumis — bien après la date initiale de leur application.

Ce sera la première fois qu'un plan aura été arrêté et soumis au Parlement un peu tardivement, bien sûr, mais tout de même avant le début de la période d'application.

Je plaide coupable, mais je demande les circonstances atténuantes, par considération du passé.

En ce qui concerne plus spécialement la loi de programme relative à l'équipement électrique, il est moins illogique que l'on pourrait croire de l'avoir établie et déposée sur le bureau du Parlement avant que l'ensemble du quatrième plan ait lui-même été achevé.

En effet, cette loi d'équipement vise à assurer les fournitures d'électricité nécessaires, non point pendant le quatrième plan, mais au-delà du quatrième plan, et cela, en raison de la très longue durée d'exécution des investissements nécessaires.

D'autre part, les lois de développement de la consommation de l'énergie électrique sont parmi les mieux connues, les plus sûres, ce qui permet, avant même de connaître les détails du quatrième plan, de prévoir que les besoins d'électricité continueront vraisemblablement à augmenter au rythme précédent, c'est-à-dire de l'ordre de 7 à 7,5 p. 100 par an.

Etant donné l'importance même des équipements nécessaires à la production électrique, du grand nombre d'industries qui sont intéressées à ces équipements et dont l'activité et l'emploi en dépendent, il est particulièrement important que des programmes soient établis en cette matière assez longtemps à l'avance. L'énormité des dépenses que ces investissements comportent fait qu'il est essentiel que le Parlement soit appelé à se prononcer à temps, c'est-à-dire avant que l'exécution soit commencée.

M. Durroux, tout à l'heure, a critiqué les méthodes qu'imposerait le Gouvernement à l'Assemblée, disant que cette loi de programme était parvenue à la commission des finances le 21 novembre pour être discutée en séance publique le 23.

Que M. Durroux se reporte au document que nous discutons. Il y verra que cette loi de programme a été déposée le 6 juillet sur le bureau de l'Assemblée. Il ne dépendait pas du Gouvernement qu'elle ait été ou non transmise à la commission des finances dès le 7 juillet. Je pense d'ailleurs qu'elle l'a été.

Si donc les délais de discussion sont courts ici, les délais d'étude devant les commissions de l'Assemblée ont été très largement calculés.

M. Jean-Louis Chazelle. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. Ce point de méthode étant sinon réglé, du moins traité, j'en viens au fond du problème.

En cette matière, et comme il a été fort bien indiqué par M. Yrissou et par M. Japiot, les préoccupations sont triples.

D'abord, il faut fournir à l'économie nationale les quantités d'électricité dont elle aura besoin, et aux meilleures conditions possibles, au plus bas prix possible.

Ensuite, il faut assurer cette fourniture avec le maximum de sécurité, je veux dire utiliser, autant qu'il est économiquement raisonnable, des sources d'énergie métropolitaines.

La troisième préoccupation est d'ordre social : il faut combiner ces investissements, opérer les choix quant aux sources d'énergie de telle manière que l'emploi soit assuré de façon aussi régulière que possible, d'une part, dans les charbonnages et, d'autre part, aussi, il ne faut pas l'oublier, dans les industries d'équipement.

Or c'est précisément un des mérites d'une loi de programme que de permettre aux industries qui procurent les équipements nécessaires à la fourniture d'énergie, d'établir elles-mêmes des programmes de travail, des courbes de charge qui assurent une régularité d'emploi.

Ce n'est pas le moment de discuter ici de l'ensemble des problèmes énergétiques et d'une politique coordonnée de l'énergie, mais c'est bien volontiers que, répondant à l'invitation des deux rapporteurs, j'accepte qu'un débat ait lieu chaque année à l'Assemblée sur ce sujet, soit comme suite à une déclaration du Gouvernement, soit, de préférence, à l'invitation même de l'Assemblée, à l'occasion d'une question orale avec débat qui pourrait m'être posée.

Certes, les investissements nécessaires à l'exécution de cette loi de programme sont considérables, et cela pose des problèmes de financement que M. Yrissou a fort bien montrés. C'est bien une des deux raisons pour lesquelles, dans l'établissement de cette loi de programme, une part importante a été faite à l'énergie thermique, moins exigeante en capitaux, l'autre raison étant d'ordre social.

Je puis dire à M. Yrissou que, d'une façon générale, je pense en effet souhaitable que le charbon, spécialement les bas produits de nos houillères, trouve son utilisation sur place, dans ces centrales thermiques. Mais les décisions doivent être prises compte tenu des perspectives à long terme de fourniture de charbon — car il s'agit d'investissements qui doivent pouvoir être utilisés pendant plusieurs décennies — et compte tenu aussi du prix de revient probable, tout au moins du prix marginal de revient du charbon.

Dans une large mesure, la diminution des charges financières qu'impose la fourniture de l'électricité nécessaire à l'économie nationale ne peut résulter que de progrès techniques, d'inventions.

En ce sens, les perspectives qui nous ont été ouvertes tout à l'heure par M. Sy sont fort intéressantes, encore qu'elles n'aient pas atteint le stade des applications industrielles ; mais on ne saurait trop s'efforcer de découvrir des procédés de production d'énergie plus économiques.

On m'a posé la question de savoir si le Gouvernement tenait compte des impératifs du développement régional.

Assurément. En ce qui concerne les équipements hydrauliques, le choix de tel ou tel équipement résulte, pour partie, des besoins des diverses régions françaises en électricité au cours des dix années prochaines ; mais il résulte surtout des indications de la nature.

Au contraire, en ce qui concerne les équipements thermiques, la décision d'implanter ici ou là une centrale dépend bien davantage des perspectives de développement régional et des besoins d'énergie, encore que, contrairement à ce que l'on croit parfois, on ne puisse pas installer une centrale thermique n'importe où, car pour installer une centrale thermique il faut beaucoup d'eau de refroidissement, comme vous savez.

Le choix des investissements à opérer dans le domaine hydraulique doit être fait très longtemps à l'avance en raison du caractère délicat des études nécessaires à tel ou tel ouvrage. Chaque ouvrage constitue un cas particulier. Il arrive parfois que les études durent autant que la réalisation des ouvrages.

Au contraire, en ce qui concerne les groupes thermiques, ils sont partout les mêmes, si bien que les délais préalables à la réalisation sont beaucoup plus courts. Il est donc beaucoup plus facile, en ce qui concerne la production thermique, d'adapter chaque année les décisions d'implantation aux besoins qui se révèlent.

Ce fut la politique au cours des années passées d'Electricité de France et du ministère de l'industrie. Ce sera encore leur politique au cours de prochaines années, je puis en donner l'assurance à M. Durroux.

M. Sallenave m'a posé une question relative à un cas particulier, mais qui évoque un problème général. C'est celui de la sauvegarde d'intérêts tout à fait respectables qui risquent d'être lésés par des réalisations industrielles modernes.

Il a indiqué lui-même qu'en l'affaire qui l'occupe, l'enquête allait être faite ou était en cours. Ces enquêtes ont précisément pour but de permettre aux intéressés, à leurs élus, de faire comprendre aux techniciens certains aspects qui auraient pu leur échapper. L'expérience que j'ai des dossiers qu'on m'a soumis pour la réalisation d'ouvrages analogues me montre que de très longs échanges de vues ont lieu entre le ministère de l'industrie, le ministère de l'agriculture et les responsables locaux avant que la concession soit accordée et que l'autorisation de commencer les travaux soit donnée.

Il est souvent possible, par une étude plus approfondie du projet, d'imaginer tel ou tel dispositif qui permette de mieux respecter les intérêts locaux. Je puis donner à M. Sallenave l'assurance que, dans le cas qu'il a signalé, comme dans d'autres, tout sera fait pour essayer de concilier au mieux ces intérêts respectables et les exigences d'une civilisation technicienne.

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas allonger ce débat ; je mesure bien que mon intervention a un caractère quelque peu académique venant après celles de MM. les rapporteurs puisqu'ils ont conclu à l'adoption du projet de loi. Je tiendrai le plus grand compte des indications qu'ils ont fournies et des suggestions qu'ils ont faites au Gouvernement à cette occasion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est approuvé un programme d'équipement électrique, d'un montant total de 7.281.000.000 de nouveaux francs, dont 3.684.000.000 de nouveaux francs pour l'année 1962 et 3.597.000.000 de nouveaux francs pour l'année 1963. Ce programme concerne les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et du commissariat à l'énergie atomique ».

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi de programme.

M. Jean Durroux. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'article unique du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1558, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. (N° 1483).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1559 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3973. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'une part, la multiplication des radioscopies systématiques constitue un danger certain pour la santé des individus et pour l'avenir de la race, et que, d'autre part cette notion ayant été largement répandue dans le public, il en est résulté une sorte de psychose des rayons qui incite de nombreuses personnes à refuser des examens radiologiques par ailleurs nécessaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces inconvénients.

Question n° 7359. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage l'assouplissement des conditions actuelles de recrutement des chefs de service dans les hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. L'article 184 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, précise, en effet, que les assistants des hôpitaux de première catégorie ou les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, nommés au moins depuis deux ans,

sont seuls autorisés à concourir. L'assistant des hôpitaux de deuxième classe, premier groupe, ayant été lui-même créé par le décret du 26 août 1957, la candidature d'un seul assistant suffit à éliminer tous les autres (décret du 3 août 1959 modifiant l'article 16 du décret du 26 août 1957). Ainsi se trouvent, *ipso facto*, empêchés de concourir certains candidats qui ont rempli des fonctions subalternes à la satisfaction de tous, malades et commissions administratives. En attendant que le cadre de l'assistanat des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, soit rempli, il semblerait équitable, à titre de dispositions transitoires, d'autoriser également à concourir aux postes de chefs de service de ces hôpitaux tous les docteurs en médecine, anciens internes des villes de faculté, ou d'écoles nationales de médecine, ou les anciens internes de ces mêmes hôpitaux, dans les seuls services où aucun concours d'assistanat n'a été encore ouvert. Ainsi se trouveraient sauvegardés à la fois : — les droits légitimes des assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, qui ont fait ou feront dans l'avenir l'effort de passer un concours difficile, droits reconnus par la réforme du 26 août 1957 pour l'accession aux postes de chefs de service partout où un tel concours a été ouvert ; — le désir bien naturel de promotion sociale interne qui anime les médecins entrés en fonctions longtemps avant le 26 août 1957 et qui n'ont pu, faute de concours d'assistant depuis cette date, acquérir le droit attaché à ce titre ; — la valeur du médicat des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, dont le niveau sera d'autant plus élevé, en bonne logique, que plusieurs candidats — au lieu d'un seul — concourront pour un poste de médecin chef devenu vacant dans un service qui ne compte pas encore — d'assistant titulaire au sens du décret précité — enfin, une certaine stabilité du corps médical hospitalier, souci constant de l'administrateur.

Question n° 10977. — M. Mazurier, considérant la réponse récemment donnée par M. le ministre de la santé publique et de population sous le n° 8949 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 22 avril 1961), au sujet des difficultés éprouvées par un hôpital du département de la Seine pour pourvoir les postes d'infirmières existant à l'effectif théorique, lui signale que dans les principaux hôpitaux publics de Seine-et-Oise il y a, actuellement, plus de 130 postes d'infirmières vacants, dont 8 sur 30 pour le seul hôpital de Gonesse ; que, compte tenu de ce que le nombre des postes non pourvus atteint 15 à 20 p. 100 dans des établissements qui possèdent une école d'infirmières et qui font de gros efforts pour loger le personnel de cette catégorie, il lui demande s'il n'estime pas très insuffisant de se borner à préconiser de telles mesures pour porter remède à une crise qui atteint une telle ampleur et s'il n'envisage pas une plus équitable rémunération de cette catégorie de personnel ; et lui demande en outre : 1° si les services hospitaliers insuffisamment pourvus en personnel infirmier doivent être fermés en fonction des risques que présente cette situation et 2° si les malades devront être dirigés sur d'autres hôpitaux, et lesquels, puisque tous ou presque, dans le Nord-Est de la Seine-et-Oise, manquent de lits.

Question n° 10937. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le sort des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui se trouvent dans une pénible situation par suite de la stabilité des plafonds non modifiés depuis 1956, d'où il résulte que le bénéficiaire de cette allocation, malgré l'augmentation de celle-ci, perd, lorsqu'il arrive au plafond légal, non seulement cette part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande s'il compte indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

Questions orales avec débat :

Question n° 11083. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de venir en aide aux provinces de la Marche et du Limousin ainsi qu'à tous les départements du centre de la France dont la situation économique empire chaque jour au point de faire de ces régions le « désert de France ». Ne serait-il pas possible de prévoir un plan d'aide économique semblable à celui que le Gouvernement met à l'étude pour la Bretagne ?

Question n° 2499. — M. Charret expose à M. le ministre du travail la situation des tisseurs à façon de la région lyonnaise, inscrits au registre des métiers depuis 1941, soit spontanément, soit pour obtenir, à cette époque, les produits contingentés délivrés par les chambres des métiers ; ils travaillent seuls, avec leur conjoint, leurs enfants à charge ou un auxiliaire, pour le compte de donneurs d'ouvrage, lesquels leur fournissent la matière première et fixent eux-mêmes le volume de travail à façonner et les délais de livraison, les rémunèrent d'après des barèmes établis à l'avance par les organisations professionnelles, tenant compte des produits façonnés. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme travailleurs à domicile assujettis à la sécurité sociale ou comme artisans ressortissant du régime autonome institué par la loi du 17 janvier 1948.

Question n° 3410. — M. Lecoq demande à M. le ministre du travail si, étant donné l'évolution rapide du progrès et ses incidences sur la production, il envisage, à une date plus ou moins rapprochée, d'abaisser l'âge de la retraite des travailleurs à soixante ans. Dans l'affirmative, suivant quelles modalités. Dans la négative, quelles raisons justifieraient sa position.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu *in extenso* de la séance du 21 novembre 1961.

Page 4932, 2e colonne, 7e alinéa, 7e ligne :

Remplacer le mot « salariés » par le mot « rapatriés ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 1481).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1508).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1509).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1512).

M. Delrez a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1520).

M. Chandernagor a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n° 1537).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Boscary Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 1494).

M. Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552).

M. Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553).

Démission de membre de commission.

M. Terré a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Terré pour remplacer M. Motte dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 23 novembre 1961, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 du code civil, les articles 780, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales, a nommé :

Président : M. Raymond Bonnefous.
Vice-président : M. Sammarcelli.
Rapporteurs : MM. Jozeau-Marigné, Hoguet.

QUESTIONS
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12790. — 23 novembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les différentes mesures prises en vue d'améliorer et de revaloriser la condition des cadres militaires favorisent surtout les grades supérieurs et ne tiennent pas compte des cas particuliers que constitue le personnel féminin. C'est ainsi qu'une 5e catégorie (sergent), échelle 2, ayant neuf ans de services ne se voit octroyer que 5 points d'indice supplémentaire : soit 10,50 NF par mois et qu'une 2e classe (lieutenant) après huit ans de grade va être augmentée d'environ 30 NF par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme il avait promis de l'envisager lors d'un récent débat, de procéder à une revalorisation de la situation du personnel féminin.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

12756. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que très fréquemment des subventions de l'Etat ont été attribuées par plusieurs ministres à une même association sans qu'il apparaisse que cette attribution ait fait l'objet d'une entente préalable entre les ministères en cause. Il lui demande : 1° s'il existe une commission interministérielle chargée notamment d'examiner toutes les demandes de subventions sollicitées de l'Etat par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et, dans l'affirmative, si c'est cette commission qui a préconisé la répartition entre plusieurs ministères du volume de subvention à accorder à une association considérée ; 2° dans le cas où cette commission interministérielle n'existerait pas, s'il envisage de procéder à la création de cette commission à laquelle il conviendrait de confier le soin de normaliser l'attribution des subventions de l'Etat qui paraît s'effectuer actuellement sans règle ni critères précis, d'autant plus qu'il ne semble pas que le Parlement ait eu la possibilité, jusqu'à la publication du document visé ci-dessus, d'exercer son contrôle sur cette distribution des deniers publics.

12757. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Fédération des francs et franches camarades, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, a bénéficié d'une subvention de 10.000 NF (p. 67 du document visé) au titre du budget des services généraux du Premier ministre et d'une subvention de 400.000 NF (p. 51 du document visé) au titre du budget du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° quelles sont les activités de cette association ; 2° les raisons pour lesquelles deux importantes subventions lui ont été attribuées sur des budgets différents et non sur un seul ; 3° quelle part représente dans le budget de cette association les subventions de l'Etat.

12758. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre français du théâtre figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 12.000 NF au titre du chapitre 42.22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités, à l'étranger.

12759. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Comité national de la musique figure, sans autre indication page 19, pour une subvention de 7.000 NF au titre du chapitre 42.22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12760. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre international de formation et de recherche en vue du développement harmonisé, figure sans autre indication, page 19, pour une subvention de 35.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-26 : Coopération technique avec l'étranger. Il lui demande : 1° quel est le siège social de cette association ; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat ; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente dans ce budget la subvention de l'Etat.

12761. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association française pour les Nations unies figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 10.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-33 : Subventions à divers organismes. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12762. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association française pour la Communauté Atlantique figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 40.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-33 : Subventions à divers organismes. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12763. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Bureau

d'accueil aux étudiants tunisiens et marocains figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 87.650 nouveaux francs au titre du chapitre 42-28 : Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie. Il lui demande : 1° quel est le siège social de cette association ; 2° en quoi consistent les activités de ce bureau d'accueil ; 3° quel est le nombre d'étudiants marocains et tunisiens qui ont bénéficié de l'aide de cette association ; 4° quelle forme cette aide a-t-elle revêtu ; 5° quelle part représente la subvention de l'Etat dans le budget de cette association.

12764. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'accueil des personnalités étrangères figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 270.315 nouveaux francs au titre des chapitres 42-26, 42-27 et 42-28. Il lui demande : 1° quel est le siège social de cette association ; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat ; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente, dans ce budget, la subvention de l'Etat.

12765. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour la diffusion de la pensée française figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 4.081.728 nouveaux francs au titre des chapitres 42-22, 42-23, 42-24, 42-25, 42-26 et 42-27. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12766. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Société de comptabilité de France figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 500 nouveaux francs au titre du chapitre 42-22 : Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12767. — 23 novembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'éducation, la science et la culture figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 106.500 nouveaux francs au titre du chapitre 42-22 : Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger ; et si cette subvention ne fait pas double emploi avec celles, d'un montant de 17.000 nouveaux francs, de 53.843,40 nouveaux francs, de 20.000 nouveaux francs, de 3.000 nouveaux francs, de 4.000 nouveaux francs, de 4.500 nouveaux francs accordées à cette association par le ministère de l'éducation nationale au titre des chapitres 43-83, 43-04 et 43-05, qui figurent pages 40 et 41 du document visé ci-dessus.

12768. — 23 novembre 1961. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, est de nature à avoir des répercussions psychologiques regrettables sur les sous-préfets, car il interdit leur nomination au grade de préfet lorsqu'ils ont plus de cinquante-deux ans. En effet, ce texte incitera de nombreux fonctionnaires de valeur à quitter l'administration avant même qu'ils aient atteint l'âge limite et risque de diminuer l'allant et l'esprit d'initiative de beaucoup de ceux qui resteront en fonctions. Par ailleurs, il est difficile de discerner l'avantage d'une telle disposition. Le Gouvernement est seul maître de la nomination des préfets. Pourquoi éprouvet-il le besoin de s'imposer à lui-même des dispositions restrictives qui entravent son pouvoir de décision.

12769. — 23 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation déplorable dans laquelle sont tenus, en France, les sports aériens. Il lui rappelle que les crédits affectés aux sports aériens, et en particulier au vol à voile, ont été réduits d'année en année, à tel point que la France ne compte plus que 600 planeurs en 1961 contre 1.200 en 1949. Il lui demande, compte tenu de l'effort qui a été fait dans le budget pour les sports en général, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir, en liaison avec le ministre des finances, les modalités d'une aide aux sports aériens et à l'aviation légère.

12770. — 23 novembre 1961. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons les officiers de port de l'assistance technique actuellement fonctionnaires du cadre autonome des travaux publics (ex-cadre d'Etat de la France d'outre-mer) ont été, lors de l'établissement des contrats, écartés de la liste dite de technicité prévue pour la revalorisation des soldes de certaines catégories de fonctionnaires. Il rappelle que les officiers de port sont recrutés parmi les officiers de marine sortant de l'école nationale de navigation maritime ; que, selon les critères admis, leur technicité est incontestable et que leur présence est indispensable dans les pays assistés du fait qu'actuellement on ne trouve dans ces pays aucun officier de marine africain ni aucun officier breveté de la marine marchande dont le statut est en cours d'élaboration.

12771. — 23 novembre 1961. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan maçon soumis, pour le paiement de la taxe locale, au régime du forfait et qui, avant l'expiration de la période biennale, est devenu entrepreneur par suite de l'emploi de personnel supplémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 295 *bis* I du code général des impôts dans un cas de ce genre, le forfait cesse de plein droit en raison du changement intervenu et parallèlement l'activité de l'intéressé entre dans le champ d'application de la T. V. A. (avec réfaction de 40 p. 100). Il lui demande : 1° si le solde dû par les clients à l'intéressé, à la date du changement de régime, doit être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la taxe applicable : T. V. A. ou taxe locale, étant rappelé qu'en cas de cessation d'activité d'un redevable soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après le régime du forfait, le solde dû par les clients n'est pas imposable (art. 110, annexe III du code général des impôts).

12772. — 23 novembre 1961. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles raisons s'opposent à ce que le personnel de l'intendance universitaire puisse bénéficier des avantages consentis aux autres catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale : revalorisation de l'indemnité de gestion, validation des services auxiliaires, conditions d'avancement ; 2° pour quelles raisons ces agents se sont vu récemment refuser le bénéfice du reclassement accordé aux enseignants.

12773. — 23 novembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les textes législatifs ou réglementaires, ou quelles sont les circulaires qui régissent la communication aux avocats des dossiers qui seront appelés aux audiences correctionnelles.

12774. — 23 novembre 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : une commerçant, père de trois enfants à charge, percevant les prestations familiales dues aux non salariés, a dû cesser son activité professionnelle pendant le mois de septembre pour cause de maladie ; la caisse d'allocations familiales a, de ce fait, refusé le paiement des prestations dues à l'intéressé pour ce mois de septembre et son cas est actuellement soumis à l'examen de la commission départementale prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Il lui demande si les travailleurs indépendants, chefs de famille, ne doivent pas comme les salariés bénéficier de plein droit des prestations familiales pendant une période de maladie, notamment lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée, sur simple justifications de leur état de santé, sans qu'il soit nécessaire de soumettre leur cas à l'examen de la commission de l'article 3.

12775. — 23 novembre 1961. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le nombre toujours croissant des accidents de la route qui se produisent notamment pendant le week-end, et lui demande s'il ne lui semble pas utile de prévoir l'interdiction de circulation des poids lourds au-dessus de trois tonnes du samedi midi au lundi midi de chaque semaine, ainsi que les jours de fêtes légales.

12776. — 23 novembre 1961. — **M. Bourgoin** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de placer auprès de chacun des prisonniers détenus par la F. L. N. quatre médecins et un diplomate Français et dans l'affirmative, sur quels crédits il prendra les frais d'entretien de ce personnel.

12777. — 23 novembre 1961. — **M. Bourgoin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas d'obtenir de sa Majesté Hassan II, roi du Maroc qui, soucieux de justice, fait entretenir auprès d'un détenu national Français condamné de droit commun une mission composée d'un diplomate et de quatre médecins, l'autorisation pour qu'une mission de la Croix-Rouge internationale soit autorisée à enquêter sur le sort qui a été réservé au capitaine Moureau ainsi qu'aux autres prisonniers français dont on a cessé, depuis longtemps, d'avoir la moindre nouvelle.

12778. — 23 novembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le but de faire connaître aux officiers et sous-officiers leurs points faibles dans leur manière de servir l'état-major de l'armée de l'air, par la note n° 800/A/S. M. P. - A. A./2 C du 4 février 1960 a prescrit à toutes les autorités de cette armée de communiquer aux sous-officiers, afin qu'ils puissent en tenir compte, les notes qui leur sont données par leurs chefs, mais que ces prescriptions sont restées lettres mortes dans la plupart des base, directions et services de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser la doctrine officielle au sujet de la communication annuelle des notes aux personnels, pour toutes les armées, étant entendu qu'il y a là un moyen d'une part, d'encourager les bons serviteurs, et d'autre part, d'appeler l'atention des autres sur leurs défauts.

12779. — 23 novembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un sous-officier, né le 5 mars 1929 a contracté un engagement volontaire le 15 mars 1946, donc à l'âge de 17 ans. Que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires précise bien que « les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans ». Il lui demande : 1° si ce sous-officier réunissait bien les conditions nécessaires pour avoir droit à sa retraite proportionnelle le 15 mars 1961, dont le paiement serait différé jusqu'à l'âge de 33 ans ; 2° dans la négative, quels sont les textes législatifs qui s'y opposent.

12780. — 23 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact qu'il ait subordonné l'octroi d'une subvention pour les cantines du comité d'action et d'entraide sociales du centre national de la recherche scientifique à l'application, à compter du 1er décembre 1961, d'un nouveau barème des tarifs de cantine qui, pour la plupart des agents (notamment de ceux employés aux établissements de Bellevue et à Gif-sur-Yvette), se traduira par une augmentation de l'ordre de 0,60 nouveaux francs par repas ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de revenir sur une décision qui augmente les charges d'un personnel déjà insuffisamment rémunéré.

12781. — 23 novembre 1961. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les critères ordinairement retenus en vue de la désignation des experts pour l'achat des tabacs, et si le fait d'exercer la profession d'exploitant agricole ne doit pas constituer un critère suffisant.

12782. — 23 novembre 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 4 mai dernier, un ouragan d'une extrême violence a déraciné plus de 20.000 pommiers dans les départements de l'Ouest de la France ; et lui demande si les propriétaires de vergers sinistrés, qui se trouvent aujourd'hui contraints d'acheter les pommes qu'ils récoltaient autrefois, ne pourraient obtenir l'exonération des droits fiscaux qui frappent cette production fruitière, lorsque leurs achats ont pour but la fabrication de cidres exclusivement destinés à la consommation familiale.

12783. — 23 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a modifié le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de la liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, son interprétation de « l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts et règlements », et, notamment, s'il y a lieu de considérer que ce texte doit s'entendre comme permettant de ne tenir compte que de la durée des services accomplis dans le seul régime dont on applique les statuts et règlements ou s'il faut prendre en compte la totalité de la carrière coordonnée ; d'autre part, la nature et le nombre des caisses d'entreprises à caractère national auxquelles ces dispositions pourront être étendues par décret ; enfin, s'il compte publier rapidement les décrets d'application sur ce point ainsi que ceux qui concernent les sanctions à prendre contre les responsables des institutions de retraites qui ne se conformeraient pas aux dispositions dudit article.

12784. — 23 novembre 1961. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux accidents se sont produits, lors de transfusions de sang, le malade ne connaissant pas son groupe sanguin. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable : 1° de prescrire la détermination obligatoire du facteur rhésus dans l'ensemble des territoires français ; 2° de sanctionner cette détermination par la délivrance d'une carte nationale d'identité sanguine ; 3° de reconnaître comme temps effectif de travail la période pendant laquelle un salarié a dû quitter son emploi pour se rendre à un service de transfusion ; 4° de créer un diplôme officiel, un titre ou une distinction en faveur des employeurs ayant le plus servi la cause de la transfusion, en permettant une large propagande au sein de leur entreprise.

12785. — 23 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 15 août 1941, prenant effet à compter du 26 novembre suivant, a institué un certificat d'études secondaires décerné à la fin du premier cycle aux élèves des lycées et collèges ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20. Ce diplôme supprimé en 1944 a été, en définitive, remplacé par le B. E. P. C. en 1947. Il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité de prononcer l'équivalence de ce « certificat d'études secondaires » et du B. E. P. C. et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui pourraient s'opposer à une telle mesure.

12786. — 23 novembre 1961. — **M. Hostache**, se référant à sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1961, à la question n° 11836, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de l'intendance universitaire se montre très inquiet des intentions prêtées au ministère en ce qui concerne la réorganisation des services économiques. Il lui demande : 1° si ces services restent rattachés à la fonction enseignante au même titre que les autres catégories administratives des établissements ; 2° si les parités traditionnelles (intendant, professeur certifié, sous-intendant, surveillant général, adjoint des services économiques, instituteurs) seront maintenues ; 3° si le niveau du recrutement sera maintenu ; 4° si les décisions dont dépend le relèvement de leurs traitements interviendront avant la fin du présent trimestre comme le demandent les intéressés qui envisagent, dans le cas contraire, un mouvement de grève à la rentrée de janvier.

12787. — 23 novembre 1961. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une circulaire du 24 janvier 1956 stipule que, lorsque les indemnités de dommages mobiliers sont affectés à la construction de logements économiques, le bénéfice de ces indemnités ne peut faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré. Certains services départementaux du ministère de la construction refusent la prise en considération de ce texte lorsque les dommages mobiliers, dont le transfert a été autorisé aux fins de construction de logements économiques et familiaux, proviennent de destruction de fonds de commerce. Il est certain qu'il s'agit en l'espèce d'une sorte de mutation et l'on conçoit bien que cette mutation ne puisse être faite lorsqu'il s'agit de dommages de guerre industriels importants ; cependant il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser l'emploi des indemnités provenant de destruction de fonds de commerce de petite et moyenne importance, ces fonds de commerce ayant, souvent, été difficiles à reconstituer.

12788. — 23 novembre 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que, par question écrite n° 7378, il avait appelé l'attention de M. le Premier ministre sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient, en ce qui concerne la prime d'installation, les fonctionnaires civils affectés ou détachés au Sahara, par rapport aux fonctionnaires affectés ou détachés en Algérie ; que, depuis lors, le décret n° 61-659 du 22 juin 1961 (*Journal officiel* du 28 juin 1961) et le décret n° 61-698 du 28 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) ont accordé aux fonctionnaires sahariens les mêmes avantages que ceux prévus par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960, pour leurs collègues affectés en Algérie ; que cependant l'article 4 du décret n° 61-659 et l'article 3 du décret n° 61-698 stipulent que pour obtenir le paiement de la prime, le fonctionnaire doit en faire la demande dans un délai de six mois à compter de son installation ; qu'il résulte de cette disposition que les fonctionnaires installés au Sahara entre le 22 juin 1960 et la fin du mois de décembre 1960 voient leurs demandes frappées de forclusion à la date de la parution du décret qui établit la parité avec leurs collègues d'Algérie. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager à l'égard de ces derniers des dispositions leur permettant de ne pas se sentir défavorisés vis-à-vis, soit de leurs collègues mutés en Algérie à la même date qu'eux-mêmes, soit de leurs collègues du Sahara venus sur ce territoire quelques mois après eux, étant fait observer que le nombre des fonctionnaires ainsi lésés est très minime et que la dépense engagée ne devrait pas être très importante.

12789. — 23 novembre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'un étudiant à l'école Violet, marié, père d'un enfant, se voit refuser les allocations familiales et, dans l'affirmative, s'il ne compte pas faire cesser une telle anomalie.

12791. — 23 novembre 1961. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement croissant des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Ces revendications peuvent ainsi se résumer : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable ou, à défaut, une indemnité compensatrice ; 5° leur

participation à toutes commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie et particulièrement l'élaboration du nouveau statut de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces revendications une suite favorable.

12792. — 23 novembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure un commerçant, aidé bénévolement, quelques heures par jour, dans l'exploitation de son fonds, par une personne de sa famille qui ne reçoit aucun salaire, mais seulement un avantage en nature (nourriture), peut être mis dans l'obligation de verser les cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

12200. — M. Baylot signale à **M. le ministre de la construction** que la situation des expulsés s'aggrave et qu'à côté du fait divers tragique qui vient de se produire dans le 15e arrondissement et de priver des familles de leur toit, il y a, chaque jour, des dizaines de familles chargées d'enfants mises à la rue. Il marque sa surprise que dans une question écrite visant un cas personnel, il lui ait été répondu par arrangement d'éléments exacts isolément, mais inexacts une fois groupés, ce qui témoigne que les services chargés de ces problèmes cherchent plutôt à justifier ce qu'ils font qu'à faire mieux. Le barème de 1960 est désastreux pour les expulsés. La préfecture de police qui fait ce qu'elle peut avec intelligence et humanité reçoit des offices d'H. L. M. des lettres aussi insignifiantes et clichées que celles que reçoivent les parlementaires. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la situation des expulsés fasse l'objet de mesures urgentes et généreuses. (*Question du 18 octobre 1961*.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble viser la réponse qui a été faite à la question écrite n° 10580, qu'il a posée le 7 juin 1961 et qui se référait effectivement à un cas particulier. Les indications contenues dans cette réponse résultaient d'une enquête officielle et ne pouvaient être mises en doute. Il est possible que certains éléments de la situation évoquée aient échappé à l'administration qui a effectué cette enquête. Dans ces conditions les intéressés auraient le plus grand intérêt à saisir directement de leur réclamation M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme qui, en application de l'article 5 du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955, est habilité à faire inscrire en priorité, dans la limite de 20 p. 100, sur les listes de classement, les candidats expulsés d'immeubles insalubres ou en état de péril, ou compris dans une opération d'aménagement, dans l'hypothèse où l'expulsion de cette famille serait due à l'un de ces motifs.

12238. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 1er octobre 1960 fait état de certains coefficients d'entretien, en vue de déterminer un nouveau montant du loyer mensuel et une nouvelle valeur locative, le tout basé sur la surface corrigée, établie sur les données prévues par la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 10 décembre de la même année. Ces coefficients d'entretien paraissent susceptibles d'apporter des modifications au montant du loyer et de la valeur locative, selon que des réparations ou des améliorations ont été apportées ou non à l'immeuble. Or, dans le cas où aucune des réparations prévues par l'article 12 dudit décret du 1er octobre 1960 n'ont été effectuées, il apparaît que cette carence serait susceptible de provoquer une baisse du prix du loyer et de la valeur locative et, dans ce cas, le propriétaire paraît avoir intérêt à ne pas adresser à ses locataires le « décompte du prix du loyer » prévu par ce décret en vue de maintenir les taux antérieurs. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le locataire est en droit d'adresser à son propriétaire ledit « décompte » ce qui ne paraît pas prévu par le décret du 1er octobre 1960 ; 2° au cas où postérieurement à la date de la présente question écrite, le propriétaire procéderait aux réparations susceptibles de provoquer une hausse du prix du loyer, quelle serait la date à partir de laquelle cette hausse serait applicable. (*Question du 20 octobre 1961*.)

Réponse. — 1° Le décompte du nouveau coefficient d'entretien applicable à un local et du prix du loyer en résultant peut être notifié soit par le propriétaire au locataire, soit par le locataire au propriétaire, comme pour toute autre revision de loyer due à une modification des éléments ayant servi de base à sa détermination (cf. article 32 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 complétée par le décret n° 60-1057 du 1er octobre 1960 et notice annexée au décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960) ; 2° lorsqu'un nouveau coefficient d'entretien est applicable, le loyer paraît devoir être modifié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à compter du terme d'usage qui suit la notification prévue à l'article 32 *bis* susvisé.

12240. — M. Ziller demande à **M. le ministre de la construction** si, dans un immeuble où le chauffage central a été supprimé, du fait de la vétusté de l'installation (chaudière hors d'état), le propriétaire est en droit de décompter dans la surface corrigée des appartements l'équivalence superficielle des éléments d'équipement relatifs audit chauffage central supprimé, en la circonstance les radiateurs. (*Question du 20 octobre 1961*.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, seuls les éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal donnent lieu à l'application des équivalences superficielles prévues audit article. Par suite, lorsque l'installation de chauffage central ne peut être utilisée faute de l'exécution des réparations indispensables, il ne peut être tenu compte des éléments correspondants dans le calcul de la surface corrigée des locaux. La suppression du chauffage peut en outre entraîner éventuellement un déclassement des pièces dans l'hypothèse où celles-ci ne sont pas dotées d'un conduit de fumée.

12351. — M. Caillemer expose à **M. le ministre de la construction** l'émotion considérable qu'ont provoqué ses déclarations du 13 octobre devant l'Assemblée nationale, l'institution d'un « fichier noir » impliquant, en ce qui concerne la surveillance du respect des règles déontologiques de la profession d'architecte, la substitution de son département au conseil supérieur de l'ordre des architectes, pourtant créé et régi par la loi. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, il entend promouvoir complémentairement une modification de la législation concernant la profession d'architecte et, dans l'affirmative, dans quelles perspectives ; 2° si sa déclaration visait l'ensemble de ceux qui dirigent des opérations de construction et non point seulement les architectes ; 3° en quelle façon l'existence d'un « fichier noir » établi par son administration peut provoquer un « autocontrôle » des professions visées. (*Question du 26 octobre 1961*.)

Réponse. — La loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs a prévu en son article 16 que les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédures fixés par le Gouvernement en vue d'accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements. Le décret n° 59-806 du 30 juin 1959 a fixé la composition de cette commission spéciale des sanctions ainsi que les règles de son fonctionnement. Ce sont ces dispositions que le ministre de la construction entend mettre en pratique, car il a été saisi de nombreuses réclamations. Il serait cependant bien préférable que les professions assurent elles-mêmes en accord avec l'administration le contrôle de la qualité morale et professionnelle de leurs membres. C'est à cause de la carence de certaines d'entre elles qu'il est apparu nécessaire au ministre chargé de la construction de prendre, dans le cadre de ses attributions, toutes mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts légitimes de leurs clients.

EDUCATION NATIONALE

11723. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents d'une élèves désirant entrer en deuxième de lycée se sont adressés à la maison des examens, section 15, rue de l'Abbé-de-l'Epée ; que les parents de cette élève se sont vu répondre qu'il n'y avait aucune place disponible, et il leur a été fourni une liste de neuf écoles où il restait des places disponibles. Sur ces neuf écoles, cinq sont des institutions religieuses. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte dans les lycées de Seine-et-Oise et combien d'élèves y ont été refusées ; 2° s'il ne considère pas comme parfaitement scandaleux et inadmissible qu'un service officiel se transforme en officine de recrutement pour les établissements confessionnels. (*Question du 23 septembre 1961*.)

2e *réponse.* — En ce qui concerne le département de la Seine, il y a lieu de distinguer l'admission en classe de seconde moderne et l'admission dans les autres sections de la classe de seconde. 1° Admission en classe de seconde moderne : les affectations sont effectuées par le rectorat de l'académie de Paris. Cette année, tous les élèves ont été admis dans les lycées, lorsqu'ils remplissaient les conditions requises, à savoir : *a*) pour les élèves sortant des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires), examen favorable sur titres ou sur épreuves ; *b*) pour les élèves sortant de l'enseignement privé, examen sur épreuves. Aux élèves qui ne remplissaient pas ces conditions et qui, de ce fait, ne pouvaient pas être inscrits dans une classe de seconde moderne, il a été conseillé de redoubler la classe de troisième moderne soit dans un lycée, soit dans un collège d'enseignement général. Il leur a été indiqué, en outre, d'après les renseignements fournis par les états de situation des chefs d'établissements aux dates des 28 août, 7 septembre, 8 septembre, 11 septembre et 25 septembre 1961, les établissements où il restait des places disponibles et auxquels ils pouvaient se présenter. Certains parents d'élèves, toutefois, demandaient la liste des établissements d'enseignement privé susceptibles de recevoir leurs enfants. Dans ce cas, les services rectoraux n'ont pas cru devoir refuser de communiquer les adresses des établissements placés sous contrat d'association qui se trouvaient dans le secteur du domicile des intéressés ou, si ceux-ci en exprimaient le vœu, qui étaient situés dans un autre secteur. Je souligne bien que ces derniers renseignements n'étaient fournis que sur

demande des parents; 2° admission dans les autres sections de la classe de seconde: la décision d'affectation dans ces sections appartient aux chefs d'établissements. Les services rectoraux ont simplement fourni aux parents d'élèves qui se sont présentés la liste des lycées où, d'après les états de situation ci-dessus mentionnés, il restait des places disponibles. Les services rectoraux n'ont pas refusé, non plus, de communiquer aux familles l'adresse des établissements privés placés sous contrat d'association qui pouvaient leur convenir mais, comme pour l'admission en classe de seconde moderne, ils ne l'ont fait que sur demande expresse des intéressés.

12300. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas particulier suivant qui intéresse de nombreux membres de l'enseignement sur le plan national. L'intéressé normalien de la promotion 24/27, ayant atteint dix-huit années (début de carrière à l'école normale), le 16 juillet 1926, a exercé comme instituteur dès la rentrée de 1927 jusqu'à la mobilisation du 24 oût 1939, appelé à cette date aux armées, puis en captivité où il a été payé comme instituteur. Il fut mobilisé le 20 octobre 1944. A cette date, il s'est fait mettre en congé pour convenance personnelle et, après une période de trois ans, il a démissionné d'office, sans avertissement. Ceci étant posé, il était en droit de penser que son ancienneté de service, qui était de dix-huit ans deux mois et vingt-trois jours, lui permettrait de faire valoir ses droits à la retraite. Or, une circulaire ou un arrêté stipulerait que pour faire valoir ses droits à la retraite, il fallait quinze années de services effectifs, sans tenir compte de bonifications. En application de ce texte, l'académie du Nord prétendait que les années passées à l'école normale (sous contrat), les années de guerre et de captivité ne seraient pas comptées comme service effectif et que son ancienneté serait alors de onze ans dix mois et vingt-quatre jours, donc insuffisante pour faire valoir ses droits à la retraite. L'académie du Nord prétend qu'il faut considérer comme service effectif, les temps passés dans une classe à enseigner. Il semble qu'il y ait là une mauvaise interprétation car comment considérer le temps de service militaire légal pour un titulaire et les congés de maladie. Il lui demande si ces interprétations sont exactes. (*Question du 24 octobre* 1961.)

Réponse. — Sont pris en compte pour constituer le minimum de quinze ans de services effectifs exigé des fonctionnaires pour pouvoir prétendre à la pension proportionnelle à jouissance différée instituée par l'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955: 1° les services civils à partir de l'âge de dix-huit ans (y compris, le cas échéant, le temps passé dans les écoles normales primaires dans la limite de cinq ans); 2° les services militaires accomplis après seize ans, à l'exclusion de toute bonification. D'après les renseignements donnés par l'honorable parlementaire: normalien ayant atteint dix-huit ans le 16 juillet 1926; activité d'instituteur du 1er octobre 1927 au 24 août 1939; mobilisation du 25 août 1939 au 20 octobre 1944, les services effectifs de l'intéressé seraient de dix-huit ans trois mois quatre jours. Pour permettre un examen plus détaillé du cas évoqué et, notamment, pour déterminer si ce normalien peut bénéficier des dispositions transitoires fixées par la circulaire interministérielle du 10 novembre 1955 (publiée au *Journal officiel*, n° 267, des 12 et 13 novembre 1955), il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom de l'intéressé au service des pensions du ministère de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11856. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la coordination des retraites des employés de banque se trouve aujourd'hui réalisée pour la majorité d'entre eux du fait de la nouvelle loi et de l'accord des principales banques. Il lui signale que la Banque de France ne semble pas jusqu'ici avoir accepté de faire bénéficier de la loi sur la coordination des retraites des employés ne comptant pas vingt ans de service. Il lui demande les raisons pour lesquelles la Banque de France, qui devrait donner l'exemple dans ce domaine, prive une partie de son personnel du bénéfice d'une loi depuis si longtemps attendue. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961, relative à la coordination des régimes de retraite professionnels, ne sont pas applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale énumérés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 et notamment au régime de retraite du personnel de la Banque de France, qui a été approuvé par le décret du 2 septembre 1950. Dans l'état actuel de cette réglementation aucune mesure de coordination ne peut être envisagée entre le règlement des retraites de la Banque de France, qui s'apparente étroitement à celui des pensions des fonctionnaires de l'Etat, et les autres régimes professionnels. Des études ont cependant été entreprises par les services du ministère des finances, en liaison avec l'Institut d'émission, en vue de déterminer s'il n'y aurait pas lieu éventuellement de modifier sur ce point les textes en vigueur régissant le régime de retraites de la Banque de France.

12058. — M. Albrand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du traité de coopération économique passé entre la France et la République camerounaise prévoit l'entrée des marchandises d'origine et en provenance du Cameroun en France en franchise de droits sans aucune restriction ni prohibition. Il lui rappelle que les bananes africaines, et notamment celles en provenance du Cameroun, pour différentes raisons, ont un prix de revient nettement inférieur à celles des Antilles françaises dont les charges sociales sont très lourdes. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques que la situation ainsi créée peut comporter pour les producteurs de la Guadeloupe et lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent jusqu'ici à l'homologation par le Gouvernement du protocole inter-territoires conclu au sein du comité interprofessionnel bananier en janvier 1961, seule mesure susceptible d'assurer la survie de la production bananière nationale des Antilles françaises face à la concurrence étrangère. (*Question du 10 octobre* 1961.)

Réponse. — Le traité de coopération économique passé entre la France et la République du Cameroun prévoit effectivement, en son article 16, l'entrée en franchise en France des produits camerounais, de même que l'entrée en franchise sur le territoire douanier camerounais des marchandises originaires de France. Cette disposition n'est que la continuation du régime des échanges existant antérieurement entre ces deux pays, et qui est basé sur un régime préférentiel réciproque profitable aux deux pays. Les ventes de bananes en France doivent donc se poursuivre comme par le passé, et si la production de bananes des Antilles françaises est soumise à des charges sociales, celle du Cameroun supporte des charges qui, quoique différentes, aboutissent à des prix FOB qui ne sont pas spécialement disproportionnés. Si la nature des frais est parfois différente, les niveaux de prix ne constituent pas des avantages particuliers. Ceci explique en grande partie que dans le cadre antérieur qui est maintenu, la production de la Guadeloupe est passée de 1955 à 1960 de 60.943 tonnes à 115.224 tonnes, alors que dans le même temps celle du Cameroun est revenue de 76.163 tonnes à 36.706 tonnes, après une pointe en 1957 à 85.180 tonnes. Le léger redressement observé en 1961 ne permet pas de prévoir, pour le moment, le retour aux chiffres de production antérieurs. Bien que les conditions d'écoulement sur la France aient été favorables ces derniers temps, la tendance au déséquilibre entre les possibilités de production et la capacité de consommation du marché métropolitain peut s'accentuer dans l'avenir. Une des solutions pour faciliter les ventes sur la France pourrait être la répartition du marché entre les différentes parties de la zone franc, afin de faciliter la coordination des apports et l'organisation des exportations sur l'étranger dont la nécessité ne doit pas échapper aux producteurs. En ce qui concerne le protocole mis sur pied en janvier 1961 par le comité interprofessionnel bananier (C. I. B.), il n'a pas reçu l'acquiescement de toutes les parties et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'une homologation. Le comité interprofessionnel bananier (C. I. B.) continue de jouer le rôle très efficace de coordination entre les différentes régions productrices, pour faire face aux besoins toujours variables de la consommation dont le développement est le meilleur garant des débouchés très favorables assurés sur la France.

12137. — M. Dutheil demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui empêchent un département de solliciter un emprunt lui permettant d'engager les dépenses nécessaires pour compléter son reseau téléphonique, sans qu'il soit assuré de la participation de l'Etat, étant fait observer que cette façon de procéder est gravement préjudiciable aux départements dans lesquels la difficulté des communications empêche les habitants de faire appel aux services médicaux et sociaux dont ils peuvent avoir besoin et que cette forme de pénalisation de certains départements ne fait qu'accélérer la désertion des campagnes et ne peut, par conséquent, que nuire aux finances de l'Etat. (*Question du 13 octobre* 1961.)

Réponse. — Les dépenses relatives à l'extension du réseau téléphonique incombent à l'Etat et sont normalement réalisées à l'aide et dans la limite des crédits ouverts au budget des postes et télécommunications. En vue d'accélérer la réalisation de ces travaux, en particulier dans les communes rurales où la mise en service d'un réseau téléphonique présente un intérêt incontestable, le ministre des postes et télécommunications a été autorisé à accepter, à titre de fonds de concours, les avances consenties par les collectivités locales et il a décidé de compléter ces avances par des crédits budgétaires qui peuvent atteindre le double et même parfois le triple de leur montant. Mais, compte tenu, d'une part, des impératifs d'ordre budgétaire et, d'autre part, du montant limité des ressources qui peuvent être obtenues sur le marché des capitaux, comparé à l'ampleur des besoins à satisfaire, il n'est pas possible d'autoriser les collectivités locales à financer ces avances en contractant des emprunts auprès d'établissements de crédit du secteur public ou en effectuant des émissions dans le public.

12455. — M. André Begouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 30 novembre 1958 déclare illicite toute indexation sur le coût de l'indice général, à moins qu'il n'y ait une relation directe avec l'objet du contrat, et lui demande quelle serait l'indexation qui pourrait être envisagée pour le cas d'un contrat de vente de la nue-propriété d'une maison, le prix étant une rente viagère dont le montant a été arrêté et les signataires du contrat étant, l'un et l'autre, sans profession. (*Question du 31 octobre* 1961.)

Réponse. — L'article 79.3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dispose que « sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec

l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». L'interprétation de la loi relevant, en cas de litige, de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas qualité pour recommander l'utilisation de clauses de variation susceptibles de figurer dans un contrat de vente en viager d'un immeuble d'habitation.

INDUSTRIE

11878. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 61-923 du 3 août 1961, en son article 74, prévoit que les sièges des délégués consulaires institués par ce même décret sont répartis entre les catégories professionnelles composant la chambre de commerce proportionnellement au nombre des membres de la chambre affectés à chacune de ces catégories. Il en résulterait que certains délégués consulaires dans leur catégorie, seraient choisis par 11 électeurs, d'autres, dans une autre catégorie, par 140, cela au détriment d'une représentation équitable du commerce de détail. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret n° 61-923 dans le sens d'une répartition plus démocratique. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — L'idée qui a présidé à l'organisation d'un système d'élections par catégories professionnelles pour les délégués consulaires est celle qui avait inspiré le législateur dès 1908, lorsque fut instauré ce régime électoral pour les chambres de commerce. L'objectif à atteindre, dans le cas de ces compagnies, était et demeure encore d'assurer équitablement la représentation des différents secteurs économiques d'une circonscription. Il convient en effet de faire obstacle à la fois aux coalitions susceptibles de se manifester en vue d'exclure tel ou tel de ces secteurs, et aux effets de la loi du nombre. Ceux-ci, jouant sans correctif risquent d'aboutir à l'élimination de certaines professions qui, bien que comportant peu d'entreprises et par conséquent peu d'électeurs, emploient des effectifs importants, réalisent un chiffre d'affaires élevé et sont les véritables pivots de l'activité locale. Selon le système édicté par la loi abrogée du 19 février 1908 et repris par les décrets des 3 janvier 1959 et 3 août 1961 qui l'ont successivement remplacée, les catégories sont composées de manière à refléter le plus exactement possible les structures industrielles et commerciales de la circonscription et les membres de la chambre sont répartis entre ces catégories proportionnellement au montant des patentes imposées à leurs ressortissants, à la population active qu'elles comprennent, et à leur importance économique. Ces règles ont toujours paru répondre au souci d'une juste représentation des diverses professions en présence, compte tenu du rôle plus ou moins déterminant que celles-ci jouent dans l'activité de la circonscription. Aussi le décret du 3 août 1961 les a-t-il maintenues en rendant les catégories obligatoires pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie et pour les délégués consulaires. Ces derniers ont une double fonction : d'une part, ils participent aux élections des tribunaux de commerce, d'autre part, ils collaborent avec les chambres comme correspondants locaux ou membres de commissions et sont appelés à siéger dans des assemblées générales devant lesquelles le président de la chambre fait un compte rendu de mandat. En raison de ces diverses missions, il a été jugé opportun de les faire élire en répartissant les sièges à pourvoir entre les catégories de la chambre et proportionnellement à l'importance de chacune. C'est ce qu'a prévu l'article 74 du décret du 3 août 1961 en disposant que le préfet répartit les sièges de délégués consulaires proportionnellement au nombre des sièges de la chambre affectés à chacque catégorie. Il ne saurait donc être envisagé de modifier ces dispositions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12450. — M. Charret rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi du 6 août 1956 a accordé cinq ans de bonifications aux agents du cadre A des P. T. T. qui désiraient prendre une retraite anticipée et demande si l'administration ne pourrait envisager d'accorder aux agents féminins mariés à des fonctionnaires retraités, en vertu de la loi du 4 août 1956, l'autorisation de faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle, à la condition toutefois d'avoir au minimum cinquante ans d'âge et trente ans de service. Cette mesure permettrait à la femme encore en service de rejoindre son mari, dégagé des cadres, et donnerait un pourcentage d'emplois disponibles pour les fonctionnaires mutés d'Afrique du Nord. (*Question du* 31 *octobre* 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, affiliés au régime général des retraites fixé, en dernier lieu, par la loi du 20 septembre 1948. Or, aucune disposition de ce régime ne permet d'attribuer une pension d'ancienneté aux fonctionnaires féminins se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

11559. — M. Ziller expose à **M. le ministre du travail** que, lors de la création des caisses de retraites des cadres, certaines sociétés commerciales — sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée — ont inscrit leurs dirigeants actionnaires auxdites caisses, comme salariés, permettant ainsi à ces derniers de faire revaloriser leur carrière pour les années antérieures, en vue de l'obtention d'un nombre de points de retraite conséquent, sous prétexte que les salaires ou rémunérations perçus dépassaient les plafonds de la sécurité sociale à une époque où toute rémunération dépassant lesdits plafonds n'autorisait pas le paiement des cotisations patronales et ouvrières. Or, certains bénéficiaires de retraite de cadre n'ayant pas effectué les rachats de cotisations de sécurité sociale, bénéficient de retraites de cadre très substantielles alors que le régime général de la sécurité sociale est en déficit. De plus, la convention collective du 14 mars 1947 prévoit en son annexe que les caisses de cadres peuvent être mises en demeure d'opérer ces rachats en faveur de leurs membres, faute par ces derniers d'effectuer eux-mêmes lesdits rachats et une proposition de loi a été adoptée dans ce sens par le Sénat. Il lui demande de quelle manière il a l'intention de faire régulariser la situation des personnes qui, n'ayant jamais rien versé, de part ou d'autre, continuent à bénéficier d'avantages auxquels la simple équité ne leur donnerait pas droit. (*Question du* 6 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le projet de loi n° 1332 adopté par le Sénat dans sa séance du 12 juillet 1961 a pour objet de permettre aux travailleurs appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au 1er juillet 1930, de demander la prise en compte pour l'assurance vieillesse des périodes d'activité dans lesdites catégories accomplies antérieurement, à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur, cette prise en compte devant être obtenue moyennant le versement de cotisations à la charge des intéressés. En vertu des dispositions de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les caisses de retraites de cadres ont remboursé à leurs participants une fraction des versements de rachat de cotisations de sécurité sociale effectués par ceux-ci en application de la loi du 23 août 1948. Mais ces remboursements ne concernent pas les rachats effectués soit en application de textes prorogeant au-delà du 15 juin 1954 les délais ouverts à cet effet aux intéressés, soit en application de textes ouvrant la possibilité de rachat à d'autres catégories de travailleurs.

11883 et 11892. — M. Duterne expose à **M. le ministre du travail** le cas des dispensaires de soins des caisses de secours minières du Nord qui occupent, pendant la semaine, des spécialistes à temps plein, pratiquant des interventions chirurgicales de spécialités sans assurer les urgences de nuit des dimanches et jours fériés. Il trouve anormal qu'une telle situation soit tolérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de regrettables incidents. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — En raison du fait que les interventions pratiquées dans les dispensaires de soins par les spécialistes dont il est question ne présentent qu'exceptionnellement un caractère d'urgence, il n'a pas paru indispensable d'imposer aux médecins spécialistes qui soignent exclusivement les mineurs et leurs familles l'obligation d'assurer les urgences dans les cas indiqués par l'honorable parlementaire. En cas d'urgence, l'affilié a la possibilité de faire appel à un spécialiste autre que le spécialiste agréé pour sa criconscription. Il est alors remboursé si l'urgence a été justifiée, dans les conditions habituelles de remboursement. Le ministère du travail n'ayant pas eu connaissance de difficultés provoquées par une semblable situation, l'honorable parlementaire est invité à fournir s'il l'estime utile, toutes précisions sur le ou les cas qui lui auraient été signalés, en vue de permettre d'orienter l'enquête qui s'avérerait nécessaire.

12013. — M. Frys attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une méthode de recrutement de personnel exercée par certaines entreprises qui mandatent des organismes psychotechniques pour l'établissement de fiches en faisant subir aux postulants des examens et des tests au cours desquels des questions insidieuses strictement privées n'ayant aucun rapport avec les aptitudes professionnelles se trouvent posées et constituent en fait un véritable lavage de cerveau et une atteinte à la dignité et à la liberté. Tout candidat refusant de répondre à ces questions se trouvant automatiquement écarté, il s'ensuit que celui qui est dans l'urgent besoin de trouver un emploi se voit contraint de dévoiler certains secrets qui n'ont rien à voir avec ce qui peut lui être demandé dans l'exercice de sa profession. Il signale également que dans la presque totalité des cas les candidats ignorent pour le compte de qui ces enquêtes sont menées, ce qui permet à des entreprises ou à des groupements de constituer des fichiers n'ayant aucune utilité au point de vue de leur activité professionnelle. Il lui demande s'il compte surveiller et réglementer par des textes précis le rôle et le domaine d'activité des organismes psychotechniques leur interdisant les investigations d'ordre privé et l'établissement de fiches permettant de faire pression directe ou indirecte sur les personnes. (*Question du* 5 *octobre* 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, le ministre du travail ne peut qu'être d'accord avec l'honorable parlementaire sur la nécessité d'éviter, en matière de tests psychotechniques toute méthode d'investigation susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Tel est le point de vue qu'il s'est toujours efforcé de faire prévaloir lorsque ses services étaient amenés à participer à des études théoriques sur le problème. Il convient toutefois de faire observer que les opérations de recrutement de personnel par les entreprises n'étant soumises à aucune réglementation, les services de contrôle ne peuvent intervenir en la matière que si des abus manifestes mettent en cause l'application de mesures d'ordre discriminatoire telles que celles qui peuvent être visées par des

conventions internationales du travail ou s'ils portent atteinte au droit au travail. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié d'indiquer aux services du ministère du travail les cas d'espèce dont il aurait eu connaissance afin qu'une enquête puisse être effectuée.

12205. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre du travail que l'allocation de logement servie au titre de l'accession à la propriété est déterminée en fonction de différents éléments et en particulier du montant des remboursements effectués pendant la période de référence, à l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été effectué. Si, par esprit de prévoyance, l'allocation assortit cet emprunt d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie qui se substituera à lui en cas de maladie ou d'invalidité pour rembourser à l'organisme de crédit les primes venant à échéance, il accroît ses charges d'une cotisation parfois lourde qu'il est le seul à supporter ; lorsqu'un tel allocataire est atteint d'invalidité ou de maladie, il se voit supprimer le paiement de ladite allocation de logement sous le prétexte qu'il n'acquitte pas personnellement les remboursements prévus à l'organisme de crédit ; ce qui constitue pour lui une mesure inéquitable et préjudiciable. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une telle application des textes qui est contraire à leur esprit en donnant aux caisses d'allocations familiales toutes instructions nécessaires permettant le maintien de l'allocation de logement dans de tels cas. (*Question du 18 octobre 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, l'allocation-logement n'est due, au titre de leur résidence principale, « qu'aux personnes payant un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources ». Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. A partir du moment où la compagnie d'assurances se substitue à l'allocataire en raison de l'incapacité dans laquelle il se trouve de travailler, et où elle acquitte en ses lieu et place les remboursements afférents à la dette contractée pour accéder à la propriété, l'intéressé ne fournit plus l'effort financier exigé par la loi. En conséquence, celui-ci perd son droit à l'allocation-logement tant que se prolonge la situation considérée. Mais, en revanche, pendant la période antérieure à la survenance du risque maladie ou invalidité, il est tenu compte, pour le calcul du montant de l'allocation-logement, de la prime d'assurance versée par l'assurée ; cette prime est ajoutée aux annuités d'amortissement et d'intérêts des prêts contractés en vue d'accéder à la propriété. Antérieurement au 1er juillet 1961, seules étaient prises en considération les primes afférentes à des contrats d'assurance obligatoire. Depuis la réforme de la réglementation de l'allocation-logement intervenue à cette date, les primes sont prises en compte, même lorsque la souscription de l'assurance garantissant le risque n'est pas une condition *sine qua non* de l'obtention du prêt. Sur ce point, par conséquent, la nouvelle réglementation apporte une amélioration notable. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fournisse des précisions complémentaires sur le cas particulier évoqué afin de permettre, éventuellement, de faire procéder à une enquête.

12217. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, malgré son intervention par question orale et la très intéressante réponse de M. le ministre, sont toujours soumis à un abattement de 10 p. 100 par année avec un plafond de 30 p. 100. Il lui rappelle que justement en raison de leur âge, ces travailleurs ont infiniment plus de difficultés que d'autres pour trouver du travail. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en supprimant purement et simplement l'abattement qui rend plus difficile encore la situation des vieux travailleurs. (*Question du 19 octobre 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage ont d'une part prévu la réduction des allocations et majorations de 10 p. 100 par année de secours, d'autre part limité le taux de réduction à 30 p. 100 quelle que soit la durée d'indemnisation pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de 55 ans. Toutefois, le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, par son article 5, a ajouté à l'article 20 précité les dispositions suivantes : « A titre exceptionnel, et après avis du comité économique interministériel, l'abattement prévu à l'alinéa 1er pourra être suspendu par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale lorsque pour une profession et dans une région déterminée, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre dans ladite région ou dans une région voisine ». Il convient de noter que le comité économique interministériel, compte tenu du caractère exceptionnel de cette faculté de dérogation à la règle générale n'a donné d'avis favorable à la suppression de l'abattement en cause que lorsque dans une région et pour une profession déterminée, il existait depuis une longue durée un nombre important de travailleurs qualifiés en chômage et que les services de main-d'œuvre n'étaient pas en mesure d'offrir aux intéressés un emploi convenable. Dès lors, ce n'est que dans le cas où l'honorable parlementaire serait en mesure de signaler à l'administration des situations particulières répondant aux conditions qui viennent d'être rappelées que pourrait être utilement étudiée la mise en œuvre éventuelle à leur égard des dispositions exceptionnelles qui viennent d'être précisées.

12221. — M. Pinoteau demande à M. le ministre du travail : 1° quel est le nombre d'employés émargeant au budget de la sécurité sociale ; 2° quel est le montant brut global des rémunérations des employés en cause ; 3° quel est le nombre, parmi celui du 1° ci-dessus, de ceux qui perçoivent le mois double en décembre, d'une part, et de ceux qui le perçoivent en juin et en décembre, d'autre art. (*Question du 19 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que chaque organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales est doté de l'autonomie financière et a un budget propre. Au 31 décembre 1959, les effectifs des agents des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales étaient les suivants :

a)

PERSONNEL	SERVICES administratifs.	SERVICES SOCIAUX (action sanitaire et sociale, contrôle médical, prévention des A. T.).	ŒUVRES des caisses.	TOTAL
A temps complet.	56.311	9.723	1.475	70.509
A temps partiel...	2.616	465	2.760	5.841
Total.........	58.927	10.188	7.235	76.350

b) Personnel à temps complet par catégories d'organismes :

		ŒUVRES de ces organismes.	TOTAL
Caisses primaires....................	30.768	1.502	32.270
Caisses régionales....................	7.828	1.957	9.785
Caisses régionales vieillesse.......	7.893	»	7.893
Caisses d'allocations familiales....	15.088	1.016	16.104
Unions de recouvrement..........	4.457	»	4.457
Total	66.034	4.475	70.509

c) Personnel à temps complet des services administratifs de l'ensemble des organismes, par catégories d'emplois :

Personnel de direction..........	973
Agents des cadres..........	5.690
Contrôleurs d'employeurs..........	1.160
Agents de maîtrise..........	4.510
Employés..........	40.795
Personnel de service..........	1.056
Auxiliaires	2.127
Total..........	56.311

d) Personnel à temps complet des services sociaux (services d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention des A. T.) pour l'ensemble des caisses, par catégories d'emplois :

Médecins conseils..........	1.042
Chirurgiens dentistes..........	133
Pharmaciens conseils..........	8
Auxiliaires médicaux..........	112
Infirmières..........	9
Assistantes sociales..........	2.076
Ingénieurs conseils..........	85
Contrôleurs de sécurité..........	161
Autres agents (agents administratifs, personnel de service et personnel technique)..........	6.097
Total..........	9.723

2° *a*) Pour l'année 1959, les salaires (sans les charges sociales) des agents des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales correspondent, en millions d'anciens francs, aux sommes ci-après :

Compte de gestion administrative..........	45.657
Compte d'action sanitaire et sociale..........	4.210
Compte de contrôle médical..........	5.828
Compte de prévention..........	599
Total..........	56.294

b) Les relevés statistiques de 1960 sont en cours de dépouillement. Il en résulte des relevés déjà examinés que pour l'ensemble des organismes le montant du compte de gestion s'élève à 530 millions de nouveaux francs environ. Les statistiques mensuelles ou trimestrielles ne permettent pas d'isoler les salaires versés aux agents des services d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de prévention. En 1959, les dépenses correspondantes ont représenté 23 p. 100 des salaires du personnel des services administratifs. Il est permis d'en déduire qu'en 1960 l'ensemble des dépenses de personnel atteindra entre 600 et 650 millions de nouveaux francs. Un chiffre précis ne pourra être fourni qu'après dépouillement complet des relevés statistiques. 3° En application de l'article 21 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, une gratification

annuelle égale au salaire normal du dernier mois de chaque année est versée à ce personnel. Elle est payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. En application de l'article 22 de ladite convention, une prime d'assiduité égale au vingt-quatrième du salaire normal du mois écoulé est attribuée aux mêmes agents. Cette prime d'assiduité est réduite ou supprimée en cas d'absence. Ces dispositions sont applicables au personnel à temps complet des services administratifs des caisses (56.311 agents au 31 décembre 1959), au personnel à temps complet des services sociaux (9.723 agents au 31 décembre 1959) et au personnel permanent des œuvres des caisses (4.475 agents à la même date), soit en tout 70.509 agents.

12256. — M. Palmero expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien affilié aux retraites ouvrières et paysannes n'ayant conservé ni son numéro d'affiliation, ni ses bulletins de versements. Il lui demande si une simple attestation patronale peut en tenir lieu, et dans la négative auprès de quelle caisse l'intéressé doit se présenter pour faire valoir ses droits. (*Question du 20 octobre* 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne la validité d'une simple attestation patronale pour faire la preuve du versement des cotisations, il est rappelé qu'en matière d'assurance vieillesse les prestations sont liquidées en contrepartie de cotisations ; la liquidation ne peut donc être effectuée que lorsque le montant des cotisations et la durée d'assujetissement sont connus. Il convient donc que le compte de l'assuré soit identifié et, dans ce but, que celui-ci fasse connaître, sinon son numéro d'immatriculation aux retraites ouvrières et paysannes, du moins son état civil. Il n'est point exigé que l'assuré produise de bulletins faisant apparaître ses versements, les reports ayant été faits à son compte individuel. Toutefois, lorsqu'il n'est pas trouvé trace d'un compte ouvert à son nom, et que l'intéressé est amené à fournir la preuve qu'il a effectivement cotisé au régime de la loi du 5 avril 1910, les bulletins de situation prévus à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 sont les seuls documents qui établissent la réalité du versement des cotisations, ainsi que le nom de l'organisme qui les a reçus. Une attestation patronale portant des indications de cette nature ne peut, à elle seule, avoir une force probante suffisante. Toutefois, la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas achappé à l'attention du ministre du travail. Aussi celui-ci a-t-il demandé à ses services de procéder à une étude approfondie du problème afin que, le cas échéant, toutes modifications soient introduites dans la législation pour remédier aux difficultés signalées. Pour renseigner l'honorable parlementaire sur la caisse qui serait compétente pour la liquidation des droits, au regard de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, d'une assuré qui n'a conservé ni son numéro d'affiliation, ni ses bulletins de versements, il serait préférable que fussent précisés les nom, prénoms, adresse, date de naissance de l'assuré et le lieu du dernier versement de cotisations.

12391. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal qu'une personne de plus de soixante-cinq ans ayant cotisé à la sécurité sociale bénéficiant d'une pension vieillesse voie le montant de celle-ci déduit de la pension de reversion de veuve à laquelle elle prétend au titre de feu son mari assujetti à une caisse vieisselle artisanale. (*Question du 28 octobre* 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation intervenue en application, notamment, de l'article 663 du code de la sécurité sociale, l'allocation de vieillesse attribuée en vertu du livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale, au conjoint d'un artisan est diminuée du montant de l'avantage de sécurité sociale dont ce conjoint est bénéficiaire (décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, art. 16 modifié).

12398. — M. Mainguy expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1960, dit « arrêt Colombel », dispose : « qu'aucune nécessité propre au fonctionnement normal d'une institution mutualiste n'autorise les médecins qui apportent leur concours à une telle institution, par un contrat stipulant une rémunération à l'acte, à reverser une quote-part des honoraires dont le taux a été préalablement convenu entre eux... » et que « ... une telle commission est interdite par l'article 49-4° du code de déontologie... ». Il apparaît donc qu'une telle ristourne, quels que soient son importance et son mode de versement, est illégale. Il lui demande, dans ces conditions, dans quelle mesure les médecins susvisés — et par extension les membres du corps de santé acceptant de telles pratiques — sont autorisés à inclure dans leurs frais professionnels ces dites ristournes et s'il n'apparaît pas que l'inspection des finances soit fondée à calculer les bases d'impositions selon la Nomenclature des actes professionnels et la valeur légale des tarifs en vigueur, compte tenu des relevés établis par la sécurité sociale, abstraction faite de ces ristournes et, éventuellement, en les réintégrant. (*Question du 29 octobre* 1961.)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1960, dit « arrêt Colombel », ayant dénoncé comme illégal le reversement par les médecins, rémunérés à l'acte, d'une part de leurs honoraires aux groupements mutualistes auxquels ils prêtent leur concours, lesdits groupements ne sauraient, en aucun cas, être autorisés à passer avec les praticiens des contrats contenant des stipulations de cette nature. La question posée par l'honorable parlementaire soulève, quant au fond, un problème de caractère fiscal relevant de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts) auquel elle a été transmise.

12400. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre du travail** que, selon les termes de la circulaire n° 299 S. S. du 30 octobre 1947, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à percevoir de cotisations sur les avantages servis à titre bénévole par le patronat aux salariés dans certaines occasions exceptionnelles, telles que naissances, mariages, accidents, maladie ou décès. Certaines caisses, invoquant l'article L. 120 du code de sécurité sociale, modifié par la loi du 20 mars 1954, se refusent à admettre le bien-fondé de la circulaire précitée, alors que les débats — tant à la chambre des députés qu'au Sénat — à l'occasion de la loi de 1954 ont nettement montré la volonté des législateurs de ne pas déroger aux dispositions précédentes. Il lui demande, pour mettre fin à ces incertitudes, de lui préciser que les indemnités données dans ces occasions exceptionnelles ont un caractère indemnitaire et non rémunératoire et n'entraînent pas de prélèvements de cotisations par les caisses de sécurité sociale. (*Question du 29 octobre* 1961.)

Réponse. — La circulaire n° 299/S.S. du 30 octobre 1947 vise le cas des travailleurs qui, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité, continuent à recevoir de leur employeur la totalité ou une partie de leur salaire. Elle indique que l'avantage ainsi accordé par l'employeur doit donner lieu à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale dans tous les cas où son attribution résulte des stipulations du contrat de travail ou d'un usage constant dans la profession ou dans l'établissement. Cette interprétation a été confirmée par les dispositions de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 codifiées à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Aux termes dudit article il convient, en effet, de regarder comme ayant le caractère de rémunérations en vue du calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, toutes les sommes, indemnités, primes et gratifications versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Mais il demeure certain, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ne doivent pas entraîner le versement de cotisations de sécurité sociale les avantages en argent alloués par l'employeur au travailleur à l'occasion de circonstances ou de faits extérieurs au contrat de travail. Tel est le cas, entre autres, des indemnités ou gratifications versées à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'un décès survenant dans la famille de l'assuré. Tel est encore le cas d'une gratification servie pour célébrer une date marquante de la vie de l'entreprise (cinquantenaire, centenaire de la fondation, etc.). Il appartient aux juridictions compétentes de trancher les litiges relatifs à toutes affaires de l'espèce.

12489. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre du travail** les difficultés qu'éprouvent les veuves d'assurés sociaux, âgées de plus de cinquante ans, pour trouver un emploi leur permettant de subvenir aux besoins du foyer. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la réversion de la retraite du conjoint à l'âge de cinquante-cinq ans et non à soixante-cinq ans, compte tenu des motifs présentés. (*Question du 6 novembre* 1961.)

Réponse. — Il est reppelé que l'âge normal d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés du régime général de l'assurance vieillesse des salariés (la pension de vieillesse anticipée qui peut être accordée aux requérants avant leur soixante-cinquième anniversaire n'étant calculée qu'en fonction d'un faible taux de salaire de base). Il paraît donc difficile, dans ces conditions, d'envisager, par dérogation à ce principe, l'attribution de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans en faveur des conjoints survivants des assurés. Il serait d'ailleurs prématuré de prendre une décision en matière de réversion, en dehors des solutions qui pourront être apportées à l'ensemble des problèmes posés par l'assurance vieillesse, qui sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement a en effet institué, par décret du 8 avril 1960, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, qui a notamment été saisie de la question de l'abaissement éventuel de l'âge d'admission à la retraite du régime général des salariés. En tout état de cause, les impératifs financiers sont déterminants en la matière ; aussi le Gouvernement ne saurait s'inspirer de la modification suggérée par l'honorable parlementaire sans que soient évoquées les ressources nécessaires à la couverture des dépenses qui en résulteraient.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11996. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulation sur les boulevards extérieurs devient, aux heures de pointe, pratiquement impossible. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la remise en service du chemin de fer de petite ceinture sur lequel pourraient circuler des autorails type FNC ou similaire, ce qui soulagerait le service R. A. T. P. sur les boulevards. (*Question du 4 octobre* 1961.)

Réponse. — La ligne de la petite ceinture de Paris présente une solution de continuité par suite de la démolition de l'ouvrage ferroviaire du viaduc d'Auteuil qui a été entreprise pour des motifs d'urbanisme et pour faciliter la circulation routière. D'autre part, le raccordement de Courcelles—Levallois a été mis à voie unique et n'est plus utilisé que comme garage par la gare de Batignolles. La ligne de la petite ceinture se trouve ainsi scindée en deux sections dont les régimes d'exploitation sont entièrement différents : la section de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne et la section Batignolles-Grenelle. La section de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne dénommée « ligne d'Auteuil » est électrifiée en courant continu 750 volts et assure une importante desserte voyageurs. La section de Batignolles à Grenelle, exploitée en traction Diesel, comporte un important trafic marchandises. Ce trafic, plus particulièrement

entre Paris-La Chapelle et Paris-Tolbiac, se répartit sur toute la journée sans aucune possibilité d'utiliser d'autres voies ou d'autres heures. Le rétablissement d'une desserte voyageurs à caractère urbain sur le parcours Batignolles—Grenelle ne peut donc être envisagé. Il y a d'ailleurs lieu d'ajouter que les liaisons entre les anciennes gares de la petite ceinture et les stations de métro les plus voisines ne pourraient être assurées que dans des conditions très défectueuses.

12266. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, notamment dans la région méditerranéenne, les salaires des ouvriers et employés des entreprises de transports, entrant dans le cadre des transports coordonnés et disposant ainsi d'un véritable monopole (service de presse accéléré, pompes funèbres, cars, etc.) sont anormalement bas puisqu'ils n'atteignent pas 40.000 anciens francs par mois ; que, pourtant, ces entreprises réalisent des profits fort élevés comme en témoignent leurs bilans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de provoquer, soit la revision, soit la conclusion de conventions collectives ou d'accords de professions afin que la rémunération de ces travailleurs soit relevée sensiblement en fonction de la hausse croissante du coût de la vie et des coefficients hiérarchiques qui leur sont applicables. (*Question du 24 octobre 1961.*)

Réponse. — La détermination des conditions de travail des ouvriers et employés des entreprises de transports publics par automobiles relève des dispositions de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail. En conséquence, il appartient aux organisations syndicales patronales et ouvrières de la profession, de rechercher, dans le cadre d'accords librement consentis, la possibilité d'aménager les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur. La convention collective nationale, dont les dispositions sont applicables aux ouvriers des entreprises de transports publics, a été modifiée le 16 juin 1961 et les salaires ont éé relevés de 4,83 p. 100 à 11,76 p. 100, suivant les localités d'emploi. Des pourparlers, actuellement en cours sur le plan national, tendent à relever, dans des proportions analogues, les salaires des personnels employés, techniciens et agents de maîtrise, des mêmes entreprises.

12540. — M. Hostache expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'une réforme récente la fonction d'adjoint technique des ponts et chaussées a été divisée en trois catégories : secrétaires administratifs techniques, dessinateurs, adjoints techniques des chantiers. Cependant il ne semble pas que des instructions aient été publiées quant au mode de recrutement pour ces différents emplois et les élèves des cours par correspondance souscrits avant la réforme manquent de précisions quant aux programmes à préparer. Il lui demande s'il peut lui indiquer le programme des cours pour chacune de ces trois branches de ladite fonction. (*Question du 8 novembre 1961.*)

Réponse. — La fonction d'adjoint technique n'a pas été divisée en trois catégories mais, dans le cadre de la réforme de structure des services des ponts et chaussées, il a été institué, par décret du 4 avril 1961, le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat qui comprend trois niveaux de grades avec trois filières au premier niveau de grade (assistant technique, secrétaire technique et dessinateur d'études). Le programme des concours de secrétaire technique a été fixé par arrêté interministériel du 1er août 1961 publié au *Journal officiel* du 9 août 1961. Un arrêté interministériel du 31 octobre 1961, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1961, a prévu l'ouverture d'un concours de secrétaire technique le 21 décembre 1961. Indépendamment de l'insertion au *Journal officiel* une publicité a été faite pour l'ouverture de ce concours par voie d'affichage et parution dans la presse locale. Des programmes de concours sont distribués à tous ceux qui en expriment le désir. Toute demande de renseignements peut être adressée au ministère des travaux publics (examens et concours, sous-direction du personnel, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e). Pour ce qui concerne les filières d'assistant technique et de dessinateur d'études, les programmes des concours d'admission à ces grades sont en préparation. Dès qu'ils seront arrêtés, toute publicité utile sera faite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11576. — 11 septembre 1961. — M. Mainguy expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la section artistique de l'exposition française de Moscou comporte presque exclusivement des œuvres abstraites. Il lui demande quelles précautions ont été prises pour expliquer au public moscovite que ces œuvres ne représentent pas le goût de la majorité des Français et qu'elles ne peuvent en aucune façon justifier l'opinion selon laquelle le capitalisme entraînerait inéluctablement la décadence du sens artistique.

11765. — 23 septembre 1961. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un cabinet médical d'électro-radiologie peut être régi en société civile entre médecins et ce, en conformité des articles 1832 et suivants du code civil ; 2° si un médecin des hôpitaux à plein temps peut posséder des actions ou des parts dans une telle société. Et si l'interprétation du ministre de la santé publique correspond à celle du professeur Appleton, dans un ouvrage « Le droit médical », 2e édition, pages 25 et suivantes.

11904. — 3 octobre 1961. — M. Junot demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si, d'une manière générale, le décès d'une femme ayant la qualité d'agent d'un réseau de chemins de fer secondaires, survenant alors que celle-ci est en service et après vingt-deux ans de versements à la caisse de retraites de la profession, ouvre droit à ses enfants mineurs à une pension temporaire d'orphelin et, éventuellement, à la réversion de la pension qu'elle aurait elle-même obtenue si, ayant survécu, elle avait pu se prévaloir d'une invalidité totale ; 2° si le fait que la personne dont il s'agit était divorcée modifie la solution à adopter en la circonstance dès lors que le père est encore en vie ; 3° si les mêmes principes régissent la situation des enfants naturels ; 4° si les avantages susceptibles d'être accordés dans les hypothèses considérées peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale ; 5° s'il est en mesure d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles les ayants droit peuvent se fonder pour obtenir satisfaction ou s'il convient, en l'occurrence, d'appliquer les règles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

21149. — 17 octobre 1961. — M. Chazelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'assimilation permettant l'application aux personnels retraités, des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut des personnels du cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts ; et si les intéressés peuvent ainsi espérer percevoir dans un avenir prochain le rappel des sommes qui leur sont dues au titre de la revision de leur pension qui doit prendre effet le 1er janvier 1956.

12155. — 17 octobre 1961. — M. Le Bault de La Morinière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la législation du travail, est réputé artisan l'ouvrier : 1° qui possède une qualification professionnelle reconnue par la chambre des métiers ; 2° qui exerce sa profession avec les membres de sa famille et au maximum cinq ouvriers. Par contre, le code général des impôts, articles 1649 *quater* A, paragraphe 1er considère comme artisans les ouvriers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel a été passé un contrat régulier d'apprentissage. Il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation fiscale trop stricte, en fixant un système donnant plus de souplesse aux artisans qui peuvent avoir besoin, soit fortuitement, soit périodiquement, soit même plus longuement, d'une main-d'œuvre un peu plus importante.

12156. — 17 octobre 1961. — M. Fanton demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne une éventuelle ratification de la Charte européenne des droits de l'Homme, notre pays, qui a désigné un représentant à la cour européenne étant, semble-t-il, le seul à n'avoir pas encore procédé à cette formalité.

12157. — 17 octobre 1961. — M. Fanton demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelle application a été faite du décret du 9 juillet 1959 fixant les modalités d'établissement de la carte d'identité professionnelle de représentant. Il souhaiterait savoir, notamment, si des déclarations inexactes et renouvelées, ayant permis l'attribution de cartes de V. R. P. à des associés-gérants de sociétés ont donné lieu à des sanctions, et lesquelles.

12158. — 17 octobre 1961. — M. Poutier expose à **M. le ministre des armées** que les textes pris en application du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 écartent systématiquement les sous-officiers anciens du reclassement indiciaire promis en juillet 1961. Or, un arrêté du 7 septembre 1961 pris en application du décret n° 61-1012 de la même date, en définissant le statut particulier des instituteurs, met en évidence l'illogisme et l'injustice du système appliqué aux sous-officiers. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de promouvoir un mode de rémunération calqué sur celui des instituteurs ; ce mode pouvant prendre pour base, en fin de carrière, les indices qui seront attribués à l'échelle n° 4, les indices affectés aux échelles n° 3 et n° 2 correspondant, pour un échelon déterminé, à ceux suivant le cas, d'un ou deux échelons immédiatement inférieurs de l'échelle n° 4.

12159. — 17 octobre 1961. — M. Royer demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les motifs qui s'opposent à l'octroi au personnel des collectivités locales d'une prime de rendement égale au taux maximum de 18 p. 100 du traitement annuel de base, tel qu'il a été arrêté par décret du 6 août 1945 pour le personnel du ministère des finances et étendu par décret du 6 février 1950 aux autres administrations centrales, ladite prime étant d'ailleurs prévue dans son principe, par l'article 513 du décret n° 57-657 du 22 mai

1957 (code municipal) qui n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952. S'il apparaît, en effet, normal qu'une collectivité locale ne puisse allouer à ses agents que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, il apparaît cependant anormal que depuis le 28 avril 1952 aucune disposition ne soit venue concrétiser l'application d'un texte légal, alors que des dispositions similaires ont été accordées, durant cette même période, à certains fonctionnaires de l'Etat.

12160. — 17 octobre 1961. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes considère que les dépenses afférentes aux travaux de raccordement à l'égout ont pour effet d'accroître la valeur des immeubles, et ne peuvent, de ce fait, être assimilées à des dépenses de réparation et d'entretien. En conséquence, l'administration n'admet pas la déduction du montant de ces travaux du revenu foncier par les propriétaires d'immeubles. Or, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, le raccordement à l'égout est devenu obligatoire. Cette mesure, parfaitement légitime par ailleurs, impose toutefois des sacrifices certains à un nombre de petits propriétaires. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de ce caractère obligatoire, de prendre des mesures en vue de faire admettre les dépenses relatives aux travaux de raccordement à l'égout en déduction du revenu brut des immeubles.

12165. — 17 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une chambre de commerce, concessionnaire de l'exploitation d'un port fluvial, a affermé l'exploitation de ce port à une société qui accorde à des entreprises (moyennant redevance) des autorisations d'occupation temporaire de terrains situés dans la zone concédée. Il lui demande : 1° si ces redevances peuvent bien échapper au droit de bail par application de l'instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement n° 4802 en ce qui concerne les redevances pour occupation temporaire du domaine public ; 2° si la convention constatant l'autorisation d'occupation est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

12166. — 17 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société ayant son siège social à Paris et qui, désireuse de le transférer, acquiert un terrain et entreprend des travaux d'édification du nouveau siège social. Compte tenu des délais normaux de la construction et de son coût très élevé, l'opération d'immobilisation est échelonnée sur trois ans. Avant la finition des travaux de construction la société consent une promesse de vente des bâtiments de son actuel siège social : lors de la réalisation de la vente une plus-value est dégagée. Il lui demande si cette plus-value peut bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts et être affectée à l'amortissement de la construction du nouveau siège social considéré comme un remploi anticipé (acquisition d'une immobilisation en vue de remplacer une immobilisation actuelle à céder ultérieurement).

12167. — 17 octobre 1961. — **M. Henri Longuet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés d'application de l'arrêté du 16 juillet 1953 (régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels), plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (sapeurs-pompiers non logés). Il lui demande : *a*) son interprétation pour l'application pratique de l'article 4 susvisé ; *b*) s'il envisage la modification de l'arrêté pour le cas des sapeurs-pompiers non logés ; c) de lui préciser si le service de présence en caserne (par exemple vingt-quatre heures) doit être considéré comme « travail effectif ».

12169. — 17 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5, paragraphe 1er, du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer portait à 75 p. 100 du loyer principal le montant annuel de cette allocation, et ce à compter du 1er avril 1961 ; que la situation précaire des personnes âgées et des économiquement faibles impliquant une mise en application immédiate de cette mesure sociale et que, cependant, les textes d'application n'ont point encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le décret susvisé du 15 mai 1961 reçoive son application avec rétroactivité au 1er avril 1961.

12170. — 17 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 24 de la convention collective de travail pour les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et tous établissements s'y rattachant, intervenue le 5 juin 1956 entre le syndicat des employés et le syndicat général des débitants de boissons, restaurateurs et hôteliers du Rhône, était envisagée la création d'une caisse complémentaire de retraite dans le délai d'un an. Cette clause ayant été réalisée le 1er janvier 1958, les syndicats signataires, patrons et employés, remettaient le 28 avril 1960 au directeur du travail de Lyon une demande d'extension de la convention, qui fut aussitôt transmise au ministère du travail. Cependant, en dépit de divers rappels, aucun décret d'application n'est intervenu. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé ce retard préjudiciable aux intérêts légitimes des éventuels bénéficiaires de ces avantages sociaux complémentaires ; 2° la date à laquelle paraîtront les textes d'application permettant de mettre en vigueur un accord librement intervenu entre les parties intéressées.

12171. — 17 octobre 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note de l'administration des contributions directes du 4 septembre 1957 (B O C D 1957-II-181) prévoit que, lorsqu'une entreprise qui s'était constituée son propre assureur pour un certain risque et demeure son propre assureur pour ce même risque après la clôture du bilan des exercices 1956, les provisions antérieurement constituées pourront être maintenues au passif du bilan, mais, en cas de réalisation du risque qu'elles étaient destinées à couvrir, les pertes ou charges en résultant seront imputées sur les provisions en cause jusqu'à complète utilisation de ces dernières. Il lui demande, dans le cas d'un entrepreneur de transports s'étant constitué son propre assureur pour se garantir du risque des accidents, dégâts et pertes occasionnés à ses véhicules et pour lesquels il n'a pas de recours contre les tiers (assurance « tous risques » ou « assurance tierce »), à quel montant doit être limitée ladite provision. Il semblerai normal que ce soit la valeur de remplacement desdits véhicules diminuée des amortissements comptabilisés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1943 (req. n° 47609 7 S S).

12173. — 17 octobre 1961. — **M. Mignot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les déclarations de M. le ministre de la construction devant l'Assemblée nationale le 13 octobre 1961, et notamment celles annonçant la création d'un « fichier noir » des architectes. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle de l'architecture, il a été associé à l'élaboration d'une telle mesure et s'il n'estime pas que la profession d'architecte, organisée par la loi, a la possibilité, par son ordre, de veiller au respect des règles de moralité.

12176. — 17 octobre 1961. — **M. Sy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation souvent dramatique des aveugles et grands infirmes civils tributaires de la législation d'aide sociale qui a laissé l'allocation et le plafond au même niveau depuis 1956. Il demande quelles dispositions sont prévues pour ajuster les allocations et le plafond aux besoins élémentaires de la vie et pour codifier les obligations familiales envers les aveugles et infirmes dans un sens analogue à celui adopté par les vieillards du fonds national de solidarité.

12177. — 17 octobre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que la tenue des marins des équipages de la flotte, avec son béret à pompon rouge et son large col bleu laissant le cou dégagé, convient parfaitement aux jeunes hommes, mais présente pour certains quartiers-maîtres âgés et pour les réservistes un aspect trop juvénile, voire un peu gênant sinon choquant. Dans certaines spécialités, il faut attendre douze à quatorze ans de service pour être promu second maître, et un décret n° 58-1267 du 17 décembre 1958, pour ces motifs, autorise les quartiers-maîtres de 1re classe ayant une certaine ancienneté à se mettre en civil en dehors du bord ou du service. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses en dotant par exemple les quartiers-maîtres de 1re classe, à partir de dix ans de service, ainsi que les réservistes, de la tenue adoptée pour les quartiers-maîtres fusiliers du cadre spécial, compte tenu de ce que les intéressés paient cet uniforme de leurs deniers.

12178. — 17 octobre 1961. — **M. Mignot,** se faisant l'écho de nombreuses et véhémentes protestations, s'indigne de voir installé en plein cœur du château de Versailles, à l'entrée même du musée, c'est-à-dire sous les yeux de tous les visiteurs, un snack-restaurant qui, pour une activité purement commerciale s'accomodant mal avec leur caractère, utilise trois pièces historiques. Il demande à **M. le ministre des affaires culturelles :** 1° quelle est la nature de la concession qui a pu être accordée, si un appel d'offres a été fait et comment a été choisi l'attributaire, qui paraît détenir un monopole ; 2° quelle est la durée, quelles sont les conditions et, en particulier, quel est le montant de la redevance de la convention qui a dû être passée ; 3° comment il concilie cette affectation, d'une part, avec le souci de rénover le château de Versailles et, d'autre part, avec la politique du Gouvernement concrétisée par l'ordonnance d'octobre 1960 qui entraîne d'une façon illogique la suppression des débits dans un large périmètre de tous les monuments historiques.

12179. — 17 octobre 1961. — **M. Sy** expose à **M. le Premier ministre** que près de trois millions de vieillards, pensionnés vieillesse ou allocataires du fonds national de solidarité, tentent de subsister avec des ressources souvent inférieures à 3 nouveaux francs par jour, obligeant ces vieillards à des privations portant sur les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires ou le charbon, et les réduisant à un état voisin de la misère au moment où l'économie nationale enregistre d'importants surplus de produits agricoles comme le sucre ou le lait ou de produits industriels comme le charbon. Il demande si la prise en charge de ces excédents, par des

distributions gratuites de sucre et de charbon aux vieillards économiquement faibles et allocataires du fonds national de solidarité, ne permettrait pas d'augmenter indirectement les allocations tout en assainissant les marchés à un coût moindre pour le budget et avec une efficacité réelle puisque les bénéficiaires ouvriraient un débouché nouveau de trois millions de consommateurs qui, faute de ressources, doivent se priver de ces produits essentiels.

12180. — 17 octobre 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un employé communal (cantonnier titulaire), affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, a vu normalement, à l'âge de soixante-cinq ans, ses droits à retraite liquidés par cet organisme. Son épouse, qui durant sa vie n'a exercé aucune activité bien déterminée et, en tous cas, n'a versé aucune cotisation à une caisse quelconque, vient d'atteindre soixante-cinq ans. Cet employé communal peut-il prétendre à une majoration de sa retraite pour conjoint à charge ou son épouse doit-elle solliciter, pour elle-même, du fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations, une allocation vieillesse.

12181. — 17 octobre 1961. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la circulaire n° 1608 (§ 10) du 4 novembre 1955 de la direction de la comptabilité publique, la décision de remise gracieuse prise par l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement en faveur du bénéficiaire d'un paiement indu qui estime ne pas être en mesure de se libérer de sa dette et le vote d'un crédit correspondant à cette libéralité suffisaient à rétablir la ligne de compte faussée par l'indue perception et à libérer la responsabilité du comptable à l'égard du remboursement du trop-perçu, la créance de la commune se trouvant éteinte; qu'une jurisprudence constante de la Cour des comptes met en pareil cas le comptable en débet de la somme payée indûment, considérant que la remise de dette accordée au bénéficiaire ne saurait dégager la responsabilité dudit comptable, lequel ne peut alors que se retourner contre le débiteur d'origine. Il lui demande de préciser la portée des dispositions de la circulaire susnommée, en particulier si elles peuvent permettre de dégager la responsabilité du comptable qui a payé l'indu, précision qui pourra mettre un terme à la contradiction existant entre ce texte et la jurisprudence de la Cour des comptes.

12182. — 17 octobre 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 font l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouvelles échelles de traitements et des soldes « compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie »; que, par ces dispositions, le législateur avait entendu assurer aux retraités des avantages égaux quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été admis à la retraite; que l'entrée en compte des transformations survenues dans les emplois, grades ou échelons devaient permettre d'éviter les différences choquantes basées sur les seuls éléments retenus à la première liquidation; que cependant les décrets dits d'assimilation pris pour l'application de l'article 61 susvisé n'ont pas recherché toutes les conditions susceptibles d'assurer aux retraités le bénéfice des classes et échelons nouvellement créés dès lors que la hiérarchie de leur catégorie s'est trouvée modifiée, après leur départ des cadres, par diverses décisions dont les agents restés en service ont seuls bénéficié; que des injustices particulièrement graves ont été ainsi commises à l'égard de plusieurs catégories de retraités de l'administration des postes et télécommunications: chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'administration centrale; receveurs et chefs de centre admis à la retraite avant la création de nouvelles classes en 1943 et 1948; anciens inspecteurs retraités; chefs de section principaux; chefs de brigade des services ambulants. Il lui demande si, à la faveur de la mise en application de la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de faire procéder à une revision de la situation de ces anciens serviteurs de l'Etat, afin que ceux-ci bénéficient intégralement de la pension à laquelle leur donne droit une application correcte de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948.

12184. — 17 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les caisses d'allocations familiales sont déchargées du paiement des allocations familiales au profit des sapeurs-pompiers volontaires pères de familles, victimes d'accidents en service commandé. Les communes étant dès lors substituées aux caisses dans ce paiement, l'administration de tutelle avait recommandé aux municipalités intéressées de contracter une police d'assurance les garantissant contre ce risque d'autant plus important lorsqu'il s'agit de centre de secours secondaires effectuant de nombreuses sorties et intervenant contre des feux de forêt. Une commune se trouvant dans ce cas ayant voulu contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance, l'autorité préfectorale a refusé d'approuver la délibération autorisant le maire à signer la police en arguant qu' « une étude faite par M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir que la couverture de ce risque n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation ». Il lui demande s'il compte modifier sans retard ladite réglementation afin de permettre aux communes de se couvrir d'un risque qui peut éventuellement être très dommageable pour la bonne gestion de leurs finances.

12185. — 17 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** le cas des commerçants détaillants des produits de la mer exerçant dans la banlieue et grande banlieue parisienne et amenés à se fournir aux Halles de Paris. Etant donné la nécessité pour ces détaillants d'ouvrir leur commerce au plus tard à 8 h 30, il est nécessaire — compte tenu des délais de transport et de manutention — que ces produits soient achetés et chargés dès 5 heures du matin. Cette façon de faire était comprise par les services de la ville de Paris qui admettaient une tolérance, antérieurement au 15 mai 1961, permettant l'enlèvement des produits de la mer avant l'heure officielle d'ouverture de la vente sous les pavillons de gros des Halles de Paris. Depuis le 15 mai 1961, cette tolérance a été supprimée et il en résulte un préjudice certain pour les détaillants éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de Paris qui n'ont plus la possibilité d'être livrés à temps pour leur heure normale d'ouverture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que le régime antérieur soit rétabli, tout comme il l'a été — pour les mêmes raisons — en ce qui concerne les fruits et légumes après qu'une mesure analogue ait été prise à l'encontre des professionnels de ce commerce.

12188. — 17 octobre 1961. — **M. Lefèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les très nombreuses doléances présentées par la population de la région parisienne et plus particulièrement des localités du département de Seine-et-Oise, par suite du bruit insupportable provoqué par les vélomoteurs et cyclomoteurs, véhicules dont la mise en circulation par des jeunes gens est de plus en plus importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cet état de choses éminemment préjudiciable à la santé. Il semble que l'obligation de l'adaptation d'un silencieux efficace devrait être sévèrement imposée aux constructeurs de ces véhicules.

12194. — 18 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exposé des motifs de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière affirme que « les promoteurs qui prennent la plus grande part des responsabilités dans les opérations qu'ils animent et réduisent au minimum les risques assurés par les futurs propriétaires se trouvent surtaxés, alors que d'autres bénéficient de véritables rentes fiscales ». Il lui demande: 1° sur quels critères se fondent cette appréciation péremptoire alors que des scandales récents ont mis en lumière les risques assurés par les futurs propriétaires; 2° de quelle manière, les promoteurs sont surtaxés; 3° quels sont « les autres » bénéficiant de « véritables rentes fiscales »; 4° en quoi consistent « ces rentes fiscales ».

12195. — 18 octobre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'apport partiel d'actif réalisé dans le cadre de l'article 210 du C. G. I., la société apporteuse peut maintenir à son bilan la réserve spéciale de réévaluation provenant de la revision des éléments apportés. Il est demandé de confirmer: 1° que ladite société peut distribuer à ses associés les actions reçues en rémunération de l'apport sans entraîner aucune taxation, dès l'instant où la valeur des titres est imputée sur la réserve spéciale de réévaluation ou sur la plus-value d'apport, ou encore sur d'autres réserves libérées d'impôt, ou sur son capital; 2° qu'au cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, la société bénéficiaire de l'apport n'est plus, depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100, dans l'obligation de reprendre à son passif, la réserve spéciale capitalisée ou non de la société apporteuse.

12196. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il avait annoncé il y a quelques mois la création d'une agence de l'arbre et des espaces verts, dont le but devait être de protéger et de développer ceux-ci. Il lui demande: 1° de lui faire connaître l'organisation actuelle de cet organisme, son statut, son budget, ainsi que ses activités présentes; 2° dans quelles conditions cet organisme pourrait être amené à intervenir notamment dans la région parisienne et tout spécialement dans Paris où il semble que sous le prétexte, soit de développer la construction, soit d'améliorer les conditions de circulation, les destructions d'arbres et d'espaces verts se poursuivent pour le plus grand dommage de la santé des habitants.

12197. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine et en pharmacie titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles sont versés dans les services de santé dont ils suivent le stage d'E. O. R. Si, à l'image de ce qui est fait pour les E. O. R. des autres armes, les étudiants titulaires d'une thèse ou d'un internat d'une ville de faculté, sont promus sous-lieutenants au cours de leur service militaire, les autres en revanche restent aspirant jusqu'à leur libération. Etant donné que beaucoup d'entre eux sont

mariés et chargés de famille, étant donné également le rôle et les responsabilités qui leur sont confiés en Algérie. Il lui demande s'il compte étudier la possibiilté pour tous les E. O. R. du service de santé, ayant satisfait aux épreuves de sortie de l'école, soit d'être nommés au grade de sous-lieutenant dans les mêmes conditions que les E. O. R. des autres armes, soit de percevoir à l'issue d'une partie de leur service militaire, une solde mensuelle leur permettant de n'être plus à la charge de leur famille.

12199. — 18 octobre 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** si, en application de la loi du 1er septembre 1948 un propriétaire est fondé à faire figurer dans le décompte de la surface corrigée, une équivalence de 1,50 mètre carré pour l'électricité lorsque l'installation totale (à l'exclusion de la colonne montante) en a été effectuée à l'initiative et aux frais de l'occupant.

12201. — 18 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les industriels et commerçants des départements continentaux pâtissent de façon chaque jour plus grave de la situation des départements d'Algérie. Leurs clients demandent des prorogations de traites répétées, ou ne paient pas, ou disparaissent par attentat, départ, incarcération ou internement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'édicter une sorte de moratoire et, en tout état de cause, de faire couvrir par l'Etat des risques dont il est responsable comme le sont les communes qui ne peuvent maintenir l'ordre. Il suggère que les sommes irrecouvrables du fait des événements d'Algérie soient acceptées des créanciers en règlement des impôts.

12204. — 18 octobre 1961. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agriculteurs désirent vendre directement les produits de leurs récoltes en conformité de directives récentes, leur conseillant de vendre eux-mêmes leurs produits et de ne pas laisser à d'autres le soin de le faire ; qu'il est indispensable, pour que ces ventes directes puissent se développer, que les producteurs agricoles bénéficient des mêmes avantages que les négociants car, dans le cas contraire, il se produirait des inégalités qui seraient préjudiciables aux producteurs et nuiraient au développement de leurs ventes ; qu'à la suite de divergences d'interprétation survenues sur l'application de textes concernant le régime de la T. V. A. de certains produits agricoles, le bénéfice de certaines dispositions applicables aux commerçants serait contesté aux producteurs agricoles, ce qui mettrait ceux-ci dans une position d'infériorité par rapport aux négociants et créerait une inégalité inadmissible ; qu'il est indispensable d'apporter les précisions nécessaires pour éviter toutes inégalités et pour faire cesser toutes difficultés d'interprétation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les producteurs agricoles assument toutes les responsabilités et jouissent de toutes les prérogatives des autres assujettis en prenant la position d'assujettis à la T. V. A. pour la vente des produits agricoles de leur récolte soumis à cette taxe.

12207. — 18 octobre 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a permis aux cadres métropolitains de la police de la catégorie A (commissaires, commandants, etc.) de quitter l'administration par anticipation, son effet étant valable entre le 8 août 1956 et le 8 août 1961 ; hors métropole, ces dispositions sont valables jusqu'en 1962. Ce texte permettait à certains combattants dont l'état de santé se trouve compromis par les fatigues d'un service de plus en plus lourd, de se retirer à partir de cinquante ans, évitant les longs congés de maladie et les mises en retraite par la réforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire ces textes.

12208. — 18 octobre 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 autorise les fonctionnaires de police, à l'exception de certaines catégories des cadres supérieurs, à solliciter leur mise à la retraite lorsqu'ils totalisent vingt ans de service, et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge normal. Le nombre des bénéficiaires de cet avantage ne peut toutefois excéder 20 p. 100 de l'effectif du personnel remplissant lesdites conditions au 1er janvier de l'année considérée. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire né le 2 janvier 1912 ne pourra bénéficier de ce texte que le 1er janvier 1963, alors qu'un de ses collègues né le 31 décembre 1911 sera admis à la retraite en 1962. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la clause fixant cette position en supprimant « au premier janvier de l'année considérée » qui se présente comme une formule désuète et finalement abusive.

12210. — 18 octobre 1961. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'heureuse initiative d'un pays voisin qui vient de rendre obligatoire l'installation d'un pare-chocs spécial à l'arrière des poids lourds hauts sur roues, afin d'éviter le drame des petites voitures ou des motocyclettes qui peuvent, la nuit, se jeter sous ces véhicules, en causant le plus souvent la mort des conducteurs. Cette précaution est exigée lorsque le porte-à-faux du poids lourd dépasse d'au moins un mètre un pare-chocs placé à 70 centimètres du sol. Il lui demande s'il compte faire adopter cette mesure en France.

12211. — **M. François Perrin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lorsque des accidents d'aviation se produisent à l'occasion des baptêmes de l'air, les sociétés qui organisent ces promenades aériennes se refusent à accorder la moindre indemnité aux victimes et à leurs ayants droit si le voyage a été effectué à titre gracieux ; et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'obliger tous les aéro-clubs qui se livrent à ce genre d'activité à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées à un titre quelconque quelles que soient les causes de l'accident.

12212. — 19 octobre 1961. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le ministre des armées** que le reclassement indiciaire des sous-officiers opéré par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1961 n'a porté que sur les premiers échelons de solde. L'attribution d'une indemnité spéciale dégressive à tous les traitements ou soldes ressortissant à un indice brut inférieur à 190 depuis le 1er juillet 1961 réduisant dans de fortes proportions l'effet d'une élévation d'indice et l'intégration dans des échelles de solde n° 3 et 4 ne pouvant être envisagée avant plusieurs années en raison du temps nécessaire pour préparer et acquérir les brevets requis ainsi que des pourcentages impartis, le reclassement décidé est beaucoup plus apparent que réel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer un reclassement réel à tous les sous-officiers des trois armes.

12214. — 19 octobre 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs venant des classes supprimées des collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) sont intégrés d'office dans le cadre des chargés d'enseignement. Leurs collègues venant de classes primaires ou de classes non supprimées d'anciens cours complémentaires ne sont délégués qu'à titre provisoire par des délégations rectorales qui les maintiennent par renouvellement, bien qu'ils soient pourtant fonctionnaires titulaires, dans une certaine instabilité d'emploi. On constate ainsi fréquemment que des instituteurs pourvus du seul baccalauréat sont nommés chargés d'enseignement, alors que, dans le même lycée, des instituteurs délégués, titulaires de certificats de licence, voire licenciés complets ne peuvent, malgré les besoins importants et connus, être nommés chargés d'enseignement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'intégrer d'office dans le cadre des chargés d'enseignements tous les instituteurs délégués actuellement en fonction et possédant, au moins, deux certificats de licence dans la discipline qu'ils enseignent ; 2° d'intégrer les instituteurs délégués non titulaires de titres de l'enseignement supérieur, dans le cadre de chargés d'enseignement, par analogie avec les anciens professeurs adjoints parvenus à la 3e classe, qui sont encore actuellement intégrables dans le cadre des adjoints d'enseignement.

12215. — 19 octobre 1961. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si l'indemnité de 5 p. 100, prévue lorsqu'il est impossible de réaliser un appareil dentaire, s'applique aux fractures du maxillaire, et, dans la négative, si l'indemnité de 20 p. 100 prévue pour les prothèses difficiles s'applique à ces cas.

12218. — 19 octobre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre du travail** que si la situation générale de l'emploi connaît, depuis quelques mois, une certaine amélioration, celle-ci ne profite pas également à toutes les catégories de travailleurs. En particulier les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans connaissent des difficultés croissantes de reclassement et d'emploi ; ainsi dans la seule région lyonnaise, le nombre de demandes d'emploi adressées à une association de défense interprofessionnelle pour le droit au travail des plus de quarante-cinq ans est passé en trois mois de 200 à 280, portant, tant sur les emplois masculins que féminins. Il demande quelles dispositions sont envisagées dans l'immédiat, puisque les apaisements prodigués au Parlement le 28 avril dernier n'ont pas été suivis d'effet, pour faciliter la réadaptation et le reclassement des travailleurs âgés ; et si M. le ministre de la santé publique envisage de travailler en collaboration avec les associations représentatives de cette catégorie de travailleurs pour rechercher les solutions possibles et encourager les initiatives déjà prises en ce domaine.

12220. — 19 octobre 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des armées** que le *Journal officiel* du 7 octobre 1961 publie un décret relatif au classement hiérarchique des officiers des armées de terre, mer et air avec, en annexe, le classement spécial aux seuls officiers médecins, pharmaciens et vétérinaires. Ne figure pas le classement spécial des ingénieurs des divers corps de la marine, comme cela existait auparavant. Il apparaîtrait donc que le classement de ces ingénieurs soit le même que celui général à tous les officiers. Il en résulterait pour ces corps d'ingénieurs un grave préjudice qui se traduirait même, en particulier pour les ingénieurs de 1re classe de direction des travaux, par une situation inférieure à celle qu'ils avaient avant le 1er juillet (maximum indices 425-550 au lieu de 430-550). Il attire son attention sur le fait que, voici une quinzaine d'années, ce grade d'ingénieur de 1re classe (direction des travaux) constituait pour l'ensemble du corps un sommet de carrière, en raison du faible pourcentage d'ingénieurs, et qu'ainsi un grand nombre d'ingénieurs de direction des travaux de ces grades se sont trouvés lésés et sont diminués dans leur retraite. Il lui demande si cette anomalie sera redressée.

12222. — 19 octobre 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les services compétents sont toujours en attente des instructions ministérielles relatives à l'application du décret du 2 mai 1961 pour l'attribution de l'allocation spéciale aux implaçables. De nombreux dossiers sont ainsi bloqués dans les services départementaux. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise, mettant fin à ces retards si pénibles pour cette catégorie de combattants.

12223. — 19 octobre 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'un adhérent à la C. A. V. I. T. E. C. (caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, à Paris [9e], 15, rue de Calais) aura, dans quelques années, quinze années d'exercice de la profession de conseil juridique ; qu'il envisage à ce moment de se faire réinscrire au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et de cotiser alors à la C. A. V. E. C. (caisse d'allocations vieillesse des experts comptables et comptables agréés, même adresse que ci-dessus) pour voir être reprises douze années d'exercice de cette profession pour laquelle il était patenté. Il lui demande, étant bien entendu que la présente question ne vise aucunement l'allocation de vieillesse qui doit être tenue à l'écart de la réponse : 1° si, en ce qui concerne le régime complémentaire, il pourra cumuler, quand il aura droit à l'une et à l'autre, la retraite complémentaire de la C. A. V. E. C. avec la retraite complémentaire de la C. A. V. I. T. E. C. ; 2° si ces sortes de retraites complémentaires sont cumulables avec : *a*) la retraite de la sécurité sociale ; *b*) la retraite des cadres.

12225. — 19 octobre 1961. — **M. Vitel** demande à **M. le ministre du travail** quel est le pourcentage et la date d'application des augmentations de retraites : *a*) des employés de la Société nationale des chemins de fer français ; *b*) des employés d'Electricité et Gaz de France ; *c*) des fonctionnaires de l'Etat ; *d*) des fonctionnaires communaux ; *e*) des ouvriers des arsenaux militaires ; *f*) des bénéficiaires de l'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce ; *g*) des bénéficiaires de l'aide sociale aux vieux, aux aveugles, aux infirmes incurables, durant la période qui s'étend du 1er janvier 1956 au 1er octobre 1961.

12226. — 19 octobre 1961. — **M. Vitel** demande à **M. le ministre du travail** quel est le pourcentage et la date d'application des augmentations des traitements et salaires : *a*) des employés de la Société nationale des chemins de fer français ; *b*) des employés d'Electricité et Gaz de France ; *c*) des fonctionnaires de l'Etat ; *d*) des fonctionnaires communaux ; *e*) des ouvriers métallurgistes de la région parisienne ; *f*) des ouvriers du bâtiment ; *f*) des ouvriers des arsenaux militaires, durant la période qui s'étend du 1er janvier 1956 au 1er octobre 1961.

12221. — 19 octobre 1961. — **M. Vitel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : pour agrandir une école le maire de la commune de X., agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé, par arrêté préfectoral déclarant les travaux d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à ces travaux. Dans son article 3 l'arrêté précise : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter du jour de la signature de l'arrêté (17 août 1959). Par ordonnance du 9 décembre 1959, le président du tribunal de grande instance prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de X. Les indications cadastrales portent sur des surfaces de 6.848 mètres carrés mais ne mentionnent pas l'existence, au milieu du terrain, d'un immeuble construit sur sous-sol de 64 mètres carrés de surface et d'un hangar de 95 mètres carrés. Le 11 juillet 1961, le juge suppléant de l'expropriation, magistrat de grande instance, dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer et renvoie les parties à se pourvoir comme il appartiendra (deux parcelles étant portées comme nature de terre ou sol, alors qu'elles supportent une maison et un hangar). Il lui demande : 1° si l'ordonnance d'expropriation du président du tribunal datant du 9 décembre 1959 est toujours valable ; 2° si l'arrêté préfectoral du 17 août 1959 est toujours valable ; 3° si le soi-disant exproprié, propriétaire en fait du terrain, de la maison et du hangar peut disposer de son terrain.

12234. — 19 octobre 1961. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il est exact que le bénéfice de la double campagne a été attribué aux anciens combattants de 1939-1945, agents de la R. A. T. P. ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêchent que ce même bénéfice soit accordé aux cheminots malgré la loi votée à l'unanimité par le Parlement en 1946 ; 3° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie qui risque de créer la division entre deux catégories de Français.

12235. — 19 octobre 1961. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'augmenter sensiblement la subvention de l'Etat aux communes pour le « ramassage » des élèves de l'enseignement primaire, dont les familles sont éloignées de l'école. Le pourcentage de cette subvention n'est que de 50 p. 100, alors qu'il est de 65 p. 100 pour les autres branches de l'enseignement. Il devrait être augmenté pour tous les enseignements, et de 75 p. 100 au moins, pour les élèves de l'enseignement primaire, puisque, pour eux, la fréquentation scolaire est obligatoire, et de 100 p. 100 quand il s'agit d'enfants de communes dont l'école a été fermée et aussi d'enfants de quartiers très éloignés où la construction d'une école a été jugée nécessaire, mais n'a pu encore être réalisée, faute de crédits.

12236. — 19 octobre 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge opportun le dîner suivi de réception, offert par le chef de l'Etat aux membres du Gouvernement, au moment où des milliers d'hommes appartenant au service d'ordre tentaient d'assurer la sécurité et la tranquillité de la région parisienne dans la soirée du 18 octobre, et le jour où des milliers de travailleurs de l'Etat manifestaient pour l'amélioration de leurs conditions d'existence, et, d'une manière plus générale, s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de mettre un terme à ces réceptions et festivités quotidiennes incompatibles avec les difficultés au milieu desquelles se débat actuellement le pays.

12237. — 20 octobre 1961. — **M. Dieras** souligne à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs français qui ont souscrit à l'emprunt émis par le Gouvernement italien en 1906, emprunt à clause-or et à garantie de change (3 1/2 p. 100 1906) et dont les intérêts ont été très gravement lésés, le Gouvernement italien n'ayant pas respecté les clauses inscrites dans les contrats d'émission. Il lui demande : 1° s'il est exact que les porteurs d'autres pays étrangers (notamment suisses, hollandais, belges ou anglais) ont bénéficié de mesures compensatoires et les raisons de l'attitude discriminatoire qui en résulte pour les porteurs français ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les porteurs français dans leurs droits et leur assurer un dédommagement équitable.

12241. — 20 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le Premier ministre** que les événements des dernières années ont montré que le Gouvernement et son chef doivent être en mesure d'agir avec rapidité et vigueur contre les fauteurs de troubles quels qu'ils soient. La gendarmerie nationale, formation à caractère militaire aux solides traditions, présente sur l'ensemble du territoire, a encore prouvé dans un passé récent qu'elle était en mesure de faire face à une double mission de renseignement et d'intervention. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de constituer la gendarmerie en corps autonome, sous les ordres d'un directeur général qui relèverait désormais directement du Premier ministre.

12243. — 20 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en première année de médecine qui ont échoué à leur examen en 1961 et doivent en conséquence recommencer une nouvelle « première année » se voient astreints à suivre un nouveau programme défini par les récentes décisions de son département. Ces étudiants, qui ont effectué une préparation des cours de « l'ancien régime », se voient, par leur fusion avec les étudiants « nouveau régime » (sans P. C. B.), astreints à la préparation d'un programme différent. Il demande si des dispositions transitoires sont prévues pour ces jeunes gens qui, équitablement, devraient être autorisés comme par le passé, lorsque intervenaient des modifications des programmes d'études similaires, à passer en 1962 leurs examens dans les mêmes conditions qu'en 1961. Il insiste sur l'urgence qu'il y aurait, dans l'affirmative, à appliquer ces dispositions.

12244. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Gabelle**, se référant à la réponse du 18 octobre 1961 à sa question écrite n° 10844, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les contacts nécessaires avec les divers pays de la Communauté économique européenne afin que soit instituée une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P.

12245. — 20 octobre 1961. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, notamment : par l'octroi d'un treizième mois de salaire moyen ; par l'amélioration de la grille des salaires ; par une meilleure sécurité de l'emploi.

12246. — 20 octobre 1961. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'étrange réponse que vient de lui communiquer un réfugié d'Indochine dont les fonds et les biens sont bloqués au Viet-Nam. On indique à l'intéressé que les prêts d'honneur sont réservés aux réfugiés de Tunisie et du Maroc. Il y aurait donc une hiérarchie dans la solidarité aux victimes des mêmes événements, suivant le pays où ils ont été consommés. Il lui demande s'il partage ce sentiment et s'il peut lui donner des apaisements à ce sujet.

12249. — 20 octobre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire a accompli son service militaire, active et rengagement, pendant une durée de 8 ans 8 mois et 10 jours. Dégagé alors des cadres, il a perçu une solde de réforme pendant un temps égal à ces services, mais cette solde de réforme n'a pas tenu compte de ses campagnes doubles. Un décret du 14 juin 1956 permet aux fonctionnaires percevant une fonction militaire à vie de faire décompter dans leur pension civile leurs services militaires et les campagnes qui s'y rattachent, mais cette mesure n'a pas été prise à l'égard des fonctionnaires bénéficiant d'une solde de réforme qu'ils ne perçoivent plus lors de leur mise en retraite civile. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre en compte les campagnes simples ou doubles, quel que soit le mode de retraite.

12250. — 20 octobre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens internés et déportés victimes des persécutions nazies doivent fournir un certificat de nationalité et effectuer le versement d'une somme de 9 nouveaux francs pour obtenir cette pièce. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité qui apparaît comme choquante à des victimes de la dernière guerre ; 2° dans le cas où des motifs impérieux ne permettraient pas de résoudre favorablement à la première question, si une décision ne peut être prise de délivrer gratuitement ce certificat. En effet, le versement exigé représente un effort important pour certaines familles qui attendent encore d'être indemnisées ; 3° à combien s'élève le montant des sommes que le Gouvernement allemand doit verser et à quelle date ce ou ces versements seront effectués ; 4° quelle somme est-il envisagé de verser à chacune des victimes.

12251. — 20 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les services de son département ont mis à l'étude un projet de loi tendant à rendre obligatoire par acte authentique les mutations de fonds de commerce et les constitutions de sociétés ; il lui demande de lui faire savoir où en est l'établissement de ce projet, et s'il a des chances d'aboutir rapidement, étant fait remarquer qu'il convient de mettre un terme aux nombreux abus commis par des intermédiaires irresponsables.

12252. — 20 octobre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de police — et notamment ceux de la police parisienne — paient un tribut chaque jour plus lourd à la lutte contre le terrorisme et que le châtiment rapide et exemplaire des auteurs d'attentats semble constituer, outre les mesures également impérieuses destinées à renforcer la protection des gardiens de l'ordre, l'argument dissuasif le plus approprié aux risques et à la situation du moment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de faire accélérer sans plus tarder le jugement des coupables en mettant en œuvre des procédures exceptionnelles réduisant à quelques heures les délais d'instruction et de jugement ; 2° d'affecter intégralement les fonds saisis par les forces de l'ordre au cours de leurs opérations, au renforcement de l'aide, sous toutes ses formes, aux familles des agents victimes du terrorisme F. L. N.

12258. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté du 1er août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales a un caractère obligatoire et si les indemnités peuvent être décomptées d'une autre façon, sans dépasser les maximas fixés par ledit arrêté, pour égaliser notamment ces indemnités entre agents titulaires et journaliers.

12259. — 20 octobre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il existe à Paris, dans les derniers étages des immeubles, des milliers de petites pièces anciennement prévues pour le logement des domestiques et que l'on appelle communément chambres de bonne. Certaines sont occupées par des personnes seules, ou même des familles qui n'ont pas trouvé à se loger ailleurs, mais la majorité de ces chambres servent de débarras. En outre, les appartements grands bourgeois dans lesquels était employée naguère une importante domesticité comptent jusqu'à quatre ou cinq chambres inoccupées. D'anciens appartements devenus locaux commerciaux disposent également de nombreuses chambres sous les toits, où s'entassent des paperasses destinées au pilon. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la crise du logement des étudiants pourrait être résolue par une série de mesures simples et provisoires concernant les milliers de chambres de bonne inoccupées depuis plus de deux années sur le territoire urbain de Paris ; 2° s'il est possible de faire effectuer un recensement complet de ces chambres, et de faire remettre en état, au besoin avec le concours d'un organisme tel que le P.A.C.T.E., celles qui pourraient constituer un logement décent quoique simple, pour un étudiant ; 3° si les détenteurs actuels de chambres de bonne habitables et inoccupées depuis plus de deux années ne pourraient pas être requis de louer lesdites chambres à des étudiants réellement inscrits dans une université, cette réquisition étant strictement limitée dans le temps à la durée de l'année scolaire en cours, laissant ainsi la faculté au propriétaire de louer sa chambre pour une autre année scolaire après accord avec les organismes chargés du logement des étudiants, ou de récupérer la chambre à la période des grandes vacances pour y loger réellement soit un domestique, soit un parent, soit même une personne seule sans logement.

12260. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fonction de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts a bénéficié, jusqu'ici, d'une prime de rendement attachée à l'emploi. Il lui demande : 1° si cette prime a été accordée les années précédentes à titre individuel ou bien si, comme les textes réglementaires semblent l'indiquer, elle se rattache aux sujétions inhérentes à la fonction remplie ; et, dans l'affirmative, si elle peut être allouée aux chefs de bureaux de conservation des eaux et forêts nommés à ce grade postérieurement au 1er juillet 1961, compte tenu que ces agents remplissent exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs ; 2° dans la négative, quel a été l'emploi des crédits consacrés jusqu'ici à payer des primes de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts (ancien cadre).

12261. — 20 octobre 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le service des ponts et chaussées doit faire appel, pour des travaux d'observation et de vérification d'ouvrages sous-marins, à des plongeurs professionnels qui coûtent fort cher à l'administration ; qu'une réglementation officielle permet à des plongeurs du corps des sapeurs-pompiers et à des unités de la marine nationale d'effectuer des missions et des travaux sous-marins et prévoit l'octroi d'indemnités de plongée à ces spécialistes ; qu'il serait souhaitable qu'une réglementation semblable soit étendue aux ponts et chaussées, ce qui permettrait la réalisation d'économies substantielles pour tous les travaux d'observation et de contrôle sous-marins. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour réglementer, comme il l'a été fait pour les sapeurs-pompiers et la marine nationale, les plongées que pourraient effectuer des spécialistes des ponts et chaussées.

12262. — 20 octobre 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle attitude le Gouvernement entend adopter vis-à-vis de l'ouverture de centres par le Mouvement pour le planning familial et si l'activité de ces centres est soumise au contrôle de l'administration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

11567. — 11 septembre 1961. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° que, dans une déclaration de politique générale, en date du 13 octobre 1959, M. le Premier ministre avait précisé que le Parlement devrait, sous la responsabilité du Gouvernement, se prononcer sur les modalités de la grande consultation promise à l'Algérie ; 2° que, dans la suite du débat, lors de la deuxième séance du 15 octobre 1959, il avait indiqué à l'Assemblée nationale : « ...en terre française, c'est la France seule qui fera les élections ». Il lui demande de lui faire connaître si ces données demeurent toujours valables et, en tout cas, comment elles peuvent se concilier avec une récente déclaration de M. le Président de la République, selon laquelle ce n'est qu'un pouvoir provisoire algérien qui peut mener l'Algérie à l'autodétermination et aux élections.

11573. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur le détachement possible d'un agent titulaire d'une commune dans un emploi d'Etat, en application de l'article 533 du code municipal. Il lui demande : 1° si cet agent est bien considéré par l'Etat comme agent détaché dans l'emploi qu'il occupe ; 2° si l'Etat a le droit de refuser le remboursement à la commune d'origine le montant de la contribution patronale versée par cette dernière à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour la période de détachement, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur ; 3° si dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 2°, la commune peut demander le remboursement de la part patronale à l'agent. Celui-ci peut-il s'y soustraire, ou bien dans le cas contraire en obtenir lui-même le remboursement dès qu'il sera titularisé dans son emploi d'Etat ; 4° enfin, compte tenu des questions posées précédemment et en cas de titularisation de l'intéressé, dans quelles conditions sera validée la période de service auxiliaire accomplie au titre de l'Etat, dès lors que l'agent conserve toujours sa qualité de titulaire dans la collectivité d'origine.

11588. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas convenable, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulé le Festival folklorique international étudiant, que soit versée aux organisateurs responsables la subvention de dix millions prévue au budget de 1961 adopté par le Parlement.

11590. — 11 septembre 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les grandes vacances scolaires actuellement en vigueur présentent deux graves inconvénients : 1° écourtant sensiblement le troisième trimestre, elles allongent de façon excessive le premier, qui va du 15 septembre au 25 décembre ; 2° elles rendent pratiquement inemployable les quinze premiers jours de septembre, les familles faisant rentrer leurs enfants dès la fin août et provoquant ainsi des pertes considérables pour le tourisme et l'hôtellerie. Il lui demande s'il n'envisage pas soit de revenir à l'ancienne formule, soit d'examiner la possibilité d'étaler régionalement les départs et les rentrées de vacances, pour aller pour les régions vinicoles par exemple, jusqu'à fixer la rentrée vers le 15 octobre.

11599. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services chargés de la revision des indices des différents corps de fonctionnaires ont tendance à ne décider que des rajustements qui ont un aspect faussement statutaire, telles les classes exceptionnelles, les pourcentages d'accès à une classe portant une nouvelle dénomination. Ensuite le bénéfice de ce rajustement, par péréquation, est refusé aux retraités. Il s'ensuit que l'esprit du législateur est trahi, celui-ci ayant manifestement voulu qu'un retraité ait, en toute circonstance, sa pension calculée comme pour son camarade ayant prolongé ses services.

11601. — 11 septembre 1961. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 du code général des impôts précise que les charges déductibles pour la détermination du revenu net des immeubles urbains comprennent les dépenses de réparations et d'entretien ; que l'administration, en vertu de cette disposition, a toujours écarté la déduction des travaux d'amélioration, de modernisation ou d'assainissement sous le prétexte que les travaux en question constituaient un investissement en capital ; il en est ainsi notamment des travaux suivants : raccordement à l'égout, installation de water-closets, d'eau, de gaz et d'électricité, de salles d'eau, etc., pour les immeubles qui en sont dépourvus. L'administration obligeant les contribuables à porter dans leur déclaration annuelle les subventions qui leur sont allouées par les commissions d'amélioration du fonds de l'habitat pour en acquitter la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle, il n'est pas équitable de leur refuser la déduction des travaux qui précisément leur ont permis d'obtenir cette subvention qui, elle, reste imposable. Il est, par ailleurs, inadmissible que ces travaux soient considérés comme une immobilisation en capital, alors que les pouvoirs publics encouragent, par diverses mesures législatives, l'entretien et la modernisation des immeubles, dont un trop grand nombre ne possèdent pas encore de distribution d'eau, de raccordement à l'égout et même de water-closets dignes de ce nom. Il lui demande donc d'assimiler aux dépenses d'entretien et de réparation le raccordement à l'égout, la distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, la création de salle d'eau, de water-closets, dans les immeubles qui en sont dépourvus.

11602. — 11 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de ce que le communiqué faisant état du montant des réserves d'or et de devises de la Banque de France au 31 août dernier ait été comptabilisé en dollars, monnaie de compte, dont il n'a pas été spécifié jusqu'à présent ce qu'il représentait par rapport au dollar ordinaire, dont la cote figure tous les jours dans les journaux de bourse et chaque semaine au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'évaluer périodiquement ce montant sur la base d'un franc à pouvoir d'achat constant.

11603. — 1er septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un agent municipal d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur de dépenses et habilité, de ce fait, par le maire à percevoir à la perception, chaque mois, le montant des émoluments de tous les agents municipaux et à le leur payer à la mairie ou sur les lieux du travail ; 2° dans la négative, si le certificat de vie-procuration gratuit prévu par la loi du 5 septembre 1919 peut permettre au receveur-percepteur de payer chaque mois à un mandataire les émoluments de tout le personnel. Il est précisé qu'il y aurait un certificat de vie-procuration par agent ; 3° si ce certificat de vie-procuration doit être renouvelé chaque mois ; 4° si ce certificat de vie-procuration doit être rédigé sur papier libre ou sur papier timbré ; 5° quelle peut être la durée maximum de validité d'un tel certificat de vie-procuration.

11605. — 11 novembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 77 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 le cautionnement ainsi que la retenue de garantie exigée des titulaires des marchés des communes peuvent être remplacées par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions bancaires sont généralement assez coûteuses pour les industriels. Il demande s'il existe en France pour les entrepreneurs de travaux communaux une société de cautionnement mutuel du genre de celle qui cautionne les comptables du Trésor, société qui aurait reçu l'agrément ministériel pour les cautions exigées des titulaires des marchés de commune.

11610. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une récompense de 8.000 anciens francs serait accordée aux personnels de la préfecture de police et des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines et lui demande, dans ce cas, s'il entend faire bénéficier de la même récompense les 2.500 fonctionnaires des polices urbaines.

11612. — 11 septembre 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 8 décembre 1960, la proposition de loi n° 845 tendant à valider les services accomplis par des assistants ou assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés en service public. Compte tenu de l'intérêt social que présente cette proposition, et du long délai écoulé depuis son adoption en commission, il lui demande si le Gouvernement se propose, et dans quels laps de temps, de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution.

11633. — 12 septembre 1961. — **M. Doublet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** s'il entend dès maintenant tirer une conclusion pratique de la politique de « dégagement » poursuivie désormais par le Gouvernement en Algérie et s'il envisage, en conséquence, de suspendre immédiatement le financement des investissements qui y sont en cours. L'objectif du Gouvernement n'étant pas de garder la responsabilité politique, administrative et économique de l'Algérie, il paraît inconcevable d'imposer plus longtemps au Trésor public des dépenses considérables qui s'avèrent parfaitement inutiles, vaines et anachroniques.

11639. — 12 septembre 1961. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont amené ses services à fixer à 7,5 p. 100 le montant du prélèvement effectué sur la taxe de voirie pour frais d'assiette de perception, de dégrèvement et de non-valeur (ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959). Il lui rappelle que les prélèvements effectués pour des raisons identiques ne sont que de 6,25 p. 100 pour la contribution foncière des propriétés bâties et de 5,75 p. 100 pour la contribution foncière des propriétés non bâties. L'établissement de la taxe de voirie et sa perception ne paraît pas soulever de difficultés particulières justifiant un tel écart.

11660. — 12 septembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a établi, à moins d'un mois d'intervalle, deux actes distincts : 1° donation de la nue-propriété d'un fonds d'industrie à l'un de ses enfants ; 2° apport de l'usufruit à une société de capitaux à laquelle le bénéficiaire de la donation prévue au 1° ci-dessus fait lui-même apport de la nue-propriété dudit fonds, étant précisé que les deux actes font état pour leur prise d'effet effective (donation, d'une part, et date de prise d'effet de la société, d'autre part), d'une date postérieure à la signature du dernier des deux actes précités (c'est-à-dire date constitutive de la société). Il lui demande s'il considère, conformément à sa réponse parue sous le numéro 2834 dans le numéro 97 du *Journal officiel* du 12 décembre 1959 (p. 3351), que le contribuable susvisé a conservé l'usufruit pendant un « instant de raison » et doit par suite comprendre dans ses bénéfices imposables au titre de l'exercice en cours à la date de la donation, la plus-value constatée par l'acte de donation, ou en raison de la proximité des deux actes de donation et de constitution de la société et compte tenu d'une date de prise d'effet différée et commune, s'il considère que la totalité de la plus-value réalisée tant sur la donation que sur l'usufruit est susceptible de bénéficier de la taxation atténuée prévue en cas de cession d'entreprise aux articles 152 et 200 du C. G. I.

11670. — 13 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors des expériences nucléaires françaises de Reggane, un certain nombre d'Etats ont cru devoir protester et en appeler à l'opinion mondiale. Il lui demande si les informations qu'il possède lui permettent d'affirmer que ces mêmes Etats — dont il souhaite connaître la nomenclature — ont élevé des protestations identiques à l'occasion des explosions atomiques de Semipalatinsk et suivantes.

11673. — 13 septembre 1961. — **M. Emmanuel Véry** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que, par une ordonnance du 15 octobre 1960, des mesures discriminatoires et non indispensables au maintien de l'ordre public ont été rendues possibles à l'encontre des fonctionnaires des seuls départements d'outre-mer ; que ce texte ne peut que faciliter, en lui fournissant un argument valable, la propagande de sécession avouée ou inavouée que certains essaient de développer dans ces départements ; que cette ordonnance a été prise malgré les protestations unanimes de tous les parlementaires de ces départements. Il lui demande : 1° les raisons qu'il croit avoir pour justifier le maintien de cete ordonnance ; 2° s'il n'envisage pas d'abroger rapidement ce texte inopportun.

11676. — 13 septembre 1961 — **M. Pascal Arrighi** soucieux de connaître la profondeur de la crise qui frappe le commandement, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître le nombre des officiers généraux de l'armée de terre et de l'armée de l'air qui, depuis le 22 avril dernier, relèvent des catégories suivantes : 1° généraux mutés ou relevés de leur commandement ou de leur affectation en Algérie ; 2° généraux mis en disponibilité, d'office ou sur leur demande, quel qu'en soit officiellement le motif ; 3° généraux condamnés ; 4° généraux emprisonnés.

11679. — 13 septembre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de comprendre parmi les dépenses d'amélioration non rentables susceptibles d'être déduites du revenu brut des propriétés rurales les charges résultant de travaux tels que la construction d'un appentis affecté au stockage de denrées agricoles ; étant entendu que cette construction — qui n'entraînerait aucune augmentation du fermage — est destinée à remplacer un petit bâtiment ancien, sis à l'écart, sur un terrain dont la cession gracieuse à la commune a permis de desservir une ferme voisine par la création d'une route nouvelle. D'une manière générale, il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas décourager, par une application trop stricte de la circulaire n° 2586, des investissements qui pourraient utilement contribuer à la modernisation si unanimement souhaitée de l'exploitation rurale, mais qui, bien que modestes, ne sauraient être couverts par la déduction forfaitaire de 20 p. 100.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 23 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 169)

Sur l'amendement de M. Abdesselam, complété par le sous-amendement de M. Kercher, après l'article 1er ter du projet de loi relatif aux rapatriés (Conditions particulières de crédit aux entreprises qui se réinstalleront en France).

Nombre des votants	**516**
Nombre des suffrages exprimés	**441**
Majorité absolue	**221**
Pour l'adoption	**185**
Contre	**256**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali)
Battesti.
Baylot.
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Béraudier
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino
Canat.
Carville (de).
Catayée.
Cathala.
Césaire.
Chamant.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
David (Jean-Paul).
Debray
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Bertrand).
Deshors.
Devemy.
Deveze.
Deviq.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Domenech.
Doublet.
Duchesne.
Dufour.
Durand
Fabre (Henri).
Faulquier.
Féron (Jacques)
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Gréverie.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Lacaze.
La Coste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lombard.
Longuet.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Médecin.
Messaoudi (Khaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Orrion.
Palmero
Paquet.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta.
Picard.
Picquot.
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Renucci.
Ripert.
Robichon
Roche-Defrance.
Roclore.
Rossi
Rousselot.
Royer.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Van Haecke.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vignau
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre (1) :

MM.
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Becker
Becue.
Bedredine (Mohamed)
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bellec.
Bénard (François)
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia)
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Besson (Robert)
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd)
Boulet
Bourgeois (Georges)
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Cance.
Carbon.
Carous.
Carter.
Cassez.
Catalifaud,
Cermolacce.
Chapalain.
Charpentier.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette
Danilo.
Davoust.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohamed).
Dolez.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-l'Hermine
Dubuis.
Duflot.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Fourmond.
Fric.
Frys.
Gabelle (Pierre).
Galham Makhlouf.
Gamel.
Garnier
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf (Ali).
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout
Hassani Noureddine.
Hauret
Hoguet.
Hostache
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier
Liquard.
Lolive.
Lopez.
Luciani.
Lurie.

Lux.
Maillot.
Mainguy.
Mallem Ali.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul Abbès.
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Péretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Thomas.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Ulrich.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) **:**

MM.
Barboucha (Mohamed).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Benhalla (Khélil).
Bérard.
Bonnet (Georges).
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cassagne.
Cerneau.
Chandernagor.
Chauvet.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumas.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Fréville.
Gauthier.
Gernez.
Hersant.
Juskiewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Longequeue.
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.
Padovani.
Pavot.
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Renouard.
Rousseau.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al-Sid-Boubakeur.
Billères.
Boudjedir (Hachmi).
Bricout.
Brocas.
Chelha (Mustapha).
Denis (Ernest).
Feuillard.
Fouques-Duparc.
Gaillard (Félix).
Hénault.
Mekki (René).
Philippe.
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.

Excusés ou absents par congé (2) **:**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Briot.
Charié.
Dassault (Marcel).
Escudier.
Filliol.
Guillain.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Marcellin.
Marquaire.
Mocquiaux.
Radius.
Teisseire.
Trellu.
Vinciguerra.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Benhalla (Khélil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloud) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
Commenay à M. Rieunaud (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouini (Mohamed) à M. Souchal (maladie).
Drouot-l'Hermine à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Duvillard (événement familial grave).
Hassani Noureddine à M. Noiret (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Legendre à M. Lacaze (assemblées internationales).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Lopez à M. Labbé (assemblées internationales).
Mallem Ali à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Maloum Hafid à M. Sallenave (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) à M. Becker (assemblées internationales).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Souchal à M. Schmittlein (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Briot (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Guillain (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Marcellin (maladie).
Marquaire (événement familial grave).
Mocquiaux (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Trellu (maladie).
Vinciguerra (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 170)

Sur l'amendement de M. Mignot tendant à la suppression de l'article 2 du projet de loi relatif aux rapatriés.

Nombre des votants.................................... 516
Nombre des suffrages exprimés..................... 498
Majorité absolue.. 250

Pour l'adoption............................ 250
Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) **:**

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Alduy.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Béraudier.
Bergasse.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).

Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen.
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre (1) :

MM.
Albrand.
Alliot.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Carbon.
Chapalain.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).

Mlle Dienesch.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lathière.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pianta.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Battesti.
Bérard.
Berrouaïne (Djelloul).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudi (Mohamed).
Delaporte.
Duchesne.
Dufour.
Fabre (Henri).
Grasset-Morel.
Jaillon.
Mariotte.
Ulrich.
Van Haecke.
Villedieu.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Boudjedir (Hachmi).
Cassez.
Charpentier.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Diligent.
Dolez.
Feuillard.
Halbout.
Le Duc (Jean).
Lenormand (Maurice).
Lux.
Méhaignerie.
Philippe.
Szigeti.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Briot.
Charié.
Dassault (Marcel).
Escudier.
Filliol.
Guillain.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Marcellin.
Marquaire.
Mocquiaux.
Radius.
Trellu.
Vinciguerra.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
Commenay à M. Rieunaud (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Duvillard (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Legendre à M. Lacaze (assemblées internationales).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Lopez à M. Labbé (assemblées internationales).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
MM. Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) à M. Becker (assemblées internationales).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Sahnouni (Brahim) à M. Boroccο (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Souchal à M. Schmittlein (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Briot (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Guillain (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Marcellin (maladie).
Marquaire (événement familial grave).
Mocquiaux (maladie).
Trellu (maladie).
Vinciguerra (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.